

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES EFFETS DU RÈGLEMENT ORGANIQUE DU MONT-LIBAN DE 1861

SUR LA LOI DE VILAYET DE 1864

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR

OMER TURAN

JANVIER 2011

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

J'aimerais remercier ici toutes les personnes qui ont contribué de façon directe ou indirecte à la réalisation de ce mémoire.

Je remercie, tout d'abord, mon directeur de mémoire, Stefan Winter, pour ses judicieux conseils, sa disponibilité et son implication tout au long de ce projet. La réalisation de ce travail n'aurait pu être possible sans son encadrement intellectuel.

Merci aussi à mon bon ami, Sylvain Cornac pour son aide précieuse.

Un remerciement spécial à toute ma famille qui a contribué chacun à sa façon, à cette étape de ma vie.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	v
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
CHAPITRE I	
LE LIBAN AU COURS DE L'HISTOIRE .....	19
1.1 La thèse de la « Montagne-Refuge» .....	20
1.2 La thèse d'un Mont-Liban historique .....	22
1.3 L'émergence du Mont-Liban .....	25
1.4 La rivalité des pays européens .....	29
Conclusion .....	32
CHAPITRE II	
LE RÈGLEMENT ORGANIQUE DU MONT-LIBAN .....	34
2.1 Les événements de 1860 .....	34
2.2 La réaction des Grandes Puissances Européennes .....	37
2.3 L'intervention ottomane et le rétablissement de l'ordre .....	40
2.4 L'élaboration du règlement organique .....	42
2.5 L'influence des Grandes puissances européennes .....	46
2.6 La structure du Règlement organique .....	48
2.7 L'application du Règlement organique .....	54
2.8 L'Impact du Règlement organique .....	56
Conclusion .....	58

CHAPITRE III	
L'IMPACT DU RÈGLEMENT ORGANIQUE SUR LA LOI DE VILAYET .....	60
3.1 L'évolution du système administratif classique ottoman .....	62
3.2 La position des autorités ottomanes face à la réforme administrative .....	64
3.3 La loi de <i>vilayet</i> de 1864 .....	68
3.4 La structure de la loi de <i>vilayet</i> de 1864 .....	71
Conclusion .....	73
CHAPITRE IV	
L'APPLICATION DE LA LOI DE VILAYET .....	75
4.1 La création de la province de <i>Tuna</i> .....	75
4.2 L'élaboration d'un nouveau règlement .....	76
4.3 L'application du règlement de <i>Tuna</i> .....	78
4.4 La réussite et la multiplication du règlement de <i>Tuna</i> .....	82
Conclusion .....	83
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	85
BIBLIOGRAPHIE .....	91

## RÉSUMÉ

Dans ce mémoire nous examinons deux réformes administratives ottomanes entreprises au XIX<sup>e</sup> siècle : le règlement organique du Mont-Liban de 1861 et la loi de vilayet de 1864. Nous nous sommes concentrés surtout sur les effets du Règlement organique sur la Loi de *vilayet* qui apparut trois ans plus tard, ce qui nous a amené à poser la question suivante : Pourquoi et comment le règlement organique a influencé la Loi de *vilayet* ?

L'historiographie sur le sujet nous a montré qu'il existe un consensus parmi les historiens sur le fait que l'impact du règlement organique sur la Loi de *vilayet* était considérable. Par contre, en ce qui concerne la nature de cet impact, les points de vue des auteurs divergent. À partir de cette historiographie, nous avons formulé trois principales hypothèses. Premièrement, nous pensons que le règlement organique de 1861 a transformé le Mont-Liban en un État presque indépendant. Par conséquent, il constituait un exemple extrême de la décentralisation de l'Empire ottoman. Deuxièmement, nous expliquons l'impact du Règlement organique sur la Loi de *vilayet* par la menace de l'intervention européenne. Ces deux réformes administratives étaient le résultat de mêmes contextes politico-historiques. L'intervention des pays européens, comme dans le cas du règlement organique du Mont-Liban, a joué un rôle déterminant dans l'élaboration de la loi de *vilayet*. En dernier lieu, nous pensons que la loi de *vilayet* de 1864 ne prévoyait ni une administration centralisée, ni un système décentralisé. Cette loi proposait plutôt un nouveau système marqué par deux courants opposés.

Dans notre mémoire, nous avons utilisé, comme source de première main, des documents ottomans conservés dans les archives de *Basbakanlık* à Istanbul, des mémoires, des récits et des journaux de l'époque. Dans ce cadre, nous avons fait référence aux ouvrages d'Ahmed Cevdet Pacha, une figure politique et intellectuelle de l'époque, (*Tezakir-i Cevdet et Ma'ruzat*); aux mémoires de Midhat Pacha (l'administrateur ottoman qui a appliqué la loi de *vilayet* avec des petites modifications dans la province de *Tuna*) ; à l'ouvrage d'Engelhart (diplomate français à Istanbul de l'époque étudiée) ; au *Dustur* (la collection des lois) et à deux journaux de l'époque (*Takvim-i Vakayi et Ceride-i Havadis*). Nos sources de première main et la littérature nous ont permis de vérifier toutes nos hypothèses.

Mots-clés : réformes administratives ottomanes, règlement organique, loi de *vilayet*, Mont-Liban, Empire ottoman.

## INTRODUCTION

Ce mémoire est consacré aux réformes administratives entreprises dans l'Empire ottoman au milieu XIX<sup>e</sup> siècle à travers l'étude du règlement organique du Mont-Liban de 1861 et à la loi de vilayet de 1864. Le propos de ce mémoire porte sur les effets du règlement organique du Mont-Liban sur la loi de vilayet qui apparut trois années plus tard. La première réforme, à savoir le règlement organique du Mont-Liban, concernait seulement une région de l'Empire appelé à partir de 1861 le «Mont-Liban». Cette région abritait des communautés confessionnelles différentes. Parmi ces communautés, deux étaient majoritaires : la communauté maronite et la communauté des Druzes. Le caractère multiconfessionnel de cette région remontait à bien avant l'arrivée des Ottomans. La prise de la Syrie en 1516<sup>1</sup> ne changea pas le caractère multiconfessionnel de la région. Au contraire, elle l'a renforcé en exerçant un contrôle indirect sur la région. L'autonomie fut accordée après le paiement d'un tribut. Cette autonomie limitée dans un cadre de type féodal a duré jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Le Mont-Liban devint dès lors l'un des terrains des rivalités entre les grandes puissances européennes<sup>2</sup>. Les Européens commencèrent à assurer la protection de certains groupes ethno religieux comme les chrétiens locaux. Le changement des rapports de force entre les différentes communautés religieuses créa alors un terrain propice pour les conflits confessionnels.

Dans ce contexte fragile, un affrontement ordinaire pouvait être facilement transformé en vendetta sanglante. Ce phénomène a pris des proportions plus importantes en 1860. Une révolte paysanne déclenchée en 1858 par Tanios Chahine, se transforma en une guerre civile entre les Maronites et les Druzes deux années plus tard<sup>3</sup>. Dans ces événements, des

---

<sup>1</sup> Adel Ismail, *Le Liban, Histoire d'un Peuple*, Beyrouth, Dar al-Makchouf, 1965, p. 82.

<sup>2</sup> Caesar E. Farah, *The Politics of Interventionism in Ottoman Lebanon 1830-1861*, London-New York, Center for lebanese Studies, I.B. Tauris, 2000, p.703.

<sup>3</sup> Adel Ismail, *op. cit.*, p.156.

milliers des gens, dont la plupart Maronites, trouvèrent la mort<sup>4</sup>. En raison de la situation précaire de l'Empire sur la scène internationale, ces affrontements locaux n'ont pas tardé à devenir un conflit débordant ses frontières. La France, qui assurait la protection des Maronites, intervint militairement en 1861<sup>5</sup>. Afin de mettre fin à cette intervention étrangère, l'Empire ottoman se vit obligé de collaborer avec les grandes puissances. À la suite de longues négociations, les autorités ottomanes décidèrent d'adopter un protocole communément appelé le «Règlement organique». Celui-ci accorda à la Montagne libanaise une quasi-indépendance et restructura totalement la vie politique libanaise<sup>6</sup>.

La Loi de vilayet, qui constitue le deuxième objet de ce mémoire, concernait plutôt l'Empire ottoman tout entier. Cette nouvelle loi visant à réformer tout le système administratif ottoman et s'inscrivait dans le processus de la réorganisation de l'État entrepris dès le début de XIX<sup>e</sup> siècle. Cet ambitieux projet de réforme fut lancé pour tenter de combattre le lent déclin de l'Empire car les territoires ottomans s'étaient considérablement réduits et sa faiblesse devenait manifeste par rapport aux puissances européennes. Un tsar russe ne tarderait pas à le qualifier d'« homme malade de l'Europe ». Cette volonté de réforme atteint son apogée avec la période de Tanzimat déclenché par le *Hatt-ı Şerif* (Charte Impériale) de *Gülhane*<sup>7</sup>.

Le système administratif ottoman n'a pas été épargné par cette vague de réforme et fut également réorganisé. Plusieurs de ces mesures furent introduites et leurs conséquences produisirent des changements importants dans la structure de l'administration ottomane. En 1849, on adopta un nouveau règlement composé de 68 articles. Ce dernier est resté en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi de vilayet de 1864<sup>8</sup>. Ces changements, qui n'ont pas mis

---

<sup>4</sup> Denise Ammoune, *Histoire du Liban contemporain*, Paris, Fayard, 1997, p.61.

<sup>5</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.705.

<sup>6</sup> İlber Ortaylı, *Tanzimat Devrinde Osmanlı Mahalli Idareleri : 1840-1880*, İstanbul, Hil Yayın., 1985, p.52.

<sup>7</sup> Sina Akşin, *Siyasal Tarih*, in. Sina Akşin, *Türkiye Tarihi, Cilt III*, İstanbul, Cem Yayınevi, 1995, p.124.

<sup>8</sup> Musa Çadırcı, *Tanzimat Sürecinde Türkiye*, İstanbul, Ülke Yönetimi, 2007, p.184.

fin à l'ancien système basé sur la primauté des sujets musulmans, n'ont pas satisfait les pays européens qui se voyaient comme les protecteurs des chrétiens. Les puissances européennes étaient en faveur d'une administration politique qui améliorerait les conditions des minorités religieuses. À cette fin, ils n'hésitèrent pas à intervenir militairement. Dans le cas du Mont-Liban, la Sublime Porte a adopté le règlement organique de 1861 pour éviter une éventuelle occupation étrangère. Le danger n'était pas complètement écarté pour préserver l'unité de l'Empire car le Mont Liban n'était pas la seule province ottomane qui suscitait l'intervention étrangère. La partie européenne de l'Empire, dont une bonne partie de la population était composée par les chrétiens, devint un nouveau terrain d'interventions des Puissances. Il fallait également adopter une réforme administrative pour les autres provinces. Afin de mener les réformes à terme et de satisfaire aux demandes des grandes puissances européennes, la Sublime Porte promulgua la loi de vilayet de 1864<sup>9</sup>.

#### Historiographie

Notre recherche a montré que ces deux réformes - le règlement organique du Mont-Liban et la loi de vilayet de 1864 - occupaient une place très importante dans l'évolution du système administratif ottoman. Nous avons constaté également qu'il existe une historiographie assez riche sur chacune de ces réformes. Commençons par le règlement organique du Mont-Liban. Le spécialiste de l'Empire ottoman, İlber Ortaylı est l'un des historiens qui ont étudié l'administration politique ottomane dans la période des *Tanzimat*. À cette fin, il a rédigé un ouvrage incontournable dans lequel il a profondément analysé le règlement organique du Mont-Liban de 1861 et la loi de vilayet de 1864. En se basant sur

---

<sup>9</sup> Bekir Parlak, «Osmanlı Devletinin Son Yüzyılında Tasra Yönetimine İlişkin Anayasal ve Yasal Gelişmeler ve Cumhuriyete Yansımalar», Akademik Araştırmalar Dergisi, novembre 2001- janvier 2002, p.40.

cette analyse, il qualifiait le règlement organique comme un exemple extrême de tentative de décentralisation de l'Empire<sup>10</sup>.

La conclusion d'Ilber Ortaylı se basait sur une analyse en détail du règlement organique du Mont-Liban. L'auteur nous décrit le système politique prévu par le règlement : un Mont-Liban gouverné par un Mutassarif chrétien qui serait investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif<sup>11</sup>. Au près du gouverneur, il y aurait également un conseil administratif central dont les membres seront élus par leurs propres communautés. Soulignons le fait que selon ces modifications, le règlement organique limitait énormément l'intervention du centre. Nous voyons la même tendance au niveau économique; le Mont-Liban n'avait pas non plus la responsabilité financière à part l'impôt de 3500 et 7000 bourses à verser à la Sublime Porte. Les règlements des problèmes financiers devraient être d'abord décidés par les représentants des communautés. Le règlement accordait également une autonomie importante en matière de sécurité. Le maintien de l'ordre serait assuré par une force mixte et locale. En partant de tous ces points, Ilber Ortaylı est arrivé à la conclusion suivante : grâce au règlement organique, le Mont-Liban a obtenu une indépendance politique, juridique et financière<sup>12</sup>.

La conclusion d'Ilber Ortaylı mentionnée ci-dessus et l'argumentation qui l'a soutenu constituèrent un cadre général pour la plupart des auteurs qui étudièrent le règlement organique. Cenk Reyhan comptait parmi ces chercheurs qui sont arrivés à la même conclusion qu'Ilber Ortaylı. Dans son article sur le règlement organique, il a développé une argumentation qui mettait l'accent sur le caractère décentralisé du règlement organique. L'auteur en a déduit que le règlement constituait un exemple extrême de la décentralisation

---

<sup>10</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p. 51.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 52.

de l'Empire<sup>13</sup>. Bekir Parlak et Bilal Eryilmaz exprimaient le même point de vu dans leurs articles sur le système administratif ottoman<sup>14</sup>.

L'impact du règlement organique du Mont-Liban a été également étudié par les spécialistes du sujet. L'auteur d'un ouvrage incontournable sur les réformes ottomanes au XIX<sup>e</sup> siècle, Rodéric H. Davison, avançait que le règlement organique a influencé la loi de vilayet sur la forme et le contenu<sup>15</sup>. Enver Ziya Karal est un autre spécialiste qui mettait l'accent sur le même aspect du règlement organique. Dans son livre, il décrit comment le ministre réformateur Fouad Pacha s'est inspiré de l'exemple du Mont-Liban<sup>16</sup>. Selon lui, il voulait faire adopter un règlement similaire pour tout l'Empire ottoman. Ilber Ortaylı était du même avis qu'Enver Ziya Karal en ce qui concerne l'impact du règlement organique. Comme Karal, il explique en détail comment le règlement organique du Mont-Liban a influencé les autorités ottomanes sur la réforme administrative à adopter pour toutes les provinces<sup>17</sup>. Cenk Reyhan a suivi l'exemple de ces deux auteurs. Dans son article, il exprimait très clairement les effets du Règlement organique sur la Loi de vilayet<sup>18</sup>. Bilal Eryilmaz et Bekir Parlak sont deux autres chercheurs qui attiraient l'attention sur ces effets. Ils avançaient que le règlement organique a poussé les autorités ottomanes à se lancer dans de nouvelles investigations pour mettre en place les réformes administratives<sup>19</sup>.

Tout cela nous a démontré qu'il y a presque un consensus parmi les chercheurs sur le fait que le règlement organique du Mont-Liban prévoyait l'établissement d'une

---

<sup>13</sup> Cenk Reyhan, «Cebel-I Lubnan Vilayet nizamnamesi», *Memleket Siyaset Yönetim*, 2006/1, p. 172.

<sup>14</sup> Bekir Parlak, *op. cit.*, p.39. Bilal Eryilmaz, *Yerel Yönetimlerin Yeniden Yapılanması*, Istanbul, Birleşik ayıncılık, 1997, p.47.

<sup>15</sup> Roderic H. Davison, *Reform in the Ottoman Empire 1856-1876*, New York, Gordon Press, 1978 p.145.

<sup>16</sup> Enver Ziya Karal, *Osmanli Tarihi*, Cilt II, Türk Tarih Kurumu Yayınları, Ankara, 1990, p. 152-154.

<sup>17</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p.52.

<sup>18</sup> Cenk Reyhan, *op. cit.*, p.174.

<sup>19</sup> Bekir Parlak, *op. cit.*, p.39; Bilal Eryilmaz, *op. cit.*, p. 47.

administration décentralisée et exerçait une influence sur la loi de vilayet de 1864. Par contre, il n'existe pas de consensus en ce qui concerne l'origine et les raisons de cette influence : les chercheurs sont divisés entre deux camps. D'une part, il y a ceux qui avançaient que le règlement organique était tellement révolutionnaire qu'il devint une source d'inspiration pour la loi de vilayet, celui-ci prévoyant comme le règlement organique une administration décentralisée. Les autres croyaient que le règlement organique était plutôt une source d'inquiétude pour les autorités ottomanes. Par conséquent, la loi de vilayet représentait plutôt une réaction au règlement organique jugé trop décentralisé.

Enver Ziya Karal comptait parmi les auteurs appartenant au premier groupe. Selon lui, Fouad Pacha, l'un des architectes de la loi de vilayet de 1864, crut à la nécessité de la réforme des provinces ottomanes lors d'un séjour au Mont-Liban et en Syrie<sup>20</sup>. Le processus d'élaboration du règlement organique par une commission internationale qui était présidée par lui-même l'a persuadé qu'une réforme de l'administration ottomane renforcerait les provinces vis-à-vis du centre. Une citation d'Ahmed Cevdet Pacha qu'Enver Ziya Karal a mentionnée dans son ouvrage montre clairement que Fouad Pacha était plutôt en faveur d'un système administratif décentralisé. Il était convaincu que cela libérerait la Sublime Porte de s'occuper des détails. Cela lui permettrait de lui donner la possibilité de se concentrer sur des affaires hautes importances quant à la mise en œuvre des réformes<sup>21</sup>. En se basant sur ces exemples, Karal avançait que Fouad Pacha voulait réaliser des modifications administratives inspirées de l'exemple du Mont-Liban, à la fois pour des raisons intérieures et extérieures. Nous pouvons en conclure que, pour Karal, la loi de vilayet est inspirée du règlement organique du Mont-Liban et prévoyait comme ce dernier l'établissement d'une administration décentralisée.

Un autre grand spécialiste de réformes ottomanes au XIX<sup>e</sup> siècle, Roderic H. Davison exprimait beaucoup plus clairement cette influence du règlement organique sur la loi de vilayet dans ses ouvrages *Reform in the Ottoman Empire 1856-1876* et *Osmanlı Türk Tarihi*

---

<sup>20</sup> Enver Ziya Karal, Cilt III, *op. cit.*, p.152.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 153.

(1774-1923). Pour lui, le règlement organique a influé sur la loi de vilayet de 1864 à la fois sur la forme et le contenu<sup>22</sup>. Cette influence était présente surtout au niveau de la participation de la population à l'administration locale. L'auteur nous décrit comment ce principe de représentation, qui occupait une place très importante dans le règlement organique, était également appliqué dans la loi de vilayet<sup>23</sup>. Cette loi mettait également en place une administration décentralisée.

Nous avons vu qu'Enver Ziya Karal et Roderic Davison mettaient l'accent sur une influence positive du règlement organique. Ce point de vue n'a pas été partagé par d'autres auteurs et İlber Ortaylı en fait d'ailleurs partie. Tout en acceptant l'impact du règlement organique sur la loi de vilayet, il a mis en cause cette influence positive, par conséquent, le caractère décentralisé de la loi de vilayet. Selon lui, les grandes puissances européennes voulaient multiplier l'exemple du Mont-Liban partout dans l'Empire ottoman<sup>24</sup>. Cela a inquiété les autorités ottomanes qui qualifiaient le règlement organique du Mont-Liban comme un exemple terrible<sup>25</sup> pour l'unité de l'Empire. Ils élaborèrent donc la loi de vilayet de 1864 pour mettre fin à cette tendance décentralisatrice<sup>26</sup>. Cette nouvelle loi, élaborée comme une réaction au Règlement organique, prévoyait plutôt une administration centralisée.

İlber Ortaylı est arrivé à cette conclusion à la suite de la comparaison qu'il a faite entre le règlement organique du Mont-Liban et la loi de vilayet de 1864. Il a trouvé plusieurs différences entre ces deux règlements. Selon le règlement organique, les membres du conseil administratif devaient être élus par toutes les communautés, tandis que, dans la loi de vilayet, ce principe n'a pas été adopté<sup>27</sup>. De plus, dans le système politique prévu par la

---

<sup>22</sup> Roderic Davison, *Reform in the Ottoman Empire*, p. 145.

<sup>23</sup> Roderic Davison, *Osmanlı-Türk Tarihi (1774-1923)*, İstanbul, Alkım, 2004, p. 156.

<sup>24</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.52

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 51.

loi de vilayet, la participation des représentants des communautés aux assemblées et aux tribunaux a été limitée. Par conséquent, la primauté du centre sur les provinces se renforça plus tard<sup>28</sup>. La sécurité n'a pas été laissée non plus aux mains de la population locale. Selon İlber Ortaylı, contrairement au règlement organique, la loi de vilayet prévoyait la mise en place d'une administration beaucoup moins décentralisée.

L'analyse ci-dessus nous démontre que, contre la thèse selon laquelle la loi de vilayet proposait comme règlement organique un système décentralisé, İlber Ortaylı a développé la thèse contraire, mettant l'accent sur le renforcement de la centralisation grâce à la loi de vilayet. Cette antithèse a été partagée par plusieurs chercheurs qui ont travaillé sur le même sujet. Cenk Reyhan en est un exemple. Il a développé une argumentation très proche de celle d'İlber Ortaylı. Selon lui, la Sublime Porte considérait les droits accordés au Mont-Liban par le règlement organique comme une violation de la souveraineté ottomane<sup>29</sup>. Sous la pression des pays européens, les autorités ottomanes se virent obligées d'adopter ce règlement. Par contre, afin de freiner la multiplication de l'exemple du règlement organique dans l'Empire ottoman, la Sublime Porte adopta la loi de vilayet de 1864. L'auteur attirait également l'attention sur le fait que la loi de vilayet de 1864, par rapport à l'ancien système, mettait en place un système beaucoup plus décentralisé. Deux autres chercheurs sur le sujet, Bilal Eryılmaz et Bekir Parlak, étaient également du même avis. D'après eux, le règlement organique adopté sous la pression des pays étrangers est devenu une source d'inquiétude pour la Sublime Porte. Il a donc poussé cette dernière à trouver une solution durable à la question de la réforme des provinces<sup>30</sup>.

La nature de l'influence du règlement organique n'était pas le seul point de divergence entre les auteurs. Les raisons de cette influence constituaient également un autre point de désaccord. Le point de vue des chercheurs diverge sur la question de savoir pourquoi le règlement organique a eu des répercussions sur la loi de vilayet. İlber Ortaylı, en mettant

---

<sup>28</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p. 52.

<sup>29</sup> Cenk Reyhan, *op. cit.*, p. 173.

<sup>30</sup> Bilal Eryılmaz, *op. cit.*, p.40 ; Bekir Parlak, *op. cit.*, p. 47.

l'accent sur l'intervention étrangère, attirait plutôt l'attention sur le contexte politico-historique dont les deux règlements en question étaient le produit<sup>31</sup>. Enver Ziya Karal les voyait quant à lui comme la continuité de la volonté de réforme administrative qui durait depuis les *Tanzimat*<sup>32</sup>.

### Problématique

L'historiographie sur le sujet nous amène à dire que les chercheurs étaient presque unanimes sur le point suivant : en raison de son caractère décentralisateur, le règlement organique du Mont-Liban constituait un exemple extrême de la tentative de la décentralisation du système administratif de l'Empire ottoman. Le règlement eut un impact important sur la loi de vilayet de 1864. Ces deux points de vue sont partagés par presque tous les chercheurs. Ils constitueront notre point de départ pour notre problématique. Nous avons vu également que le consensus se limitait seulement à ces deux points de vue. Les mêmes chercheurs se divisaient sur la nature de cet impact, par conséquent, formaient deux camps opposés. D'une part, les chercheurs comme Enver Ziya Karal ou encore Roderic H. Davison, avançaient que le règlement organique, en étant devenu une source d'inspiration, a influencé la loi de vilayet de 1864 sur sa forme et son contenu. Cette dernière prévoyait donc une administration décentralisée comme le règlement organique. D'autre part, les chercheurs comme Ilber Ortaylı, Bekir Parlak, Bilal Eryilmaz, Cenk Reyhan, qualifiaient la loi de vilayet comme une réaction à la décentralisation extrême du règlement organique du Mont-Liban. Pour eux, la loi de vilayet mettait en place une administration centralisée. Les points de vue de ces chercheurs divergent également sur la question de dire pourquoi le règlement organique a influé sur la loi de vilayet.

Notre problématique s'articule à partir de ces deux points de divergence entre les chercheurs. La question principale à laquelle nous allons essayer de répondre dans notre

---

<sup>31</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p. 46-55.

<sup>32</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt III, op. cit.*, p. 152-155.

mémoire est la suivante : Pourquoi et comment le règlement organique du Mont-Liban de 1861, a-t-il influé sur la loi de Vilayet de 1864 ? En d'autres termes, est-ce que la Sublime Porte a adopté la loi de vilayet de 1864 pour les mêmes raisons que le règlement organique du Mont-Liban ? Est-ce que la loi de vilayet, tout comme le règlement organique du Mont-Liban, mettait en place une administration décentralisée ?

Les sous-questions qui permettront de mieux répondre à cette question principale sont les suivantes : quelles étaient les causes qui poussaient la Sublime Porte à adopter ces deux règlements ? Est-ce qu'il s'agissait de mêmes contextes politico historiques, et, par conséquent, de mêmes facteurs ? Plus précisément, l'intervention des pays européens a-t-elle joué un rôle déterminant dans l'élaboration de ces deux règlements ? Comment le règlement organique a-t-il été vu par les autorités ottomanes ? Quels étaient les arguments principaux des autorités en faveur de ce règlement ? Quelle était l'argumentation de ceux qui le trouvaient inquiétant pour l'avenir de l'Empire ? Est-ce que leurs critiques ont eu un impact sur l'élaboration de la loi de vilayet ? Sur quels points, ces deux règlements divergent ? La loi de vilayet, prévoyait-elle la mise en place d'un système décentralisé comme règlement organique ? Sinon, quel type d'administration politique proposait-elle ?

À partir de ces questions, nous formulerons trois principales hypothèses que nous allons essayer de vérifier dans ce mémoire. Notre postulat concerne notre point de départ. Dans l'historiographie sur le sujet, nous avons vu qu'il y a un consensus parmi les chercheurs sur le caractère décentralisé du règlement organique et sur son impact sur la loi de vilayet. En ce qui concerne ces deux points, nous sommes d'accords avec les chercheurs. Nous pensons que le règlement organique de 1861 était un exemple extrême de la tentative de la décentralisation du système administratif de l'Empire. Il transforma le Mont-Liban, qui était un territoire ottoman, en un État presque indépendant. Ce nouveau règlement était tellement important qu'il a influencé la loi de vilayet de 1864.

Notre deuxième hypothèse vise à répondre à la question principale de notre problématique. Cette hypothèse nous aidera à mieux comprendre pourquoi le règlement organique a influencé la loi de vilayet. À ce sujet, deux points de vue antagonistes ont

émergé. Le premier point de vue défendu par İlber Ortaylı essayait d'expliquer les effets du règlement organique sur la loi de vilayet par le contexte politico-historique, plus particulièrement, par la menace de l'intervention étrangère. Le deuxième, exprimée par Enver Ziya Karal, les attribuait à la volonté de réforme du système administratif depuis des *Tanzimat*. Comme İlber Ortaylı, nous pensons qu'il faut chercher des raisons de l'impact du règlement organique dans le contexte politico-historique de l'époque dont ces deux réformes faisaient partie. Cette analyse va nous démontrer que les facteurs qui étaient à l'origine du règlement organique ont également poussé l'Empire ottoman à adopter la loi de vilayet. Plus précisément, l'intervention des pays européens, comme dans le cas du règlement organique, a joué un rôle déterminant dans le déclenchement des travaux qui vont aboutir à la loi de vilayet de 1864. Autrement dit, les autorités ottomanes, qui croyaient avoir empêché l'occupation du Mont-Liban et de la Syrie avec le règlement organique, voulaient également faire à peu près la même chose avec la loi de vilayet de 1864.

Notre dernière hypothèse a pour le but d'éclaircir le point de divergence entre les chercheurs sur la nature de l'administration politique prévu par la loi de vilayet. Cette hypothèse va nous démontrer comment l'influence du règlement organique du Mont-Liban s'est manifestée dans la loi de vilayet. Nous serons alors en mesure de savoir quel type d'administration politique (décentralisé ou centralisé) prévoyait la loi de vilayet. Nous croyons que deux camps mentionnés ci-dessus nous présentent seulement une partie de la réalité. Ils sont donc loin de nous donner une idée complète sur la nature de la loi de vilayet. Par exemple, comme Davison l'indiquait, le principe de représentation a été adopté et appliqué dans la loi de vilayet. Par contre, comparé à sa place dans le règlement organique, il était beaucoup plus limité. İlber Ortaylı a décrit très clairement comment chaque élément de décentralisation de la loi de vilayet a été équilibré ou pacifié par un autre élément qui allait renforcer le centre. Cependant, nous ne pouvons pas sous-estimer des changements très importants introduits au profit de la décentralisation dans le système administratif ottoman par la loi de vilayet de 1864. Par rapport au système en place, cette dernière prévoyait établir une administration beaucoup plus décentralisée.

Nous déduisons de tout cela que la loi de vilayet contenait des éléments à la fois décentralisés et centralisés. Nous pouvons expliquer cela par le fait que cette loi était un travail commun de deux camps antagonistes. Nous pouvons voir comment ces deux points de vue contradictoires ont marqué la loi de vilayet dans le processus de l'élaboration de la loi de vilayet. Les réformateurs comme Ali et Fouad Pacha considéraient le règlement organique du Mont-Liban comme une réforme nécessaire et indispensable, tandis que les conservateurs comme Ahmed Cevdet Pacha le qualifiaient dangereux pour l'avenir de l'Empire. Ces derniers ont également fait partie de la commission qui a élaboré la réforme administrative de 1864. Ils firent part de leurs inquiétudes. La loi de vilayet adoptée à la suite des travaux de cette commission répondait à la fois aux inquiétudes des conservateurs et aux attentes des réformateurs. À la lumière de toutes ces informations, nous pouvons avancer un troisième point de vue selon lequel la loi de *vilayet* ne prévoyait ni une administration centralisée, comme indiquaient Enver Ziya Karal et Davison, ni un système décentralisé comme le défendait Ilber Ortaylı. Elle était une synthèse de deux courants opposés et mettait en place un nouveau système administratif.

Afin de vérifier ces hypothèses, nous avons divisé notre mémoire en quatre chapitres. Dans le premier chapitre, nous dresserons un panorama historique de ce qu'était le Mont-Liban en 1861. Nous mettrons surtout l'accent sur la période ottomane. Ce petit résumé historique nous permettra de mieux comprendre le contexte politico-historique qui a jeté les bases du règlement organique de 1861. Dans le deuxième chapitre, nous allons examiner le processus de l'élaboration du règlement organique et le règlement lui-même. À la fin de ce chapitre, nous serons en position de voir le changement apporté par ce règlement, et par conséquent de répondre partiellement à la question principale constituant notre problématique. Dans le troisième chapitre, qui sera consacré à l'étude de la loi de vilayet, nous soulèverons d'abord les débats suscités par le règlement organique vu par certains comme un modèle à imiter et, par d'autres, comme un signe de l'effondrement de l'Empire. Nous allons ensuite démontrer comment ces débats ont influé sur la réforme de l'administration ottomane. Cette partie nous permettra donc de mieux comprendre les effets du règlement organique sur la loi de vilayet de 1864. À la fin de ce chapitre, nous

serons en mesure de savoir quel type d'administration politique la loi de vilayet de 1864 proposait. Dans le dernier chapitre, nous aborderons l'application de la loi de vilayet dans la province de *Tuna*.

Les sources de première main

Les archives ottomanes

Les archives ottomanes constitueront l'une des sources principales et premières de notre recherche. La plus grande partie de celles-ci est conservée dans les archives du *Başbakanlık* qui se trouvent à Istanbul en Turquie. Vis-à-vis de cette immense source d'archives, nous disposons de quelques références pour trouver de bonnes sources. Premièrement, nous nous sommes servis des catalogues sur informatique. Deuxièmement, nous avons utilisé les conseils et les bibliographies de certains auteurs abordant le sujet. À la suite de notre recherche, nous avons trouvé des collections concernant notre sujet. Elles se divisent en trois; *les Iradeler*, *les Divan-ı Hümayun Evraki* et *le Bab-ı Âli Evrak Odasi*.

Les *Iradeler* sont des décrets promulgués par la Sublime Porte et approuvés par le Sultan. Ces documents constituent l'une des plus grandes collections des Archives du *Başbakanlık*. Ils représentent l'une des sources principale de notre recherche. Dans la plupart du cas, ils contiennent des documents supplémentaires qui nous renseignent sur les détails des décrets. Les *Divan-ı Hümayun Evrâki* constituent une autre collection importante. Grâce à la bibliographie d'Engin Akarlı dans son livre, *The Long Peace*<sup>33</sup>, nous avons trouvé deux groupes des dossiers appartenant à la collection des *Divan-ı Hümayun Evrâki*: *Mühimme Defteri* (no.261) et *Mühimme-i Mektume Defterleri* (no.10). Ces derniers nous donnent des informations très importantes sur la période des *Tanzimat* et les événements du Mont-Liban. Le premier registre (*defter*) enregistre les décisions

---

<sup>33</sup> Engin Akarlı, *The Long Peace, Ottoman Lebanon 1861-1920*, London-New York, Centre for Lebanese Studies, 1993.

importantes et les rescrits impériaux. Le deuxième contient des décisions déjà classifiées. À part ces deux sources, il y a un autre registre à consulter au sujet du Mont Liban nommé *Mesâil-i Muhimme iradeleri*. Ce dernier contient des informations très importantes surtout sur les événements de 1840 et de 1860. La dernière collection que nous allons consulter est le *Bab-ı Âli Evrâk Odasi* (le secrétariat de la Sublime Porte), utilisé également par Engin Akarlı. Cette partie des archives est l'ensemble des correspondances entre le centre et les provinces. Comme les gouverneurs des provinces sont directement responsables envers le Grand Vizir, les correspondances entre ces deux peuvent nous donner des informations essentielles à la compréhension des relations entre le centre et les provinces. Parmi cette collection, il y a trois registres qui concernent directement notre sujet d'étude; *Ayniyât Defterleri*, *Gelen giden defteri* (GG) et les dossiers de Eyalat-i Mumtaza concernant Cebel-i Lubnan (CL). Les *Ayniyât defterleri* illustrent des cas criminels survenus dans le Mont Liban. Les *Gelen Giden defteri* contiennent plutôt des correspondances entre le Sublime Porte et les provinces. Quant au *Mumtaze*, il conserve des dossiers des provinces privilégiées, y compris ceux du Mont-liban.

#### Les journaux d'époque

À part des archives ottomanes, nous avons consulté deux journaux de l'époque des réformes en question : *Takvim-i Vekayi* et *Ceride-i Havadis*. İlber Ortaylı, dans son livre sur le système administratif ottoman entre 1840 et 1880<sup>34</sup>, a utilisé ces deux journaux de l'époque pour soutenir son argumentation. *Takvim-i Vakayi* était le premier journal turc qui a commencé à être publié le 11 novembre 1831. C'est le sultan Mahmoud II qui l'avait fait publier. C'était donc un journal officiel dans la droite ligne du pouvoir ottoman. À partir de 1860, on a publié dans ce journal uniquement des annonces officielles et les lois et les règlements adoptés. *Ceride-i havadis* (le journal des nouvelles) qui était une initiative privée d'un Anglais William Churchill, est apparu dans la même période (le 3 juillet 1840) que le

<sup>34</sup> Voir İlber Ortaylı, *Tanzimat Devrinde Osmanlı Mahalli İdareleri : 1840-1880*, İstanbul, Hil yayın, 1985.

journal précédemment cité. En raison de l'aide financière accordée par le sultan Abdülmedjid, il est considéré comme un journal semi-officiel. Par conséquent, à côté des informations internationales et des traductions littéraires, il publiait des annonces officielles. Ces deux journaux constituent donc une source importante pour nos recherches<sup>35</sup>. Nous avons également consulté la collection de *Dustur* pour le texte original des lois et des règlements concernant notre sujet.

### Les récits et les mémoires

Les récits et les mémoires des hommes d'État de l'époque constituent un autre type de document de premier plan de la période étudiée. Parmi ces hommes d'État, Ahmed Cevdet Pacha (1822-1895) se distingua par ses activités politiques et par ses œuvres historiques. Il fut l'un des grands hommes d'État ottomans de la période des *Tanzimat*, qui s'est révélé être à la fois penseur et écrivain. À partir des années 1861, il fit partie des personnalités de premier plan de cette période des réformes. Il fut envoyé en 1861 comme le commissaire extraordinaire, muni de pouvoirs administratifs et militaires à Shkodra afin d'y rétablir l'ordre. Il fut également nommé au poste d'inspecteur en Bosnie-Herzégovine. Élevé au rang de Pacha, il devint gouverneur<sup>36</sup>. Il joua également un rôle important dans l'élaboration de la loi de vilayet de 1864<sup>37</sup>. Ahmet Cevdet Pacha était aussi un historien. En 1855, il a été nommé historien officiel de l'empire (*vak'anuvîs*) et il occupa ce poste pendant 10 ans<sup>38</sup>. Tout cela nous démontre qu'Ahmet Cevdet Pacha fut vraiment impliqué dans les événements politiques de son époque. Son témoignage peut donc nous aider à mieux comprendre la période des *Tanzimat*.

---

<sup>35</sup> Voir Nesimi Yazıcı, *Takvim-i vekayı*, Belgeler, Ankara, Gazi Üniversitesi Yayınları, 1983.

<sup>36</sup> Pour la vie d'Ahmed Cevdet Pacha, voir Yusuf Halaçoğlu, *Kendi Kaleminden Ahmed Cevdet Pasa*, Ahmed Cevdet Pasa Semineri, Istanbul: Üniversitesi Edebiyat Fakültesi, 27-28 mai 1985.

<sup>37</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p. 49.

<sup>38</sup> Ercument Kuran, *Türk Tefekkür Tarihinde Ahmed Cevdet Pasa'nın Yeri*, Ahmed Cevdet Pasa Semineri, Istanbul Üniversitesi Edebiyat Fakültesi, 27-28 mai 1985, p.7.

Les principales œuvres d'Ahmet Cevdet Pacha couvrent des domaines très divers. Nous nous intéresserons plutôt à ses ouvrages historiques. *Tarih-i Cevdet* est son œuvre la plus célèbre dans ce domaine. Il traite des événements survenus entre le traité de *Küçük Kaynarca* en 1774 et l'élimination des Janissaires par le sultan Mahmud II en 1826. Comme cet ouvrage se termine en 1826, il ne contribue pas vraiment à notre recherche. Ses deux autres ouvrages, *Tezahir-i Cevdet et Ma'ruzat*, comblent cette lacune. Ils nous renseignent sur les événements politico historiques de la période des *Tanzimat*. İlber Ortaylı, dans son livre que nous avons mentionné ci-dessus, s'est servi de ces deux ouvrages. Enver Ziya Karal<sup>39</sup> les a également utilisés.

Dans l'ouvrage *Tezahir-i Cevdet*, Cevdet Pacha remet en ordre les notes prises sur les événements importants survenus. Quarante notes biographiques produites par cet administrateur exposent plutôt des aspects sociaux et moraux de la période de réforme. Quant au *Ma'ruzat*, il s'agit des lettres de requêtes soumises à Abdulhamid II. Il est en cinq parties et rapporte les événements politiques entre les années 1839 et 1893. Comme notre sujet couvre la période de 1860-1865, le *Ma'ruzat* constitue donc une source précieuse pour notre recherche. Les historiens comme İlber Ortaylı et Ziya Karal ont souvent fait référence à celui-ci dans leur ouvrage. Le *Maruzat* révèle donc des éléments essentiels à la compréhension des réformes administratives et l'attitude des autorités ottomanes envers ces réformes.

Midhat Pacha (1822-1884) est un autre homme d'État important de la fin du XIXe siècle. Il est considéré comme l'un des plus grands réformateurs des *Tanzimat*. Il fit partie de la commission qui élaborait la loi de vilayet de 1864. Il fut ensuite nommé gouverneur de la province de *Tuna* pour appliquer ce nouveau règlement. Ceci nous montre qu'il prit part activement dans la réforme administrative<sup>40</sup>. Par conséquent, son témoignage peut être très utile pour l'étude de la période en question. Contrairement à Ahmet Cevdet, Midhat

---

<sup>39</sup> Voir, Enver Ziya Karal, *Osmanlı Tarihi, Cilt II*, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları, 1990.

<sup>40</sup> Selda Kiliç, *1864 Vilayet Nizamnamesinin Tuna Vilayetinde Uygulanması ve Mithad Pasa*, A.Ü. Dil ve Tarih-Cografya Fakültesi, Ankara, Tarih Arastirmalari Dergisi, p. 37, 2005, p.101.

Pacha n'a pas écrit d'œuvres qui illustraient son époque. Pourtant, lors de son exil à Taïf, il rédigea ses mémoires.

Dans ses mémoires, Midhat Pacha dressa un portrait complet des réformes entrepris par la Sublime Porte depuis deux siècles<sup>41</sup>. En ce qui concerne notre sujet, ces œuvres nous donnent des informations très utiles sur la loi de vilayet de 1864 et l'application de cette dernière dans la province de *Tuna*. Les mémoires de Midhat Pacha se révèlent donc un riche document permettant de saisir l'importance des réformes administratives ottomanes dans la deuxième partie du XIXe siècle.

Comme les journaux et les mémoires d'hommes d'État de l'époque, les récits rédigés par des représentants européens dans l'Empire ottoman constituent également une source importante. Le contexte historique nous démontre que les pays occidentaux étaient présents et que cette présence fut même déterminante dans toutes les étapes des *Tanzimat*. Leurs représentants à Istanbul, au nom de leur gouvernement, essayaient d'influencer les autorités ottomanes en fonction de leurs intérêts nationaux. Ces représentants (les ambassadeurs, les consuls généraux, les fonctionnaires de l'Ambassade, etc.) furent impliqués activement dans le processus politique des réformes. Leurs témoignages peuvent donc nous permettre de mieux saisir l'importance des grandes puissances européennes dans les réformes administratives.

Édouard Engelhardt fut l'un de ces diplomates. Pendant la période des *Tanzimat*, il était un fonctionnaire de l'Ambassade française à Istanbul en Turquie. Il rédigea un ouvrage intitulé *la Turquie et les Tanzimat*<sup>42</sup> qui est devenu incontournable pour ceux qui ont étudié les réformes. Roderic H. Davison<sup>43</sup>, İlber Ortaylı et Enver Ziya Karal s'en sont servis dans leur ouvrage pour analyser l'administration ottomane. Par son contenu, l'ouvrage met en lumière cette période mouvementée. Il nous renseigne sur les réformes administratives,

<sup>41</sup> Voir, Mithad Pasa, *Hayatim İbret Olsun*, 1 Cilt, Temel, Istanbul, 1997.

<sup>42</sup> Voir, Engelhardt, *La Turquie et Les Tanzimat ou Histoire des réformes dans l'Empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours*, A. Paris, Cottillon et C<sup>ie</sup>, Imprimeurs-Éditeurs, 1882.

<sup>43</sup> Voir, Roderic H. Davison, *Osmanlı Türk Tarihi (1774-1923)*, Istanbul, Alkim, 2004 ; Roderic H. Davison, *Reform in the Ottoman Empire 1856-1876*, New York, Gordon Press, 1978.

mais surtout sur les tentatives des pays européens à réformer le système administratif et la volonté des autorités ottomanes de contrecarrer voir de ralentir ces tentatives. Dans le cadre de notre travail qui consiste à analyser les réformes administratives, l'œuvre d'Engelhardt est un document précieux.

## CHAPITRE I

### LE LIBAN AU COURS DE L'HISTOIRE

Le règlement organique du Mont-Liban était le produit du contexte historique de son époque. Il est donc nécessaire de dresser, au préalable, un portrait général de l'histoire du Mont-Liban. Nous mettrons surtout l'accent sur deux thèses historiques qui ont marqué l'histoire du Liban : la thèse de la « Montagne-Refuge » et celle d'un Mont-Liban historique. La plupart des historiens ont tendance à élaborer l'histoire du Mont-Liban en fonction de ces deux thèses historiques. On explique souvent que les caractéristiques du Mont Liban proviennent de sa géographie. Après les conquêtes musulmanes, la montagne en question serait devenue un refuge pour toutes les communautés chrétiennes et hétérodoxes fuyant la persécution religieuse. Le Mont Liban, marqué par son caractère multiconfessionnel, a forgé une identité libanaise spéciale à partir de XVI<sup>e</sup> siècle. Amorcée par Fakhreddin considéré comme le premier leader national, la construction de cette identité nationale a été renforcée par une autre figure importante : Béchir II. Le Mont-Liban autonome créé par le règlement organique de 1861 était en quelque sorte l'accomplissement de ce processus. L'histoire du Liban a été en grande partie basée sur cette interprétation des faits historiques.

Cette interprétation historique basée sur deux thèses privilégiées par beaucoup d'historiens concerne directement notre problématique. Dans ce chapitre, nous vérifierons d'abord ces deux thèses historiques, pour ensuite dévoiler le contexte historique du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce résumé de l'histoire du Mont-Liban va nous permettre d'analyser comment le règlement organique a transformé le Mont-Liban en une province jouissant d'une large autonomie. Elle nous aidera à mieux comprendre les raisons à l'origine des événements de

1861, et par conséquent, les causes les plus probables qui ont poussé la Sublime Porte à adopter un tel règlement. Nous allons nous baser en partie sur ce chapitre pour vérifier nos hypothèses énoncées dans l'introduction.

### 1.1 La thèse de la «Montagne-Refuge»

Pour une meilleure compréhension de cette thèse, nous allons jeter un coup d'œil sur les éléments constituant le Liban. Dans l'histoire, la Montagne libanaise a abrité des communautés chrétiennes et des groupes considérés hétérodoxes par les musulmans. Les principales communautés libanaises furent les Maronites, les Druzes, les Grecs catholiques, les Grecs orthodoxes et les Shiites. La communauté maronite constituait plus que la moitié de la population de la Montagne<sup>44</sup>. Après la communauté maronite, vient celle des Druzes. Ces deux composantes principales de la population libanaise ont joué un rôle déterminant dans les événements du XIX<sup>e</sup> siècle, et notamment dans ceux de 1860 qui vont aboutir au règlement organique du Mont-Liban. Voilà pourquoi nous nous arrêterons davantage sur ces deux groupes.

Toutes ces communautés religieuses établies dans la Montagne libanaise ont une caractéristique commune. Elles furent considérées comme des communautés non-musulmanes. Certains historiens, comme Henri Lemmens, se basant sur cette caractéristique commune, ont développé la thèse de la «Montagne refuge». Selon ce dernier, le Mont-Liban, avec ses glacis, ses fossés et remparts, fut un endroit idéal pour ces communautés persécutées. La Montagne a donc servi de refuge à différents groupes religieux. Cette idée fut tellement partagée par les historiens que l'on employait souvent pour le Liban le terme de la «Montagne-Refuge»<sup>45</sup>, l'asile du Liban conçu comme un havre de paix pour les groupes non-musulmans<sup>46</sup>.

---

<sup>44</sup> Engin Akarli, *The Long Peace, Ottoman Lebanon 1861-1920*, London-New York, Centre for Lebanese Studies, 1993, p.10.

<sup>45</sup> Kamal S. Salibi, *op. cit.*, p.134.

Kamal Salibi, dans son livre *A House of Many Mansions*, a réfuté cette thèse très répandue en Occident. En se basant sur un œuvre d'un patriarche maronite, il a démontré que c'est les Byzantins, pas les musulmans, qui ont contraint les Maronites de quitter la vallée de l'Oronte. « In the seventeenth century their leading historian, Patriarch Duwayhi asserted that the persecution which forced them to abandon the valley of the Orontes, in the Syrian interior, and flock to Mount Lebanon took place at the hands of the Byzantine, not the Muslims<sup>47</sup>. » Contrairement à Duwayhi, l'auteur pense que la persécution byzantine n'a pas eu lieu en 685, mais 1000. Ce qui veut dire que les Maronites vivaient déjà depuis trois siècles sous la domination musulmane. Tout comme Salibi, Engin Akarlı a admis également le rôle déterminant de la Byzance dans la migration des Maronites. « They (les Maronites) were the descendants of an Arab or an arabized and Christian people, probably a tribal group, who the Byzantine drove out of the Orontes valley onto the highlands of Mount Lebanon in the late tenth century<sup>48</sup>; »

Kamal Salibi est arrivé à la même conclusion pour les autres communautés religieuses. Selon l'auteur, les Druzes de la Montagne Chouf et de *Wadi al-Tayme* n'immigrèrent pas au Liban. Certaines populations locales se convertirent à la secte druze au XII siècle. Il n'y a aucune évidence non plus qui démontrerait que les chiites étaient victimes de la persécution musulmane<sup>49</sup>. En d'autres mots, contrairement à ce qu'avançaient Henri Lamnens et les autres historiens nationalistes, les communautés constituantes de la population libanaise n'arrivèrent pas au Liban en raison des persécutions musulmanes en Syrie. Certaines d'entre elles comme les Maronites, furent plutôt les persécutions byzantines. D'autres, comme les Druzes, étaient déjà établis localement.

---

<sup>46</sup> Engin Akarlı, *op. cit.*, p.10.

<sup>47</sup> Kamal S. Salibi, *op. cit.*, p.136.

<sup>48</sup> Engin Akarlı, *op. cit.*, p.9.

<sup>49</sup> Kamal S. Salibi, *op. cit.*, p.137.

## 1.2 La thèse d'un Mont-Liban historique

La deuxième thèse que nous avons mentionnée ci-dessus, concerne la période ottomane, commencée en 1516, à la suite de la victoire de Marj-Dabiq contre les Mamlouks<sup>50</sup>. Comme Denise Ammoun, les tenants de cette thèse croient qu'à l'époque ottomane, l'identité politique libanaise s'est construite et la Montagne est devenue une entité géographique et politique<sup>51</sup>. Tout cela se basait sur les récits d'historiens libanais du XIX<sup>e</sup> siècle. Selon ces derniers, devant la victoire incontestable de Selim I<sup>er</sup> en Syrie en 1516, Fakhreddin Maan et les émirs Chéhab de *Wadi al-Taym* se sont rangés au côté des ottomans et ont fait allégeance au Sultan<sup>52</sup>. Ce dernier les conserva à leur poste et leur accorda une large autonomie dans la gestion de leurs régions.

Les historiens nationalistes croient également qu'il y avait une fonction de grand émir de la Montagne. Selon eux, en échange d'un tribut, cette fonction fut concédée à Fakhreddin. Grâce à cela, ce dernier a obtenu un droit de préséance sur tous les autres émirs, et il est devenu le grand émir de la Montagne libanaise<sup>53</sup>. La famille des Maan devint ainsi une dynastie locale puissante entre 1544 et 1697. Leur autorité était tout autant reconnue par les Druzes que par les Maronites. Le pouvoir des Maan a connu son apogée sous Fakhreddine II. Il ne s'est pas contenté de l'autonomie accordée. En bénéficiant de l'affaiblissement de l'autorité du pouvoir central ottoman, il aurait réactivé l'esprit d'indépendance. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, l'émir Fakhreddin entreprit l'unité du 'pays' en fédérant les notables druzes. Il conclut également des traités militaires et économiques avec la Toscane<sup>54</sup>. Selon Caesar Farah, sous son autorité, le Liban fut presque devenu un État indépendant. « The great Emir Fakhreddin Maan brought the Maronites and the druzes together under his leadership in resistance to the Ottomans and established the first

---

<sup>50</sup> Denise Ammoun, *Histoire du Liban contemporain*, Fayard, Paris, 1997, p.32.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p.69.

<sup>52</sup> Adel Ismail, *Le Liban, Histoire d'un Peuple*, Beyrouth, Dar Al-Makchouf, 1965, p.83.

<sup>53</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, p.33.

<sup>54</sup> Adel Ismail, *op. cit.*, p.89.

Lebanese mountain state which continued under his Maan and Shihab successors<sup>55</sup>. » En raison de ces politiques indépendantes, Il fut considéré comme le premier leader national du Liban.

Comme la citation ci-dessus nous le montre, les historiens nationalistes ont mystifié certaines figures historiques libanaises comme Fakhreddin. Pour voir leur véritable statut, il suffit de regarder le mécanisme d'*iltizam* qui constituait le cœur de l'administration politique ottoman dans les provinces. Le pouvoir des émirs libanais était de nature économique. Ils dépendaient complètement de l'*iltizâm* (le droit de taxe sur la terre) que le Sultan leur accordait. Stefan Winter définit ce mécanisme comme

« an Ottoman innovation by which a local notable could contract the rights to collect a pre determined amount of taxes and legal dues from a given district or other revenue source (mukataa) such as customs house. As with eyelet governorships themselves, executive office was hereby becoming overlaid with – and indeed dependant on- economic power, the tribal leader increasingly defined by his *multezim* or *mukataaci* status.<sup>56</sup>»

Le système d'*iltizam* nous montre que, contrairement à la perception générale que nous avons, les émirs étaient tout simplement des *multâzim* nommés par le Sultan. Ce dernier avait le droit de destituer un *multâzim* d'un territoire et d'y nommer un autre. Dans le cas du Liban, à partir de 1667, celui qui obtenait l'*iltizâm* de Jabal Kisrawan et Jabal al-chuf devenait le *Sandjak bey*. Par exemple, après la mort d'Ahmed Maan, l'*iltizâm* de ces deux régions a été passé à la famille de Chéhab<sup>57</sup>. Cette dernière est donc devenue la nouvelle dynastie de la montagne. L'image légendaire de Fakhreddin que les historiens nationalistes libanais ont créée est en fait infondée historiquement. Stefan Winter attribut cette image devenue presque mythique « au positivisme et à l'orientalisme du XIX<sup>e</sup> siècle ». Selon lui, en Occident, le mécanisme d'*iltizam* était souvent comparé à la féodalité européenne, et par

---

<sup>55</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p. 134.

<sup>56</sup> Stefan Winter, *The Shiites of Lebanon under Ottoman Rule*, Cambridge University Press, 2010, p.42.

<sup>57</sup> Kamal S. Salibi, *op. cit.*, p. 67.

conséquent, les émirs étaient vus comme des princes<sup>58</sup>. D'ailleurs, le statut politique des émirs libanais ne leur permettait pas non plus d'être très influents sur le plan politique. Comme Ussama Makdisi l'affirme<sup>59</sup>, les *multâzim* ne jouissaient pas d'une large autonomie. Il s'agissait seulement d'une autonomie limitée.

Tout cela remet en cause naturellement le Mont-Liban historique. Kamal Salibi nous a démontré que les territoires du Liban faisaient toujours partie des différentes provinces qui l'entouraient. Sous les Mamlouks, ils étaient composés de la Montagne Kisrawan (*Jabal Kisrawan*) et la Montagne Chouf (*Jabal al-Shuf*). La Montagne libanaise faisait partie de la province de Tripoli, tandis que la Montagne de Kisrawan et d'al-chouf était administrée par la province de Damas. La Sublime Porte n'a pas modifié cette division administrative de la Montagne. « The same division of the mountain territory of the mamleka of Tripoli simply became the eyalet of Tripoli while the vilayet of Beirut and Sidon became two sanjaks of the eyelet of Damascus and afterwards of the eyalet of Sidon<sup>60</sup>. »

En d'autres mots, les territoires qui allaient constituer le Mont-Liban en 1861 étaient partagés entre ces trois provinces. Ussama Makdisi a clairement exprimé cette réalité historique dans son ouvrage. « Mount-Lebanon was a region that straddled three ottoman vilayets (eyalets) or provinces. To the north of Mount-Lebanon was the vilayet of Tripoli; to its east was the important vilayet of Damascus; to the south was that of Sayda (Sidon) which was specifically established in 1660 to keep a firm grip on Mount-Lebanon and the surrounding hinterlands<sup>61</sup>. » Conformément à cette division administrative, on employait un terme différent pour chaque partie; pour le nord, le Mont-Liban, pour le centre, la montagne de Kisrawan (*Jabal Kisrawan*), pour le sud, la montagne du Chouf. Le terme de

---

<sup>58</sup> Stefan Winter, *op. cit.*, p.34

<sup>59</sup> Ussama Makdisi, *op. cit.*, p. 30.

<sup>60</sup> Kamal Salibi, *op. cit.*, p. 65.

<sup>61</sup> Ussama Makdisi, *op. cit.*, p. 30.

“Mont-Liban” était utilisé seulement par les voyageurs étrangers. C’est au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle que nous avons commencé à l’utiliser officiellement<sup>62</sup>.

Autrement dit, en nous montrant que le Mont-Liban faisait toujours partie des différentes provinces, Kamal Salibi a prouvé que le Mont-Liban n’a pas existé comme une unité politique et géographique avant 1842. Stefan Winter est un autre historien qui partage ce point de vu. Il l’affirme beaucoup plus ouvertement: « The district designated by the règlements ‘organiques’ of 1842 and 1861 corresponded not to any natural or historical unit but to the area previously controlled by Bashir II Shihabi (d. 1850), the last and most powerful incumbent of the Druze emirate<sup>63</sup>.»

### 1.3 L’émergence du Mont-Liban

Les événements qui jetèrent les bases du Mont-Liban, ont eu lieu dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1832, Mehmed Ali, le gouverneur rebelle de la province égyptienne, occupa la Syrie pendant huit ans<sup>64</sup>. Les territoires du Liban faisaient à cette époque des provinces syriennes et passèrent de ce fait sous la domination de l’Égypte. Béchir II qui était *multâzim* des territoires du Liban, apporta son soutien à l’occupation égyptienne. Par conséquent, en tant qu’allié loyal, il a continué à diriger la Montagne<sup>65</sup>. La domination de Mehmed Ali ne dura que quelques années. En 1840, une révolte locale soutenue également par la Sublime Porte et les Britanniques mit fin à l’hégémonie égyptienne. Béchir II perdit alors son pouvoir. Le 3 septembre 1840, le Sultan Abdul Majid le destitua<sup>66</sup> et nomma Béchir Kassem, un lointain cousin de Béchir II. Cela n’était pas seulement la fin de du pouvoir d’un notable local, mais aussi la fin d’une période historique. La fin de l’occupation

---

<sup>62</sup> Ussama Makdisi, *op. cit.*, p.30.

<sup>63</sup> Stefan Winter, *op. cit.*, p.33

<sup>64</sup> Sina Akşin, *op. cit.*, p.116.

<sup>65</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, p.59.

<sup>66</sup> Adel Ismail, *op. cit.*, p.141.

égyptienne et les troubles qui suivirent ont ouvert une période dans laquelle les pays européens furent activement présents. Cette ingérence européenne dans les affaires du Mont-Liban marqua l'avenir de ce territoire.

La Sublime Porte rétablit d'abord son pouvoir sur la région après le retrait des Égyptiens. Ensuite, les autorités ottomanes tentèrent d'appliquer l'ancien système basé sur l'administration directe du centre, ce qui fut un échec. En octobre 1841, les hostilités entre deux communautés (les Maronites et les Druzes) reprirent. Face à cela, le Sultan destitua Béchir et nomma à sa place un autrichien converti du nom d'Ömer Pacha comme nouveau gouverneur.<sup>67</sup> Cette décision ne soulagea pas les Grandes Puissances qui soutenaient activement leurs alliés locaux dans la région. L'intervention continuelle de ces derniers a contraint l'Empire ottoman de régler le sort de la Montagne libanaise en collaboration avec les pays européens. À cette fin, les pourparlers entre la Sublime Porte et les pays européens commencèrent à Istanbul en 1842.

La France voulait tout simplement rétablir l'ancienne principauté maronite par les émirs de la famille Chéhab. Les autres puissances européennes rejetèrent ce projet français qui allait renforcer l'influence des Français dans la région. Contre ce projet, le prince Clément de Metternich d'Autriche a proposé le système des deux *Kaymakamats* qui reposait sur la division du Mont-Liban en deux secteurs druze et maronite. Ce projet permettait à la France de protéger les droits de la communauté maronite avec un prince chrétien et à l'Empire ottoman d'exercer sa souveraineté dans le Mont-Liban. Il était donc apparu aux négociateurs comme un compromis qu'ils adoptèrent.

Ce nouveau système basé sur deux *Kaymakamats* a engendré un changement radical qui marqua une rupture. Comme affirmait Kamal Salibi, Il transforma les territoires d'*Itizam* des Chéhab en une unité géographique et politique. «In the 1840's Metternich the chancellor of the Austrian empire, considered Mount-Lebanon as a pays or country on its own, separate and distinct from the rest of Syria. Officially, however, the emirate of the

---

<sup>67</sup> Adel Ismail, *op. cit.*, p.147.

Shihabs had never carried that name<sup>68</sup> ». Après 1841, la Montagne n'était plus seulement un territoire d'*iltizam* mais une province qui jouissait d'une large autonomie<sup>69</sup>.

Les Druzes se méfiaient du nouveau règlement. À l'origine de leur mécontentement se trouvait le projet français adopté par la Sublime Porte. Ce projet permettait aux habitants des villages mixtes de choisir des représentants (*vakil-s*) de leur classe et de leur confier la défense de leurs intérêts auprès du *Kaymakamat*; non de leur district, mais de celui de leur communauté respective. Les Maronites critiquaient également la division de la Montagne libanaise car plus des deux tiers de la population du *Kaymakamat* Sud accordé aux Druzes était composé de Maronites.

Ces mécontentements des communautés religieuses ne tardèrent pas à se transformer en conflit armé dès 1845. Afin d'éviter l'intervention européenne, la Sublime Porte envoya son ministre des affaires étrangères, Chekib Effendi, au Mont-Liban.<sup>70</sup> Ce dernier a d'abord ordonné à tous les étrangers d'aller à Beyrouth. Puis, il a désarmé la population et a rétabli l'ordre dans la Montagne. Pour cela, il força les notables de deux côtés à le rejoindre. Une fois la stabilité rétablie, Chekib Efendi a élaboré un règlement qui sera connu sous son nom. En délimitant définitivement des frontières, le règlement consolida le régime des deux *Kaymakamats* adopté en 1842.<sup>71</sup> Il a également doté le Mont-Liban d'une assemblée de notables composé de membres appartenant à toutes les communautés du Mont-Liban, Le statut communautaire de la Montagne fut donc renforcé.

Le règlement de Chekib Efendi constituait un tournant dans l'histoire du Mont-Liban. Il jeta, en quelque sorte, les bases du futur État libanais. Engin Akarlı, dans son livre «The Long Peace», a attiré l'attention sur cet aspect important du règlement. Il a écrit la chose suivante : « In 1845 the Ottoman foreign minister; Chekib Efendi, after long consultations and negociations with the local parties and foreign diplomats, drafted a elaborate set of

---

<sup>68</sup> Kamal S. Salibi, *op. cit.*, p.68.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p.69.

<sup>70</sup> Adel Ismail, *op. cit.*, p.153.

<sup>71</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, p.60.

regulation was the first systematic attempt to provide the mountain with a bureaucratic governmental structure.<sup>72</sup>» Le Mont-Liban de 1861 et plus tard le Grand Liban du mandat français allaient être construits sur cette base administrative mise en place par le règlement de Chekib Efendi.

Le règlement de Chekib Efendi fit tomber la pression dans la Montagne libanaise. Il ne put trouver de solutions durables et reporta seulement les problèmes. Par conséquent, cette stabilité temporaire ne dura pas. Une nouvelle politique qui changea les rapports de force entre les communautés confessionnelles, allait accélérer la fin du règlement. Sous la pression des puissances européennes de l'époque, la Sublime Porte accepta d'améliorer des conditions sociopolitiques des chrétiens ottomans<sup>73</sup>. À cette fin, le Sultan promulgua le *Hatt-ı hümayun (Islahat fermani)*, en 1856. C'est ce rescrit qui inaugura la deuxième étape de la période des *Tanzimat*.

Au Liban, le nouveau *Hatt-ı hümayun*- favorisait les chrétiens aux dépens des Druzes et des musulmans. Selon certains historiens, ces modifications vis-à-vis des chrétiens eurent des répercussions dévastatrices sur le Liban. Par exemple, Enver Ziya Karal voit cette égalité totale promise par le rescrit impérial de 1856 aux dépens du pouvoir féodal druze comme l'une des principales causes des troubles de 1861 opposant Druzes et Maronites<sup>74</sup>. Parce que, pour lui, les nouveaux droits accordés par la Sublime Porte visaient à consolider la position des chrétiens au Liban. Nous ne pouvons pas dire la même chose pour les Druzes. Ils ont vu ces changements comme une menace contre leur existence et entreprirent des mesures afin de les empêcher. En d'autres mots, en approfondissant le fossé entre deux communautés, le *Hatt-ı hümayun* de 1856 créa un terrain propice pour le conflit qui éclata en 1860.

---

<sup>72</sup> Engin Akarlı, *op. cit.*, p.28.

<sup>73</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p. 46.

<sup>74</sup> Enver Ziya Karal, *Osmanlı Tarihi, Cilt II*, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları, 1990, p.32.

#### 1.4 La rivalité des pays européens

Ce survol historique introduit l'idée que la Sublime Porte dirigeait le Liban par l'intermédiaire des sandjaks beys qu'elle nommait. Néanmoins, ce rapport évolua avec l'affaiblissement de l'Empire et la montée en puissance des pays européens. Au XIXe siècle, le Liban devint un terrain des rivalités entre les grandes puissances européennes. Afin de consolider leurs intérêts, les Puissances commencèrent à intervenir militairement au Mont-Liban. Leur intervention est essentielle à la compréhension des événements de 1860. Nous jetterons donc un coup d'œil sur l'influence des pays européens dans la région au XIXe siècle.

En effet, les relations des pays européens avec le Liban remontaient aux siècles précédents. Florence et le Vatican avaient déjà établi des relations étroites avec Fakhreddin Maan. La France était, quant à elle, beaucoup plus active. Les Capitulations, signées entre François 1<sup>er</sup> puis ses successeurs avec la Sublime Porte, accordèrent à la France un statut privilégié dans l'Empire ottoman. Cette place privilégiée de la France avec l'Empire, a été ébranlée par la campagne militaire de Napoléon Bonaparte contre l'Égypte et la Syrie. Cela ne dura pas longtemps. Muhammad Ali, le nouvel homme fort de l'Égypte et de la Syrie (1832-1840) dont nous avons parlé un peu plus haut, devint un allié de la France. Cela contribua beaucoup au rétablissement de l'influence de la France dans la région. Sous Napoléon III, cette influence prit une dimension religieuse. La cause de la protection des catholiques d'Orient releva une fois de plus de la politique de l'État. Dans le cadre de cette politique, la France n'hésita pas à intervenir activement dans la région.

Quant à l'Angleterre, elle n'était pas très active au Mont-Liban jusqu'en 1840. Selon Caesar E. Farah, les Britanniques étaient presque absents dans la région. Ils y dirigeaient ses affaires par l'intermédiaire de la France. « Britain's commercial, political and religious interests were practically non-existent in Syria before 1840. Its citizens could enter the country only with French passports and its vessels could sail into Syrian ports only under

the French flag »<sup>75</sup>. Par rapport aux autres puissances européennes, il est vrai que l'Angleterre était moins influente dans l'Empire ottoman. C'était le cas jusqu'à la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. À partir de cette date, l'Angleterre a radicalement modifié ses politiques envers le Liban pour assurer la sécurité de la voie de l'Inde et de contrecarrer l'influence grandissante de la France. La première étape de cette nouvelle orientation politique était de trouver un allié local qui lui serait fidèle. Cela n'était pas facile, car presque tous les groupes locaux étaient tenus par leurs alliances respectives. Les Maronites avaient choisi la France et les Grecs orthodoxes, en plus d'être plus proche du pouvoir ottoman que les Catholiques, se rapprochaient des Russes. L'Angleterre n'avait donc qu'un seul choix : les Druzes. Ces derniers, qui avaient perdu leur place dominante dans le Liban, étaient prêts à collaborer avec l'Angleterre<sup>76</sup>. En échange de leur collaboration, les Druzes obtinrent l'aide britannique sur tous les plans.

Après avoir choisi leurs alliés locaux, les deux grandes puissances européennes rivales faisaient tout pour contrer l'influence de l'une et de l'autre. Le témoignage de Baron Von Munster reflétait très bien cette farouche rivalité entre la France et l'Angleterre. « Cet état de choses devient plus grave par les menées des agents français... Il paraît qu'ils emploient tous leurs moyens pour paralyser l'influence anglaise. Leurs missionnaires sont rapprochés des Maronites et crient avec ceux-ci contre les protestants.»<sup>77</sup>

La citation ci-dessus nous montre une autre dimension de la rivalité européenne, et ce, à travers la place des missionnaires. L'allié local de chaque grande puissance soutenait ses propres missions religieuses afin de renforcer son influence dans la religion.<sup>78</sup> Les Maronites, alliés de la France, soutenaient les missionnaires catholiques. Les Druzes, alliés de l'Angleterre, soutenaient les missionnaires protestants. Cela suscita des conflits entre les missionnaires et leurs protecteurs dans la région. Par exemple, les Maronites et les

---

<sup>75</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p. 703.

<sup>76</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, p.57.

<sup>77</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.702.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p.710.

missionnaires catholiques qui s'opposaient farouchement aux activités grandissantes des missionnaires protestants dans la région critiquaient sévèrement leur protecteur local, les Druzes. Ce conflit causé par les affrontements des missionnaires expliquait en partie les évènements de 1860.

La rivalité européenne dans tous les domaines était tellement forte que Farah attribut l'échec des politiques ottomanes dans les régions en question à la rivalité franco-anglaise. «The failure of Ottoman administrations to pacify and stabilize the mountain during 20 years of constant striving was due in no small measure to the attitude of the great powers, specifically the two antagonists of after 1840: France and Great Britain.<sup>79</sup>»

Cette lutte d'influence entre ces deux puissances se transforma en un conflit sanglant entre les communautés religieuses dans le Liban. Ammoun accuse les pays européens d'avoir créé un terrain propice pour les conflits confessionnels: « les agents britanniques s'efforcent de semer la discorde entre druzes et Maronites, les deux composantes principales de la population libanaise».<sup>80</sup> En octobre 1841, les Druzes, appuyés par les Britanniques, attaquèrent les villages chrétiens. Ces affrontements engendrèrent une méfiance totale entre Druzes et Maronites. Ils leur étaient désormais difficiles de vivre ensemble. Le règlement adopté en 1841 sous la pression des Européens sera seulement une solution temporaire. Comme nous allons voir dans le prochain chapitre, les hostilités entre ces deux communautés reprendront en 1860 et seront coûteuses en vies humaines.

Les grandes puissances n'ont pas manqué les opportunités dont elles étaient les instigatrices. Sous prétexte de protéger les chrétiens d'Orient persécutés par les musulmans, ils intervinrent plusieurs fois. Ces interventions ne se limitèrent pas seulement au rétablissement de l'ordre ou au châtement des coupables. En imposant un système administratif et politique, elles allaient également façonner l'avenir du Liban. Quant à la Sublime Porte, elle était obligée de tenir compte les intérêts des pays européens en ce qui

---

<sup>79</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p. 702.

<sup>80</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, p.57.

concernait la politique à adopter à l'égard du Mont-Liban. Car elle n'était plus en position de domination. En profitant des désaccords entre les Européens, elle essayait de maintenir sa domination au moins sur le papier. Le déclin de l'Empire ottoman a encouragé la politique interventionniste des pays européens vis-à-vis du Mont-Liban.

### Conclusion

Ce bref résumé historique nous a permis de faire certaines déductions qui concernent directement notre sujet d'étude. Premièrement, nous avons vu que Kamal Salibi a réfuté la thèse selon laquelle les communautés religieuses qui composaient la population libanaise, furent la persécution musulmane. Contrairement à ce qu'avançaient les historiens nationalistes, Salibi a démontré que les Maronites, qui composaient plus que la moitié de la population libanaise, furent plutôt les persécutions byzantines. Les Druzes, qui composaient la deuxième grande communauté libanaise, étaient déjà établis dans le Liban. Par conséquent, nous pouvons dire que la thèse de la «Montagne Refuge» qui justifiait en quelque sorte l'intervention européenne au Mont-Liban, est historiquement infondée.

Deuxièmement, nous avons également vu que les historiens nationalistes, en mystifiant quelques figures libanaises comme Fakhreddin et Béchir II, ont développé l'idée de la construction d'une identité nationale avant le XIX<sup>e</sup> siècle et, par conséquent, la thèse d'un Liban historique. Selon eux, le Liban existait comme une unité politique et administrative dans la période ottomane. Kamal Salibi a rejeté cette thèse très répandue surtout chez les nationalistes Maronites et a avancé que les figures légendaires mentionnées ci-dessus, n'étaient seulement que des *multazim* (collecteur de taxes sur la terre) nommés par le Sultan. L'importance du statut de ces notables, exagérée par certains historiens, ne reflète donc pas la réalité historique. Cela a naturellement remis en cause la thèse du Liban historique fondée sur la mystification de Fakhreddin II et de Béchir II. Comme Kamal Salibi, nous pensons que le Liban n'a pas existé comme une unité politique et géographique avant 1842. Ces premières conclusions nous aideront à vérifier notre première hypothèse selon

laquelle le règlement organique a transformé le Mont-Liban en un État presque indépendant.

Dernièrement, ce chapitre nous a démontré que le système de deux *Kaymakamats*, qui créa le Mont-Liban comme une unité politique, a été adopté sous la pression des pays européens pour protéger les intérêts de la population chrétienne maronite<sup>81</sup>. Autrement dit, au XIXe siècle, les interventions politiques et militaires des grandes puissances européennes sur lesquelles nous avons discuté jouèrent un rôle déterminant au Liban. Cela nous permettra de répondre partiellement à la question de savoir pourquoi le règlement organique du Mont-Liban de 1861 a influencé la loi de vilayet de 1864.

---

<sup>81</sup> Stefan Winter, *op. cit.*, p. 33.

## CHAPITRE II

### LE RÈGLEMENT ORGANIQUE DU MONT-LIBAN

Ce chapitre sera consacré à l'étude du règlement organique du Mont-Liban de 1861. Nous allons d'abord examiner le contexte politico-historique qui jeta les bases du Règlement. Nous analyserons ensuite le processus de son élaboration. Nous nous pencherons également sur le rôle joué par les grandes puissances européennes de l'époque dans tout le processus. Cela nous permettra de vérifier l'une de nos hypothèses selon laquelle le règlement organique de 1861 était un exemple extrême de la tentative de la décentralisation du système administratif de l'Empire qui aurait eu un impact considérable sur la loi de vilayet de 1864. Cette partie, nous l'espérons, dévoilera également les causes et les motifs qui ont poussé les autorités ottomanes à adopter un tel règlement.

#### 2.1 Les événements de 1860

Les événements de 1860 constituèrent le point de départ du processus de l'élaboration du règlement organique du Mont-Liban de 1861. Dans le chapitre précédent, nous avons vu que le Mont-Liban qui n'était qu'un territoire d'*iltizam*, est devenu une province autonome grâce à des interventions politiques et militaires des grandes puissances européennes. La nouvelle administration à base confessionnelle et la rivalité européenne sur le contrôle de la région créèrent un terrain propice pour des affrontements confessionnels et ceci particulièrement dans les provinces à majorité chrétienne. Par conséquent, un conflit ordinaire pouvait facilement se transformer en une guerre civile. Les événements de 1860 en étaient un exemple saillant.

Les événements qui ont abouti au règlement organique commencèrent par une nouvelle révolte paysanne déclenchée en 1858. Dirigés par un maréchal ferrant nommé Tanios Chahine, les paysans - essentiellement chrétiens Maronites -s'insurgèrent contre leurs propres féodaux, qui étaient de la même confession qu'eux<sup>82</sup>. Ils commencèrent à brûler châteaux et domaines, ce qui força les riches propriétaires Maronites à abandonner leurs possessions. La réaction des féodaux druzes, qui étaient également menacés par cette révolte populaire, ne se fit pas attendre. Ils armèrent des milices recrutées parmi les paysans de leurs fiefs et les envoyèrent mater les insurgés. Le conflit social prit donc l'aspect d'un affrontement entre Druzes et chrétiens maronites.

Au printemps de 1860, les Druzes, appuyés par leurs coreligionnaires de la région de l'Hauran, attaquaient les Maronites de Hasbeya, Zahle et Deyrul Kamer. Denise Ammoun, dans son ouvrage, décrit les événements en détail.

« En quelques semaines, plus de soixante villages dans le Chouf et dans le Metn sont la proie des flammes. Les soldats ottomans se gardent d'intervenir. [...] 3000 druzes du Hauran, conduit par Ismail El-Atrache, viennent seconder leurs coreligionnaires libanais. Les grandes villes, nouvelle proie vivent un scénario identique. [...] À Deir-el-Kamar, 2600 hommes sont tués, à Jezzine plus de 1500, à Hasbaya 1000, à Rashaya 800 ; Zahleh, où la population est en majeure partie grecque catholique, n'échappe pas au malheur. Selon les estimations de l'époque, le nombre de morts s'élève à plus de 12000 personnes en l'espace de trois mois<sup>83</sup>.»

Le nombre de victimes varie selon les auteurs. D'après Engin Akarlı, à peu près 15000 chrétiens ont été massacrés par les Druzes<sup>84</sup>. L'ampleur de ces massacres nous démontre qu'une révolte paysanne se transforma en une guerre civile à base confessionnelle, dans lesquelles les féodaux des deux groupes poussèrent leurs vassaux à des crimes atroces les uns contre les autres.

---

<sup>82</sup> Adel Ismail, *op. cit.*, p.156.

<sup>83</sup> Denise Ammoun, *Histoire du Liban contemporain*, Paris, Fayard, 1997, p. 61.

<sup>84</sup> Engin Deniz Akarlı, *The long Peace, Ottoman Lebanon, 1861-1920*, London-New York, Centre for Lebanese Studies, 1993, p.30.

Au début des affrontements, Hurchid Pacha (l'autorité ottomane dans la région) a réprimandé les représentants de deux côtés et leur fit comprendre qu'ils devaient assumer les conséquences de leurs actes. Malgré cela, les massacres continuèrent. Après une brève hésitation, les autorités ottomanes dans la région intervinrent et mirent un terme aux affrontements armés. Le 6 juin 1860, Hurchid Pacha rencontra les chefs de deux communautés et leur proposa un plan de paix selon lesquelles ces deux parties ne demanderaient ni enquête juridique sur les événements ni indemnités pour les dommages causés<sup>85</sup>. Le plan signé attribuait toute la responsabilité à l'incapacité du système de deux *Kaymakamats*.

Hurchid Pacha n'informa pas les ambassadeurs des pays européens sur le sujet. Il considérait le conflit comme une affaire interne de l'Empire et voulait trouver une solution dans ce cadre. Hurchid Pacha « had resolved the crisis as a purely internal affair. For the time being he could congratulate himself on having barred the way to European intervention<sup>86</sup> ». Conformément à cette politique, il n'invita pas non plus les représentants européens à participer aux pourparlers de la paix. L'approbation du projet de paix par les deux parties en conflit délimita les marges de manœuvres des pays européens<sup>87</sup> qui voulaient renforcer leur influence par une intervention militaire.

Un évènement inattendu changea la donne. Trois jours après l'accord entre Maronites et Druzes, la population musulmane de Damas attaqua le quartier chrétiens de la ville; « for ten days the pillage lasted, and the British consul reported that 5500 Christians perished there<sup>88</sup>. » Le chiffre donné par Shaw est pourtant beaucoup plus élevé que cela : il avance qu'il y eut 25000 morts<sup>89</sup>. Encore une fois, le nombre de victimes varie d'un auteur à l'autre.

---

<sup>85</sup> Kamal S. Salibi, *The Modern History of Lebanon*, London, 1965, p.106.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>87</sup> William Miller, *The Ottoman Empire and its successors 1801-1927*, New York, Octagon Books. Inc., 1966, p. 301.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 301.

<sup>89</sup> Stanford Shaw, *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, Tome II, Cambridge University Press, 1973, p. 183.

Mais les évènements étaient assez sanglants pour mobiliser l'opinion publique européenne. «The killers of Christians infuriated the European press, particularly the French. Türks became the target of denunciation, accused of deliberately staging massacres of Christians as a policy. Pope Pius IX sent his condolences to the Maronite patriarch and his bishops<sup>90</sup>». L'opinion publique européenne considéra dès lors les évènements de 1861 comme la persécution des chrétiens d'orient par la « barbarie musulmane ».

Conscient de l'impact négatif de ces évènements en Europe, la Sublime Porte réagit immédiatement à ces évènements. Le gouvernement était très déterminé à punir les responsables des évènements, y compris les personnages officiels. Dans ce cadre, le Sultan a d'abord présenté ses condoléances aux souverains européens et choisit ensuite un représentant apprécié des Puissances<sup>91</sup> (en particulier les Français). C'était Fouad Pacha, qui, avec le *Hatt-ı hümayun* promulgué le 8 juin 1860, fut nommé en tant qu'envoyé spécial de l'Empire ottoman au Mont-Liban<sup>92</sup>.

## 2.2 La réaction des Grandes Puissances Européennes

Les mesures prises par la Sublime Porte ne semblaient pas suffisantes, car, comme le bref résumé de l'histoire du Mont-Liban dans le premier chapitre nous l'a montré, la Sublime Porte n'était plus un acteur unique dans la région depuis quelques décennies. Depuis l'occupation égyptienne de la Syrie, les autorités de la Porte devaient tenir compte les intérêts des grandes puissances européennes qui étaient devenues des acteurs très influents. Informé par son gouverneur Hurchid Pacha sur les activités des pays européens

---

<sup>90</sup> Caesar E. Farah, *op.cit*, p. 603.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p.604. Dans la période des Tanzimat, les autorités ottomanes cherchaient à se rapprocher des pays européens pour obtenir leur soutien. Fouad Pacha était connu pour sa sympathie pour la France.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p.605.

dans la région avant même le déclenchement du conflit<sup>93</sup>, le Sultan était conscient de cette réalité. Fouad Pacha, autant que le Sultan, savait que le conflit en question était au-delà d'une révolte provinciale ordinaire. Ceci se constate à travers l'impact de cette réalité à la fois sur le choix de l'envoyé spécial et sur la politique à suivre par ce dernier.

Tous ces efforts ne calmèrent pas les pays européens. Ayant des relations avec la région depuis des siècles, la France ne pouvait pas rester indifférente aux événements. De plus, sous Napoléon III, ce pays était redevenu le protecteur des catholiques, et en particulier, des Maronites<sup>94</sup>. La France voulait renforcer son influence par une intervention militaire. Ces événements lui servirent de prétexte pour renforcer son influence sur la région. C'est pour cette raison que sa réaction aux événements de 1860 était très ferme. Thouvenel, le ministre des Affaires étrangères de la France réussit à convaincre l'ambassadeur anglais à Paris de la nécessité d'une intervention militaire. Selon le ministre français, il fallait le faire le plus tôt possible pour protéger les ambassadeurs européens et les européens dans la région<sup>95</sup>. Après les événements de Syrie, la France prôna ouvertement une intervention militaire. « On July these news of the massacre of Damascus reached Paris. Immediately the French Government ordered seven thousand French troops to be sent to Beirut under General de Beaufort, ostensibly to help the Porte reestablish order »<sup>96</sup>.

Comparées aux réactions de la France, celles de l'Angleterre étaient beaucoup plus mesurées et raisonnables pour l'Empire ottoman. Le fait que l'Angleterre soit le protecteur des Druzes, accusés d'être responsables des événements, jouait un rôle déterminant dans cette attitude docile envers la Sublime Porte. Le discours que Lord Redcliffe avait livré au Parlement le 10 juin reflétait très bien l'attitude britannique vis-à-vis des événements de 1860. Farah dresse les grandes lignes de ce discours : «He reviewed the tribal basis of strife

---

<sup>93</sup> BOA, Bab-ı Ali evrak Odasi, Umum Vilayet 4215-406/14, 29L 1276.

<sup>94</sup> Après la Révolution, la France avait abandonné sa politique étrangère basée sur des motifs religieux.

<sup>95</sup> Ceasar E. Farah, *op. cit.*, p.603.

<sup>96</sup> Kamal S. Salibi, *op. cit.*, p. 107.

in Syria and the need for two major powers (France and Great Britain) to cooperate to restore peace. He stressed the need to preserve the Ottoman Empire, to prevent causes leading to foreign intervention, and to safeguard the rights of both Christians and Muslims<sup>97</sup>».

Nous pouvons donc en déduire que, contrairement à la France, la Grande-Bretagne mettait l'accent sur l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman et attirait l'attention sur les véritables causes du conflit. Pourtant, en raison de la réaction de l'opinion publique anglaise, la Grande Bretagne n'a pu rester indifférente aux évènements. Tout en faisant part de ses inquiétudes aux Français, les Britanniques participèrent à la conférence de Paris qui permettait à la France d'envoyer jusqu'à 12000 soldats dans la région<sup>98</sup>. Afin de soulager les Anglais, Napoléon III déclara que la France allait intervenir uniquement pour des raisons humanitaires. Il mit l'accent sur ce point dans son discours délivré aux soldats qui partaient au Mont-Liban ; «Vous partez pour la Syrie et la France salue avec bonheur une expédition les droits de la justice et de l'humanité. Vous n'allez pas en effet, faire la guerre à une puissance quelconque, mais vous allez aider le Sultan à faire rentrer dans l'obéissance ces sujets aveuglés par un fanatisme d'un autre siècle<sup>99</sup>.»

La sincérité de Napoléon n'était peut-être qu'une déclaration qui visait à convaincre l'Empire ottoman et la Grande-Bretagne. Selon Farah, la France voulait bénéficier de la situation fragile de l'Empire ottoman pour mettre en œuvre sa politique expansionniste. Il exprime clairement le but de Napoléon III dans son ouvrage. «Napoleon's aim was to establish a foothold in Syria by working for a government that would promote French policy aims, and even the establishment of a naval base<sup>100</sup>. » Les mouvements des troubles français au Mont-Liban confirmaient ce qu'avancait Farah. Contrairement aux accords conclus le 5 septembre 1860, les troupes françaises se déplaçaient en fonction de leurs

---

<sup>97</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p. 603.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 647.

<sup>99</sup> *Ibid.*, p.648.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p.652.

intérêts nationaux. L'Empire ottoman et la Grande-Bretagne commencèrent à se sentir menacés par ces troupes venues de France. Lord Russell passa à l'action et ordonna son ambassadeur à Paris de questionner Thouvenel au sujet de la durée de la mission française<sup>101</sup>.

Pour conclure sur ce point, nous avons vu clairement que les pays européens, et en particulier la France, ont réagi immédiatement et fermement aux événements de 1860. Ils ne se sont pas contentés d'une condamnation diplomatique. Dès le début, la France et la Grande Bretagne ont donné la priorité à l'option militaire. Dans ce cadre, la France a envoyé des milliers des soldats au Liban. Tout cela a eu un impact considérable sur la politique ottomane à adopter à l'égard aux événements de 1860 et naturellement sur l'élaboration d'un nouveau règlement.

### 2.3 L'intervention ottomane et le rétablissement de l'ordre

La Sublime Porte décida de régler le problème avant même le déploiement des troupes françaises<sup>102</sup>. Le Sultan approuva le débarquement des soldats français, à condition que ces derniers interviennent seulement sur la demande des autorités ottomanes<sup>103</sup>. De plus, l'occupation de la Syrie ne devrait pas durer plus que 6 mois. La Sublime Porte savait pertinemment que ces garanties verbales ne signifiaient rien et a donc décidé d'agir immédiatement<sup>104</sup>. Déterminé à punir les coupables sévèrement, Fouad Pacha débarqua à Beyrouth le 17 juillet<sup>105</sup>. Le déploiement des premières troupes françaises allait avoir lieu le 16 août. Il avait donc un mois pour mater la révolte et châtier les responsables des évènements.

---

<sup>101</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.652.

<sup>102</sup> Sina Akşin, *Türkiye Tarihi*, Cilt III, Istanbul, Cem Yayınevi, 1995, p.137.

<sup>103</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.647.

<sup>104</sup> Kamal S. Salibi, *The Modern History of Lebanon*, *op. cit.*, p.108.

<sup>105</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.608.

Dès son arrivée à Beyrouth, Fouad Pacha essaya de rétablir l'autorité ottomane dans la région. Il a d'abord renvoyé tous ceux qui étaient restés passifs pendant les événements. Dans ce cadre, on destitua et emprisonna Ahmed Pacha, mais Hurchid Pacha jouissait de l'immunité. Cela déclencha une vive réaction parmi les représentants européens. Devant celle-ci, Fouad Pacha préféra congédier le Pacha en question. Les mesures prises n'étaient pas limitées à ces décisions. En déclarant que l'on bombarderait les villages qui refuseraient d'obéir à ses ordres, Fouad Pacha a pacifié la réaction éventuelle de la part de la population musulmane<sup>106</sup>.

Après avoir pris des mesures nécessaires à Beyrouth, Fouad Pacha est passé en Syrie avant même l'arrivée de troupes française<sup>107</sup>. Dès son arrivée à Damas, il convoqua tous les notables de la ville pour une assemblée extraordinaire. Après avoir expliqué à quel point tous ces événements ont nui aux intérêts nationaux de la Sublime Porte, il leur a demandé de livrer les coupables et de présenter le matériel saccagé lors des événements. Fouad Pacha exprima toutes ces demandes dans un langage très ferme. « Maintenant, apportez-moi une liste des coupables, des auteurs, des chefs et des acteurs impliqués dans cet affaire. Celui qui n'apporte pas une telle liste, je le considérerai comme l'auteur de ces massacres<sup>108</sup>. » Ce discours illustre à quel point Fouad Pacha était déterminé à trouver les responsables des événements.

Fouad Pacha établit une commission internationale pour punir les coupables. En 20 jours, on avait arrêté 3000 personnes. «After arrest and trial, 167 were found guilty. On 19 August, 57 were executed; 1100 irregular troops, both *başı bozüks* and *awniya* (auxiliary), who had assaulted the Christian quarters were shot in the marj, outside the city wall. [...] Some 83 were condemned to death absentia, 139 to lifetime service in the galleys for participating in plunder while armed, 145 to exile for participating in plunder while

---

<sup>106</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.609.

<sup>107</sup> Enver Ziya Karal, *Osmanlı Tarihi*, Cilt II, Türk Tarih Kurumu Yayınları, 1990, p. 37.

<sup>108</sup> BOA, Irade Meclis-I Mahsus, 851/5, Leff. 3, M 1277.

unarmed, 186 to hard labor and the galleys<sup>109</sup>». En raison d'une éventuelle réaction de la population musulmane contre les punitions sévères, Fouad Pacha était en faveur d'un contrôle strict de Damas.

Les membres de la Grande Assemblée n'ont pas été non plus épargnés par cette vague de punition. Les leaders religieux et civils furent arrêtés, jugés et exécutés. Hurchid Pacha a été accusé d'être sous l'influence locale. Les autorités militaires ont également été jugées. Plusieurs entre d'eux, parmi lesquelles se trouvent les généraux, ont été reconnus coupable et punis<sup>110</sup>. Par exemple, Tahir Pacha qui était accusé de ne pas avoir dispersé les combattants druzes, fut condamné à l'emprisonnement à perpétuité<sup>111</sup>. Les chefs druzes ont également subi des peines sévères. Cependant, grâce à l'intervention de la Grande-Bretagne, le Sultan les gracia.

Ces peines, jugées exagérées par certaines autorités ottomanes, n'étaient bien vues par les musulmans, et particulièrement par les Damascènes. Le Sultan avait pourtant largement approuvé ces mesures, car, grâce à leur sévérité, Fouad Pacha avait empêché une occupation étrangère de la Syrie et rétablit la stabilité dans la région<sup>112</sup>. Le Sultan gratifia le Pacha pour ses efforts par l'intermédiaire d'un proche de ce dernier nommé Ali Pacha.

#### 2.4 L'élaboration et l'adoption du règlement organique

Les efforts extraordinaires de Fouad Pacha et même son attitude très sévère vis-à-vis de la population musulmane, n'étaient pas suffisants pour les ambassadeurs européens<sup>113</sup>. Ces derniers restaient convaincus de la nécessité d'une intervention militaire. La France envoya des troupes au Mont-Liban. Les Grandes Puissances, plus unies que dans le contexte de la

<sup>109</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.611.

<sup>110</sup> Sina Aksin, *op. cit.*, p.137.

<sup>111</sup> BOA, Irade Meclis-I Mahsus 864/3, Leff.12, 25 Ca 1277.

<sup>112</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt II, op. cit.*, p. 39.

<sup>113</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.613.

crise de 1840, ne se sont pas opposées à l'intervention française. Elles décidèrent de rétablir l'ordre en imposant au Sultan une formule qui allait confirmer l'autonomie du Mont-Liban, dans l'ordre international et ceci sous la souveraineté du Sultan et le contrôle du condominium des puissances européennes.

Les Grandes Puissances mirent en place une commission internationale pour réaliser leurs objectifs. La commission, formée des représentants de ces grandes puissances européennes (l'Anglais Lord Dufferin, le Français Beclard, le Russe Novikov, l'Autrichien Weakbecker et le Prussien Rehfués) en collaboration avec le représentant du Sultan ottoman, se réunit à partir du 24 septembre 1860 à Beyrouth pour traiter de l'affaire du Liban<sup>114</sup>. La commission s'était fixé trois grands objectifs : la punition des Druzes, l'indemnité à donner aux Maronites et la réorganisation politique et démographique du Liban<sup>115</sup>. Ce dernier était l'objectif essentiel de la commission<sup>116</sup>. Une bonne partie des séances tenues par la commission était consacrée au châtement des coupables et à la question des indemnités. L'action rapide de la Sublime Porte a beaucoup facilité la tâche de la commission. Et en même temps, la Sublime Porte abolit le régime de deux *Kaymakamats* au profit d'un régime temporaire, dirigé par Ömer Pacha<sup>117</sup>.

L'abolition de l'ancien régime a attiré l'attention sur le dernier objectif, la réorganisation politique et démographique du Mont-Liban. Le fait que les intérêts nationaux des membres de la commission dans la région soient en conflit, a compliqué et même obstrua les travaux de la commission destinée à établir un nouveau régime<sup>118</sup>. Dès les premières séances, chacun prit le parti de leurs protégés. Cela prolongea les travaux de la commission. Le conflit d'intérêts s'est surtout manifesté entre trois pays; la France, la Russie et l'Angleterre. Ces trois pays étaient activement impliqués dans la région depuis des années.

---

<sup>114</sup> Denise Ammoun, *Histoire du Liban contemporain*, Paris, Fayard, 1997, p.69.

<sup>115</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt II*, *op. cit.*, p.39.

<sup>116</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, p.64.

<sup>117</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.647.

<sup>118</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt II*, *op. cit.*, p.39.

La France, protectrice des Maronites, voulait tout d'abord pacifier les Druzes qu'elle qualifiait comme responsable des événements de 1860. Ensuite, elle voulait rétablir un émirat autonome sous le pouvoir unique d'un chrétien maronite. Cela s'est heurté au projet élaboré par la Russie. Engelhardt l'affirme clairement dans son ouvrage :

Une combinaison nouvelle fut imaginée et défendue par la Russie. Elle reposait sur cette idée qu'il conviendrait d'attribuer à chaque groupe de population, à chaque communauté chrétienne de la Montagne, une administration distincte. Il y aurait eu en conséquence trois *Kaymakamats*, l'une formée des Maronites, l'autre des tribus appartenant à la communion orientale ou grecque, la troisième des Druzes.<sup>119</sup>

Quant à la proposition de l'Angleterre, elle voulait garder le système de deux *Kaymakamats*<sup>120</sup>. Elle savait que cela était impossible. Elle a donc proposé un autre projet qui consistait à créer une province autonome comme l'Égypte<sup>121</sup>.

La France s'attaqua à ces deux derniers projets qui présentaient des points faibles. Elle a d'abord avancé que le régime basé sur trois *Kaymakamats*, proposé par le commissaire russe, n'était pas viable. Engelhardt nous montre clairement que la France a utilisé la structure multiconfessionnelle et l'existence de très nombreux villages mixtes comme l'argument principal pour exclure le projet russe. «Le mélange des Maronites et des Druzes dans les mêmes centres, était en effet l'une des causes des haines qu'il s'agissait d'apaiser et dont on entendait prévenir le retour<sup>122</sup>».

Pour valoriser son point de vue, la France devait également réfuter le projet de l'Angleterre. Cela n'était pas très difficile, car l'Angleterre proposait un système politique jouissant d'une autonomie très large comme celui de l'Égypte de Mehmed Ali. Ce dernier qui était un gouverneur ottoman, s'était révolté contre la Sublime Porte. À plusieurs reprises, il avait battu l'armée ottomane. La Sublime Porte avait été obligée de lui accorder

---

<sup>119</sup> Engelhardt, *La Turquie et Le Tanzimat ou Histoire des réformes dans l'empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours*, Paris, A. Cottillon et C<sup>ie</sup>, Imprimeurs-Éditeurs, 1882, p176.

<sup>120</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, p.65.

<sup>121</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt II, op. cit.*, p.40.

<sup>122</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.176.

une autonomie très large. Le cas de l'Égypte était donc un exemple très désagréable pour la Sublime Porte. Par conséquent, pour la plupart des hommes d'État ottomans, le projet anglais qui prévoyait une administration similaire à celle de l'Égypte signifiait la division de l'Empire<sup>123</sup>. La Sublime Porte, qui venait de se débarrasser des problèmes causés par Mehmed Ali, ne voulait surtout pas d'une Syrie autonome<sup>124</sup>.

Finalement, la France a réussi à convaincre que, par rapport à ces deux projets, celui de la France était beaucoup plus raisonnable et réaliste, et qu'une solution basée sur une administration pour chaque communauté n'allait pas régler le problème, mais au contraire, l'approfondir. Afin de renforcer son point de vue, la France rappelait sans arrêt que l'ancien système qui reposait sur deux *Kaymakamats* (un pour les Maronites, l'autre pour les Druzes) n'avait pas fonctionné. C'est pour cette raison qu'elle croyait qu'une seule administration déjà appliquée dans l'histoire serait la meilleure solution pour le Mont-Liban, à condition que le gouverneur de ce dernier soit un chrétien. Le règlement organique allait s'inspirer en grande partie du projet français<sup>125</sup>.

Le 1<sup>er</sup> mai 1861, à la suite de longs pourparlers, les membres de la commission internationale s'entendirent finalement sur un projet de 16 articles<sup>126</sup>. La commission clôtura ses travaux le 4 mai 1861. Ses membres transmirent ce projet à leurs ambassadeurs respectifs au près de la Porte. Le 9 juin 1861, les représentants des Grandes Puissances ont signé le protocole dit de «Beyoğlu» basé sur le projet adapté le 1<sup>er</sup> mai 1861 comme le règlement définitif<sup>127</sup>. Le sultan l'approuva par un rescrit impérial (*hatt-ı hümayun*). À la préface de celui-ci, il a réaffirmé sa tristesse concernant les événements de 1861 et sa volonté de rétablir la sécurité pour tous ses sujets<sup>128</sup>.

---

<sup>123</sup> Voir, Sina Akşin, *op. cit.*, p. 115-120.

<sup>124</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt II, op. cit.*, p.40.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p.40.

<sup>126</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.695.

<sup>127</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.176.

<sup>128</sup> BOA, GG 1013: p.23.

## 2.5 L'influence des Grandes puissances européennes

Nous avons vu que les grandes puissances européennes ont joué un rôle déterminant dans le rétablissement de l'ordre au Liban à la suite des événements de 1860 et dans sa réorganisation politique. Cependant, l'intervention européenne avait commencé bien avant cela. Depuis des années, les puissances européennes soutenaient la participation surtout des chrétiens dans l'administration politique ottomane. Elles estimaient que cela améliorerait leurs conditions. La Sublime Porte ne pouvait pas rester indifférente à ces demandes. À cette fin, elle a promulgué le rescrit impérial de 1856. Ce dernier, tout en confirmant les garanties du rescrit impérial de Gülhane (1839), imposait une égalité totale entre les sujets musulmans et chrétiens de l'Empire<sup>129</sup>. Il mettait l'accent sur l'importance de la participation de la population dans l'administration locale par les assemblées locales<sup>130</sup>.

Le principe de représentation n'était pas nouveau. Le 1<sup>er</sup> février 1855, en signant le protocole de Vienne, la Sublime Porte avait déjà accepté de l'appliquer dans certaines provinces de Roumélie. Le rescrit impérial de 1856 confirmait officiellement une pratique déjà entamée dans l'Empire. Le traité de Paris signé après cela contribua à rendre l'application de ce principe inévitable. Dans tout ce processus, les puissances étrangères ont joué un rôle déterminant. Par exemple, l'article 13 du rescrit impérial de 1856, qui prévoyait la participation de la population dans l'administration<sup>131</sup>, a été adopté sous la pression des Grandes Puissances<sup>132</sup>. Pour obtenir l'appui de ces derniers dans le congrès de Paris, le Sultan l'a promulgué quelques semaines avant l'ouverture du congrès.

Dès 1856, les pays européens ont forcé l'Empire ottoman à réformer son système administratif en fonction de ce principe. Il est devenu, en quelque sorte, le principal prétexte de l'intervention collective régulière des puissances dans les affaires intérieures de

---

<sup>129</sup> Sina Aksin, *op. cit.*, p.124.

<sup>130</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.47.

<sup>131</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt III, op. cit.*, p.154.

<sup>132</sup> Roderic H. Davison, *Osmanlı Türk Tarihi (1774-1923)*, Alkim, Ist. 2004, p.154.

la Sublime Porte. Ils voulurent d'ailleurs le faire appliquer tout de suite<sup>133</sup>. À cette fin, elles firent pression sur la Sublime Porte. Tout cela n'était pas bien vu par les populations musulmanes et causa des conflits entre notamment avec les chrétiens dans les provinces balkaniques de l'empire. Les évènements de Nich en était l'illustration. Il a provoqué l'intervention de la Russie et des pays européens. Le 5 octobre 1859, ces pays ont adressé au Grand-Vizir un mémorandum où ils exprimaient que la Sublime Porte ne procédait pas à une application graduelle et soutenue des réformes promises par le *Hatt-ı hümayun* de 1856<sup>134</sup>. La Sublime Porte réagit immédiatement. Le gouvernement a tout d'abord destitué le Grand-Vizir Rustum Pacha et l'a remplacé par Kibrisli Mehmet Pacha le 28 mai 1859<sup>135</sup>. Ensuite, afin de baisser la pression, la Porte envoya son grand vizir avec un groupe composé également par les chrétiens dans ces provinces<sup>136</sup>. C'était en même temps une réponse à la commission internationale proposée par les pays européens. Les pays européens ne se sont pas contentés d'un mémorandum. L'ambassadeur d'Angleterre, Sir Bulwer, a même élaboré un projet de réforme qui allait jusqu'à revendiquer, pour les ambassades, le droit de déférer à la Sublime Porte des fonctionnaires ottomans dont elles auraient à se plaindre<sup>137</sup>.

Les projets de réforme des ambassades, inspirés par le désir d'améliorer le sort des chrétiens, préconisaient toujours une réforme générale de l'administration du pays telle que l'avait annoncé le rescrit impérial de 1856. Cependant, la Sublime Porte, malgré cette pression continuelle des ambassades, faisait toutes sortes de manœuvres afin de ne pas adopter les propositions des pays européens. Mais la révolte qui éclata au Mont-Liban en 1860 mit l'Empire dans une position très difficile. Les autorités ottomanes étaient convaincues que les pays européens allaient intervenir militairement. Par conséquent, elles

---

<sup>133</sup> İlber Ortaylı, *Tanzimat Devrinde Osmanlı Mahalli İdareleri : 1840-1880*, İstanbul, Hil Yayın, 1985. P.49.

<sup>134</sup> Roderic H. Davidson, *Osmanlı Türk Tarihi*, op. cit., p.123.

<sup>135</sup> Musa Çadırcı, *Tanzimat Sürecinde Türkiye*, Ülke Yönetimi, İstanbul, Imge, 2007, p.210.

<sup>136</sup> Ahmed Cevad Eren, *Tanzimat Fermani ve Dönemi*, İstanbul, Derin yayınları, 2007, p.134.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p.121.

savaient qu'ils n'avaient pas d'autre choix que d'accepter une commission internationale proposée par des pays européens<sup>138</sup>.

La commission internationale, composée en majorité par les pays étrangers avait pour objectif de discuter du sort du Mont-Liban. Cela, seul, était suffisant pour démontrer le rôle déterminant des grandes puissances européennes dans tout ce processus. Chaque pays constituant cette commission avait déjà une idée ou un projet sur la réforme administrative<sup>139</sup>. Le Mont-Liban est devenu en quelque sorte le laboratoire où les pays européens testèrent leurs propositions politiques sur la réforme administrative. Engin Akarlı affirmait clairement leurs objectifs. «When, in October 1860, the representatives of Great Britain, France, Russia, Austria and Prussia sat down under Fuad's presidency in Beirut to discuss the situation, they were still more concerned about their own interests than with those of the Lebanese»<sup>140</sup>. Le règlement organique du Mont-Liban a donc été élaboré en fonction des intérêts nationaux des grandes puissances européennes de l'époque.

## 2.6 La structure du règlement organique

Nous avons vu que la réorganisation du Mont-Liban a suscité un débat très important entre les membres de la commission. Cependant, ce débat s'est concentré essentiellement sur des aspects quantitatifs de l'administration. En ce qui concerne le contenu, c'est-à-dire le statut du Mont-Liban vis-à-vis de la Sublime Porte, il y avait déjà un consensus parmi les grandes puissances. Les pays européens exigeaient l'établissement d'une administration décentralisé qui doit améliorer des conditions des chrétiens ottomans. Comme avançait Ilber Ortaylı, la Sublime Porte prit en considération des propositions européennes dans l'élaboration du règlement organique du Mont-Liban et par conséquent, elle a adopté le

---

<sup>138</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt II, op. cit.*, p.39.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p.40.

<sup>140</sup> Engin Akarlı, *op. cit.*, p.31.

règlement organique du Mont-Liban qui prévoyait une administration décentralisée<sup>141</sup>. Cenk Reyhan est arrivé à la même conclusion qu'Ilber Ortaylı. Selon ce dernier, il suffit de regarder les articles du Règlement organique pour voir que le règlement organique était un exemple de la décentralisation de l'Empire ottoman<sup>142</sup>. Afin de vérifier leurs thèses qui constituent le point de départ pour nos hypothèses, nous allons analyser les articles du règlement organique en détail. Lorsque nous allons vérifier notre hypothèse sur la nature de l'administration prévue par la loi de *vilayet*, nous allons souvent faire des références à cette analyse.

Le premier article du règlement prévoyait que le petit Liban serait gouverné par un *Mutassarif* chrétien nommé par la Sublime Porte<sup>143</sup>. Il indiquait également que le *mutassarif* du Mont-Liban serait investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif et qu'il veillerait au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne<sup>144</sup>. Il avait le droit de percevoir les impôts et de nommer les agents administratifs. Il serait également chargé de nommer des juges, de convoquer et présider les *mejlis* administratifs centraux. L'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux était également parmi la responsabilité de *mutasarraf*.<sup>145</sup>

Le *mutasarraf* était le seul personnage venant de l'une des autres provinces ottomanes. Cependant, toutes les communautés seraient représentées auprès du gouverneur, par un *vakil* nommé par leurs chefs<sup>146</sup>. Pour ce poste, en consultant les ambassadeurs européens, la Sublime Porte nomma pour trois ans Davud efendi, un catholique arménien<sup>147</sup>. En se basant

---

<sup>141</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p. 49.

<sup>142</sup> Cenk Reyhan, «Cebel-i Lübnan Vilayet nizamnamesi», *Memleket Siyaset Yönetim*, 2006/1, p. 172.

<sup>143</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.177.

<sup>144</sup> Cenk Reyhan, *op. cit.*, p.175.

<sup>145</sup> *Ibid*, p.172.

<sup>146</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p.51.

<sup>147</sup> *Ceride-i Havadis*, 162 14 Z 1277.

sur la décision d'une cour, la Sublime Porte pouvait destituer qui elle voulait<sup>148</sup>. Pour la nouvelle nomination, elle devrait faire une nouvelle entente avec les représentants des Grandes puissances<sup>149</sup>.

Le règlement organique mit en place un conseil administratif central sur une base commune proportionnelle. Le conseil administratif central dans lequel toutes les confessions seraient représentées, devait être composé par 12 membres; 4 Maronites, 3 Druzes, 2 Grecs-orthodoxes, 1 Grec-catholique, 1 sunnite et 1 chiite<sup>150</sup>. Malgré leur majorité, cette proportion n'était pas très avantageuse pour les chrétiens, surtout pour les Maronites qui constituaient plus de la moitié, soit 57.5 % de la population totale<sup>151</sup>. Ils considéraient qu'ils n'étaient pas proportionnellement représentés dans le conseil.

Le fait que la composition du conseil administratif ne reflétait pas proportionnellement la population du Mont-Liban n'a pas du tout changé le caractère radical du Règlement organique, en particulier celui du conseil administratif central. Le principe selon lequel les membres du conseil devaient être élus par leur communauté était une nouveauté radicale dans le système administratif ottoman<sup>152</sup>. Selon Ilber Ortaylı, ce principe était tellement révolutionnaire que la Sublime Porte n'allait jamais l'adopter dans les autres règlements<sup>153</sup>. En plus, le conseil administratif central n'était pas seulement une assemblée consultative. Il est vrai que ce conseil avait le droit de donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seraient posées par le gouverneur. Mais, avec ce pouvoir consultatif, il bénéficiait également d'un pouvoir exécutif. Il était chargé de seconder le gouverneur, de répartir l'impôt, de contrôler la gestion des revenus et des dépenses<sup>154</sup>.

---

<sup>148</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt II, op. cit.*, p.41.

<sup>149</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.178.

<sup>150</sup> Engin Akarlı, *op. cit.*, p.82.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p.83

<sup>152</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p.51.

<sup>153</sup> Cenk Reyhan, *op. cit.*, p.173.

<sup>154</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt II, op. cit.*, p.41.

Nous pouvons voir également la participation de la population au niveau des arrondissements. Le 3<sup>e</sup> article du règlement organique divisait le Mont-Liban en 6 arrondissements<sup>155</sup> : le Koura, la partie septentrionale du Liban, Zahlé, le Meten, le territoire situé au sud de la route de Damas, le Djezzin et Tefah<sup>156</sup>. Selon le règlement, chaque arrondissement avait un agent administratif (*Kaymakam*) nommé par le gouverneur et un conseil local<sup>157</sup>. Ce conseil local, devait être convoqué annuellement par le chef de l'arrondissement. Il avait pour but de résoudre toutes les affaires, de fournir les renseignements statistiques nécessaires à la répartition de l'impôt dans l'arrondissement et de donner son avis consultatif sur toutes les questions d'intérêt local<sup>158</sup>.

L'application du principe de représentation ne se limitait pas aux conseils administratifs. Engin Akarlı montre comment elle couvrait également le système judiciaire mis en place par le règlement organique. Ce dernier prévoyait l'établissement de trois sortes de conseils judiciaires : le conseil judiciaire de paix dans tous les cantons (*Sulh Hakimleri*), un conseil judiciaire de première instance dans tous les arrondissements (*Bidayet Mahkemeleri*) et un conseil judiciaire central (*Baş Mahkeme*) au centre de l'administration<sup>159</sup>.

Commençons par analyser le système judiciaire par le bas. Le 3<sup>e</sup> article du règlement a subdivisé les arrondissements en cantons<sup>160</sup> qui étaient dirigés par des agents administratifs nommés par le gouverneur. Dans chaque canton, il y avait également un juge de paix pour chaque confession<sup>161</sup>. Élus par leurs communautés, ces juges de paix étaient chargés de

---

<sup>155</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.177.

<sup>156</sup> Dans la traduction française du règlement organique, le Mont-Liban était divisé en 6 arrondissements. Engelhardt et Enver Ziya Karal (p.41) parlent de six arrondissements. Cependant, dans le texte original (en ottoman) du règlement organique que Cenk Reyhan utilise dans son article (p.175), le Mont-Liban était divisé en 7 arrondissements.

<sup>157</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.51.

<sup>158</sup> Cenk Reyhan, *op. cit.*, p.175.

<sup>159</sup> Engin Akarlı, *op. cit.*, p.132.

<sup>160</sup> Cenk Reyhan, *op. cit.*, 172.

<sup>161</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.51.

régler les problèmes dans leur propre communauté. Leur décision devait se traduire en acte<sup>162</sup>. Au dessus de cela, se situait un conseil judiciaire de première instance (*Bidayet mahkemeleri*) composée d'un juge, de son adjoint et de six défenseurs d'office représentant les divers éléments de la population<sup>163</sup>. Le juge et son adjoint étaient nommés par le gouverneur. Les défenseurs d'office (*resmi dava vekili*), quant à eux, étaient nommés par leur communauté. Le règlement organique prévoyait d'en établir au moins trois. Pendant son mandat, Davud Pacha établit huit cours<sup>164</sup>. Au dessus de tout cela, se situait le conseil judiciaire central. À part ces derniers, le règlement organique prévoyait d'établir au siège de gouvernement un conseil judiciaire supérieur (*Mejlis-i Kebiri Adli* ou *Baş Mahkeme*) composé d'un président, de six juges et de six défenseurs d'office. Le président et les six juges devaient être nommés par les gouverneurs et les défenseurs d'office, par leurs communautés respectives<sup>165</sup>. Plus tard, afin d'augmenter l'efficacité des cours centrales, les défenseurs d'office furent éliminés<sup>166</sup>. Quant à la présidence du conseil judiciaire, elle serait exercée trimestriellement et à tour de rôle par chacun de leurs membres. Ce bref résumé du système judiciaire nous montre que le principe de représentation était observé à tous les niveaux du système.

Le système judiciaire mis en place par le règlement organique était similaire à celui d'un État. Il ne prévoyait pas seulement l'établissement d'une cour d'appel et d'une cour commerciale. Pour ce dernier, le règlement faisait référence à la cour commerciale de Beyrouth (article 9)<sup>167</sup>. En ce qui concerne la cour d'appel, il ne l'a pas précisé. En raison de cela, la cour centrale (*Baş Mahkeme*) a joué temporairement le rôle de cour d'appel. Cela perdura jusqu'à ce que la Sublime Porte ait trouvé une solution. Le conseil d'État à Istanbul a déclaré qu'il prendrait en considération le statut particulier du Mont-Liban au sujet des

---

<sup>162</sup> Cenk Reyhan, *op. cit.*, p.176.

<sup>163</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.177.

<sup>164</sup> Engin Akarlı, *op. cit.*, p.133.

<sup>165</sup> *ibid.* p.136.

<sup>166</sup> BOA Ayniyat no:866 7 S 1292.

<sup>167</sup> Cenk Reyhan, *op. cit.*, p.177.

décisions qui le concernaient. À la suite de cette décision, la Cour suprême à Istanbul a été acceptée comme cour d'appel pour le Mont-Liban<sup>168</sup>.

La cour d'appel à Istanbul était le seul lien juridique qui reliait le Mont-Liban à la Sublime Porte. À part cette cour qui siégeait dans la capitale ottomane, tout le pouvoir judiciaire était exercé par les juges élus<sup>169</sup>. Ils n'étaient pas nommés par la Sublime Porte, sauf le président de la cour central et le juge de la cour de première instance qui était nommé par le gouverneur chrétien. Tous les autres membres du système juridiques étaient élus par leurs communautés respectives. Presque tous les problèmes juridiques devaient être résolus sur place par les juges locaux. Nous pouvons donc parler d'un système juridique autonome.

L'autonomie accordée au Mont-Liban se manifestait également sur le plan économique et financier. La Montagne était chargée de diriger ses revenus et ses dépenses. Le contrôle de l'économie était réparti entre le gouverneur et les institutions créées par le nouveau règlement. Selon ce dernier, le gouverneur avait le droit de percevoir les impôts (Article I)<sup>170</sup>. Le conseil central était chargé de les répartir (article II) et de contrôler la gestion des Montagne. La Sublime Porte avait le droit de lever par l'intermédiaire de gouverneurs, 3500 bourses par année. Cette somme pourrait être élevée jusqu'à sept mille bourses avec l'autorisation de la Sublime Porte et l'assentiment du conseil administratif central. Cela était clairement indiqué dans l'article XV et l'article additionnel au protocole du 5 juin 1861<sup>171</sup>. La Sublime Porte n'avait même pas le droit de déterminer la somme de l'impôt à lever sans le consentement de la majorité du conseil administratif central. Tout ceci montre que le Mont-Liban jouissait également d'une large autonomie sur le plan économique.

Nous pouvons voir des phénomènes identiques dans le domaine de sécurité. Les Grandes puissances, qui se méfiaient des troupes ottomanes, accordèrent au Mont-Liban de

---

<sup>168</sup> YEE: 35/439/122/105, defter 2, p.22-23 12 C 1304.

<sup>169</sup> Cenk Reyhan, *op. cit.*, p.172.

<sup>170</sup> *Ibid.*, p.175.

<sup>171</sup> *Ibid.*, p.179.

créer ses propres forces de sécurité. L'article 14 indique que le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seraient exclusivement assurés par le gouverneur au moyen d'un corps de police mixte, recruté par la voie des engagements volontaires. La commission internationale ne confia pas la sécurité de la province à la Sublime Porte mais à un comité mixte. Malgré cela, la Sublime Porte n'a pas essayé de l'empêcher. Elle transféra même un fond additionnel pour le rétablissement de la gendarmerie<sup>172</sup>.

Cette présentation du Règlement organique du Mont-Liban que nous avons fait à partir des écrits d'Ilber Ortaylı, de Cenk Reyhan, de Bekir Parlak, d'Enver Ziya Karal nous amène à dire que ce projet devait mettre en place une administration décentralisée qui devait accorder au Mont-Liban une grande autonomie sur tous les plans. Comme Ilber Ortaylı et Cenk Reyhan, nous qualifions le règlement organique du Mont-Liban comme un exemple extrême de la décentralisation de l'Empire. La Sublime Porte, en se montrant conciliante, a beaucoup contribué à la mise en œuvre du système administratif prévu par le règlement organique du Mont-Liban.

## 2.7 L'application du règlement organique

Le 9 juin 1861, sur la suggestion des représentants des cinq Puissances à Istanbul<sup>173</sup>, le Sultan nommait Davud Pacha un arménien catholique, comme premier *mutasarraf* du Mont-Liban<sup>174</sup>. Après la signature du règlement organique, les troupes françaises quittèrent le Mont-Liban. Fouad Pacha y resta un peu plus pour arranger quelques détails, puis revint à Istanbul. Dès son arrivée, Davud Pacha commença à mettre en place le système prévu par le Règlement<sup>175</sup>. Pendant son mandat qui dura trois ans, il établit la nouvelle administration politico-juridique. Comme nous avons décrit ci-haut, la Sublime Porte a beaucoup contribué

---

<sup>172</sup> Cenk Reyhan, *op. cit.*, p.178.

<sup>173</sup> Kamal S. Salibi, *op. cit.*, p.111.

<sup>174</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt II, op. cit.*, p.41.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p.42.

à cette restructuration du Mont-Liban. Grâce aux mesures prises avec Davud Pacha, le Mont-Liban est devenu la province la mieux administrée de l'Empire<sup>176</sup>.

Ces mesures que nous avons mentionnées ci-dessus n'ont pas contenté tout le monde. Certains les ont vues comme une tentative de la centralisation de l'Empire ottoman. Autour de cette idée, une opposition s'est formée autour de Yousouf Karam<sup>177</sup>. Ce dernier, qui avait été nommé *Kaymakam* du Nord par Fouad Pacha, attendait d'être désigné comme nouveau gouverneur du Mont-Liban. À sa grande surprise, la Sublime Porte nomma Davud Pacha. Conscient des intentions politiques de Karam, Davud Pacha lui demanda de prendre part dans la nouvelle administration<sup>178</sup>. Après avoir refusé le poste de chef de la gendarmerie libanaise, Karam accepta celle de *Kaymakamat* de Jezzine. Mais peu de temps après, il démissionna et est retourné à Ihdin<sup>179</sup> où il organisa une opposition contre Davud Pacha. Fouad Pacha, qui était encore dans la région décréta son bannissement en Égypte<sup>180</sup>. En 1864, il fut autorisé à rentrer au Mont-Liban à condition qu'il collabore totalement avec Davud Pacha. Il ne tint pourtant pas sa promesse. Un an plus tard, Yousouf Karam prit les armes contre son opposant. Informée sur son projet politique, la Sublime Porte avait déjà averti ce dernier de prendre des mesures nécessaires contre une éventuelle révolte. En raison de ces mesures préventives, Yousouf Karam échoua devant les forces de Davud Pacha et accepta de quitter la Montagne avec l'aide de la France<sup>181</sup>. Nous pouvons voir quels facteurs étaient à l'origine de ce succès. «Davud Pacha put facilement mater le soulèvement de Karam dans le Liban Nord grâce à la discipline de la gendarmerie libanaise et à l'appui des autorités ottomanes et des consulats européens à Beyrouth<sup>182</sup>».

---

<sup>176</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.743.

<sup>177</sup> Engin Akarlı, *op. cit.*, p.37.

<sup>178</sup> Kamal S. Salibi, *op. cit.*, p.113.

<sup>179</sup> Denise Ammoune, *op. cit.*, p.73.

<sup>180</sup> Kamal S. Salibi, *op. cit.*, p.113.

<sup>181</sup> Engin Akarlı, *op. cit.*, p.38.

<sup>182</sup> Adel Ismail, *op. cit.*, p.165.

En 1864, le règlement organique fut révisé et adopté de nouveau avec des petites modifications<sup>183</sup>. Le deuxième protocole signé le 6 septembre de 1864 remplaça celui de 1861<sup>184</sup>. En 1868, Nasri Franco Pacha était nommé comme deuxième *mutasarrif* du Mont-Liban pour 10 ans. Les grandes puissances, pour différentes raisons, n'objectèrent pas à cette décision<sup>185</sup>. À part cette révolte échouée, le règlement organique du Mont-Liban n'a pas connu d'opposition armée. Ce dernier resta d'ailleurs en vigueur jusqu'en 1914.

## 2.8 L'impact du règlement organique du Mont-Liban sur la Sublime Porte

Les grandes puissances européennes ont bien accueilli ce nouveau règlement qui a considérablement amélioré les conditions des chrétiens ottomans. De plus, il leur donnait une justification juridique pour intervenir dans la région. Car selon le Règlement, la Sublime Porte devait les consulter pour la destitution et nomination du gouverneur. Pour ces raisons, les puissances européennes voulaient multiplier l'exemple du Mont-Liban dans tout l'Empire<sup>186</sup>. Le règlement organique était devenu pour elles une source d'inspiration pour les réformes administratives à adopter.

Les pays européens n'étaient pas les seuls à être inspirés par l'exemple du Mont-Liban. Certaines autorités ottomanes étaient également inspirées par le règlement organique. Par exemple, d'après Karal, Fouad Pacha le ministre des Affaires étrangères et l'envoyé spécial du Sultan lors des événements du Mont-Liban<sup>187</sup>, exprimait ouvertement sa sympathie pour ledit règlement organique. Selon lui, la Sublime Porte devait adopter un règlement similaire qui allait renforcer la décentralisation du système administratif pour tout l'Empire<sup>188</sup>. Une

---

<sup>183</sup> Kamal S. Salibi, *op. cit.*, p.111.

<sup>184</sup> Engin Akarlı, *op. cit.*, p.13.

<sup>185</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, p.75.

<sup>186</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p. 52.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>188</sup> Enver Ziya Karal, Cilt III, *op. cit.*, p. 153.

autre grande figure de l'époque, Ali Pacha, plusieurs fois grand vizir, partageait le même point de vue que Fouad Pacha. Il voulait depuis longtemps réorganiser le système administratif en fonction du principe de représentation<sup>189</sup>. À la différence de Fouad Pacha, il était beaucoup plus prudent. Il ne jugeait pas que des conditions fussent favorables pour réformer tout le système administratif. L'exemple du Mont-Liban l'encouragea et en 1863, il déclencha des travaux pour élaborer la loi de vilayet avec Fouad Pacha<sup>190</sup>.

L'analyse ci-dessus montre que, pour certains auteurs comme Enver Ziya Karal, le règlement organique du Mont-Liban était devenu une source d'inspiration pour la Sublime Porte. Par contre, tous les auteurs sur le sujet ne partagent pas ce point de vue. Pour certains, le règlement organique était plutôt une source d'inquiétude. Ilber Ortaylı exprime clairement cette inquiétude engendrée par l'exemple du Mont-Liban parmi les autorités ottomanes. Comme Enver Ziya Karal, il admettait la sympathie qu'Ali et Fouad Pacha avaient pour l'exemple du Mont-Liban. Cependant, contrairement à Karal, il avançait que certains hommes d'État, comme Ahmed Cevdet Pacha, qualifiaient le règlement organique comme un exemple terrible pour l'unité de l'Empire Il voulait, par conséquent, mettre fin à cette tendance de la décentralisation<sup>191</sup>. Ilber Ortaylı nous décrit en détail comment Ahmed Cevdet Pacha a essayé de délimiter les effets du règlement organique sur la loi de vilayet de 1864<sup>192</sup>. Bekir Parlak mettait l'accent sur le même point. Selon lui, le statut privilégié accordé au Mont-Liban par le Règlement organique a poussé la Sublime Porte à adopter la loi de vilayet de 1864<sup>193</sup>. Pour ces auteurs, l'exemple du Mont-Liban est devenu une source d'inquiétude pour certaines autorités ottomanes.

---

<sup>189</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt III, op. cit.*, p. 154.

<sup>190</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p. 52.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>192</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>193</sup> Bekir Parlak, *op. cit.*, p.39.

## Conclusion

Nous avons déduit trois conclusions principales de ce chapitre. Premièrement, l'analyse du règlement organique de 1861 a clairement démontré que ce dernier constituait un tournant dans l'histoire du Liban. Il a introduit des changements radicaux par rapport à l'ancien système basé sur la primauté du centre sur les provinces. Nous pouvons voir ces changements à travers les dix-sept articles du règlement organique. Ces derniers ont érigé le Mont-Liban d'un territoire d'*iltizam* en une province autonome dotée d'une garantie internationale. Ce petit Liban était organisé sur la base d'un régime communautaire et dirigée par un chrétien catholique ottoman assisté d'un conseil administratif central élu. Le plus important est que la Sublime Porte n'avait même pas le droit de changer le Règlement sans le consentement des pays européens. Il s'agissait donc d'une large autonomie sur les plans politiques, économiques, juridiques et militaires. Selon Ilber Ortaylı, le Règlement organique transforma le Mont-Liban en un État presque indépendant<sup>194</sup>. Caesar E. Farah qui a écrit un ouvrage important sur cette période, est arrivé à la même conclusion. Il écrit : «The reglement definitif of 1861 and its modification in 1864 granted Lebanon greater political autonomy than its near independant administrative existence became an internationally recognized and guaranteed reality.»<sup>195</sup> Comme Ilber Ortaylı et Caesar E. Farah, nous qualifions le règlement organique comme un exemple extrême de la tentative de la décentralisation de l'Empire ottoman.

Deuxièmement, ce chapitre nous a permis de répondre à la question de savoir si le règlement organique du Mont-Liban eut un impact sur la loi de vilayet de 1864. Dans la partie concernant l'historiographie, nous avons vu que l'adoption du Règlement organique a relancé des débats sur la réforme administrative et accélérée les travaux à cette fin. Les auteurs comme Ilber Ortaylı, Enver Ziya Karal, ont interprété cela comme une influence du Règlement organique sur la loi de vilayet. Pourtant, le point de vue de ces deux auteurs divergeait sur la nature de cette influence. Enver Ziya Karal avançait que le règlement est

---

<sup>194</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p. 52.

<sup>195</sup> Caesar E. Farah, *op. cit.*, p.744.

devenu un modèle à suivre pour la Sublime Porte alors qu'Ilber Ortaylı affirmait le contraire. Cependant, tous admettaient son impact. Comme eux, nous affirmons que le règlement organique de 1861 eut un impact considérable sur la loi de vilayet de 1864.

Troisièmement, nous avons démontré le rôle des pays européens dans le processus politique qui aboutit à la formation d'une province privilégiée. L'intervention militaire de ces derniers a contraint la Sublime Porte à adopter un tel règlement qui violait ses droits de souveraineté sur la région. Leur pression était visible dans toutes les étapes de l'adoption du nouveau règlement. La commission internationale était composée par les grandes puissances européennes. Le représentant ottoman qui présidait la commission était complètement isolé. Les commissaires européens lui dictaient leur proposition. Quant à l'élection du gouverneur, le 9 juin 1861, le sultan nomma Davud Pacha premier *mutasarrif* du Liban. Diplomate à Berlin, puis directeur des postes et télégraphes à Istanbul, il fut nommé sur la suggestion des représentants des cinq Puissances à Constantinople. Les consuls observèrent d'un œil pointilleux l'action du gouverneur. L'intervention étrangère était donc présente à tous les niveaux de la politique libanaise. Cette menace a toujours pesé sur l'Empire. Au cours des décennies suivantes, la Sublime Porte allait avertir en permanence leurs gouverneurs d'éviter l'intervention des Grandes Puissances. Tout cela nous amène à dire que le règlement organique était, en grande partie, un résultat de ces interventions étrangères.

## CHAPITRE III

### L'IMPACT DU RÈGLEMENT ORGANIQUE SUR LA LOI DE VILAYET

Dans ce chapitre, nous aborderons la loi de *vilayet* de 1864 qui constituait un tournant dans l'évolution administrative ottomane. Zafer Toprak qualifiait la loi comme le premier règlement moderne du système administratif ottoman<sup>196</sup>. Nedim Yalansız avance que c'est avec la loi de *vilayet* de 1864 que l'Empire ottoman a fondé son premier système administratif local<sup>197</sup>. Hormis ces auteurs, İlber Ortaylı, Rodéric Davison, Enver Ziya Karal, Engelhart, et ceux auxquels nous allons faire référence dans ce mémoire, affirment à peu près la même chose pour la loi de *vilayet* de 1864. Pourquoi et comment un règlement administratif d'une petite province, à savoir le règlement organique du Mont Liban, a pu influencer une loi réformant tout le système administratif de l'Empire ? Dans ce chapitre, nous répondrons à cette question qui est à la base même de notre mémoire. Nous montrerons également les raisons qui poussèrent la Sublime Porte à adopter une telle réforme.

Répondre à la question principale nous permettra de mettre en lumière les points de divergence entre les auteurs au sujet du type d'administration politique prévu par la loi de *vilayet*. Dans l'introduction, nous avons vu que certains chercheurs comme Enver Ziya Karal avançaient que la loi de *vilayet* de 1864, comme le règlement organique du Mont Liban, prévoyait une administration décentralisée. D'autres défendaient le contraire. Face à ces

---

<sup>196</sup> Zafer Toprak, «Tanzimat'tan Cumhuriyet'e Şehremaneti», Türk Belediyeciliginde 60 Yil Uluslararası Sempozyumu, Ankara, 23-24 Kasım 1990, p.76.

<sup>197</sup> Nedim Yalansız, «An Ottoman Intellectual Prince Sabahaddin's local Administration, Project for Turkey: Decentralisation», *Arab Historical Review For Ottoman Studies*, no.31 December 2005, p.193.

deux points de vue, nous en avons avancé un troisième qui constituera notre contribution sur le sujet. Nous pensons que la loi de vilayet de 1864 était inspirée à la fois par des tendances de décentralisation et de centralisation. Le système administratif proposé par elle était une administration marquée par ces deux courants opposés. La division des autorités ottomanes sur le contenu de l'administration politique (D'un côté, les réformistes Ali et Fouad Pachas, de l'autre, le conservateur Ahmed Cevdet Pacha) que nous aborderons en détail dans ce chapitre, a joué un rôle déterminant dans l'adoption de cette administration mixte.

### 3.1 L'évolution du système administratif ottoman

Afin de mieux comprendre l'ampleur des changements apportés par la loi de *vilayet* de 1864 et même par le règlement organique du Mont Liban, nous allons faire un bref résumé de l'organisation politique ottomane depuis la fondation de l'Empire jusqu'en 1864. Le système administratif ottoman n'a pas subi de grands changements jusqu'à la période des Tanzimat. Le conseil impérial, nommé *Divan-i Hümayun* (qui était présidé au début par le Sultan et plus tard par son grand vizir<sup>198</sup>), constituait le cœur de l'administration politique ottomane<sup>199</sup>. Au nom du Sultan, ce conseil avait une autorité absolue sur l'administration de l'Empire, y compris sur celle des provinces<sup>200</sup>. Il contrôlait le système administratif dont faisaient partie les *beylerbeylik* (provinces), les sandjaks et les villages et nommait les autorités dans ces unités administratives : les *beylerbey*, les *sandjakkbey* qui étaient chargés de diriger leur domaine avec un pouvoir assez étendu<sup>201</sup>. En cas de mauvaise administration,

---

<sup>198</sup> Recep Ahiskali, *Divan-i humayun Teskilati*, Osmanli, Cilt 6, Teskilat, Ankara, Yeni Türkiye Yayınları, 1999, p.32.

<sup>199</sup> Gilles Veinstein, «L'Empire dans sa grandeur», in Robert Mantran, *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris, Fayard, 1989. p.184.

<sup>200</sup> Recep Ahiskali, *op. cit.*, p. 32.

<sup>201</sup> Gilles Veinstein, *op. cit.*, p.206.

le Conseil Impérial avait le droit de destituer, de châtier, de juger et même d'exécuter. L'administration locale ottomane était donc une administration centralisée.

À part quelques changements, le système administratif canonique de l'Empire ottoman a perduré jusqu'à la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Vers la fin de XVIII<sup>e</sup> siècle, le Sultan commença à perdre le contrôle de certaines régions. À l'époque de Selim III et de Mahmoud II, le pouvoir des notables, nommé '*ayans*', émergea un peu partout dans l'Empire<sup>202</sup>. Au début, ces notables étaient seulement des représentants désignés par la population locale. À mesure que l'Empire s'affaiblissait, certains d'eux sont devenus de plus en plus influents dans leurs régions. Ahmed Cezzar Pacha en Syrie, Pazvandoğlu Osman Aga à Vidin, Tepelendi Ali Pacha en Grèce, détenaient un pouvoir qui dépassait largement leurs fonctions à la fin de XVIII<sup>e</sup> siècle. Il faut ajouter à ces gouverneurs, Mehmed Ali Pacha, qui tint les devants de la scène en Égypte après l'invasion française et qui couronna cette tendance à l'autonomie des pachas<sup>203</sup>.

Les *ayans* étaient devenus tellement influents qu'ils échappaient au pouvoir du Sultan. Mahmud II ne les a d'ailleurs pas affrontés au début de son règne. De plus, avec l'initiative de son grand Vizir Alemdar Mustafa Pacha, le Sultan signa avec les notables au pouvoir un traité appelé *Sened-i Ittifak* (7 octobre 1808). Ce traité, en leur permettant de renforcer leur pouvoir<sup>204</sup>, portait un coup dur à la centralisation de l'Empire. Comme écrivait Halil İnalcık, le *Sened-i Ittifak* signifiait « l'institutionnalisation de la décentralisation »<sup>205</sup>.

Mahmud II voulait se débarrasser du problème des *ayans* qui constituait une grande menace à son pouvoir. À la suite de la mort d'Alemdar Mustafa Pacha et surtout après l'abolition des foyers janissaires en 1826, le Sultan rétablit progressivement son pouvoir et prit des mesures draconiennes afin de renforcer la centralisation de l'Empire. Il commença à éliminer les *ayans*. Certains d'entre eux furent exécutés, d'autres ont été exilés ou

<sup>202</sup> Sina Aksin, *Siyasal Tarih*, in. Sina Aksin, *Türkiye Tarihi*, Cilt III, İstanbul, Cem, 1995, p.84.

<sup>203</sup> *Ibid.*, p.115.

<sup>204</sup> *Ibid.*, p.94.

<sup>205</sup> *Ibid.*, p.95.

arrêtés<sup>206</sup>. Vers la fin du règne de Mahmoud II, hormis Mehmed Ali Pacha en Égypte, il n'y avait aucun *ayan* en position de défier l'autorité du Sultan.

Cette tendance centralisatrice, amorcée par le sultan Mahmoud II, a été renforcée par son successeur, Abdulmedjid, et son grand Vizir Mustafa Rechid Pacha. Leur but était de créer une bureaucratie moderne<sup>207</sup>, et, par conséquent, de mettre fin à la décentralisation qui affaiblissait l'autorité impériale<sup>208</sup>. À cette fin, les autorités ottomanes entreprirent des réformes importantes. En deux décennies, on passa d'une administration décentralisée à une administration centralisée.

Le nouveau système ne tarda pas à créer des problèmes. Étant donné que l'Empire n'avait pas été doté d'un système moderne et que le gouverneur devait consulter la Sublime Porte même pour une affaire de second ordre, le fonctionnement bureaucratique était près d'être au point mort. De plus, les Puissances européennes considéraient la centralisation du système administratif comme une détérioration des droits de non-musulmans dans l'Empire. Ils ont contraint la Sublime Porte à abandonner cette tendance centralisatrice<sup>209</sup>. La Sublime Porte, qui avait besoin du soutien des pays européens afin de régler des problèmes à l'échelle internationale, dut plier devant leurs demandes. À l'époque d'Abdulaziz, la tendance centralisatrice fut dès lors renversée<sup>210</sup>. Conformément au *Hatt-ı hümayun* de 1856, promulgué sous la pression des grandes puissances européennes,<sup>211</sup> la Sublime Porte entreprit certaines réformes qui renforçaient le pouvoir des provinces vis-à-vis du centre. Les hommes d'État ottomans ne restèrent pas indifférents face aux débats

---

<sup>206</sup> Sina Aksin, *op. cit.*, p.101.

<sup>207</sup> Bekir Parlak, «Osmanlı Devletinin Son Yüzyılında Tasra Yönetimine İlişkin Anayasal ve Yasal Gelişmeler ve Cumhuriyete Yansımalar», *Akademik Araştırmalar Dergisi*, Kasım 2001- Ocak 2002, p.40.

<sup>208</sup> Cengiz Sunay, «Belediyeciliğin Doğuşu Sürecinde Osmanlı Mirası», *Kocaeli Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi*, 2002, no. 3, p.114.

<sup>209</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.46.

<sup>210</sup> Sina Aksin, *op. cit.*, p.146.

<sup>211</sup> Roderic H. Davison, *Osmanlı-Türk Tarihi, op. cit.*, p.154.

politiques suscités par les réformes administratives. Leur position a marqué l'élaboration de la Loi de *vilayet*, et par conséquent, le type de l'administration politique à adopter. Nous allons donc aborder la position des autorités ottomanes afin de mieux comprendre la nature du système administratif prévu par la loi de *vilayet* de 1864.

### 3.2 La position des autorités ottomanes face à la réforme administrative

D'après İlber Ortaylı, les autorités ottomanes étaient unanimes sur la nécessité d'une réforme administrative. Cependant, en ce qui concerne le modèle à suivre, elles étaient divisées en deux groupes<sup>212</sup>. D'un côté, Mustafa Rechid Pacha qui étaient le grand théoricien du *Hatt-ı şerif* de 1839 et son allié, Ahmed Cevdet Pacha. Après la mort de Mustafa Reşid Pacha, Ahmed Cevdet Pacha commença à représenter la tendance politique de son prédécesseur. D'un autre côté se trouvaient les administrateurs Ali et Fouad Pacha<sup>213</sup>. Nous pouvons définir ce clivage également en fonction des idées politiques. Ali et Fouad Pacha représentaient le réformisme, par conséquent, les valeurs européennes tandis qu'Ahmed Cevdet était connu pour être conservateur. Ce clivage eut des répercussions considérables sur le type de l'administration politique que la loi de *vilayet* de 1864 prévoyait à mettre en place. Chaque camp déterminait sa position concernant la loi de vilayet en fonction de ses valeurs et ses idées.

Sur la manière de percevoir les *Tanzimat* et surtout de la réforme administrative amorcée par celles-ci, il y avait un fossé de plus en plus profond entre deux groupes. Pour le premier groupe, les *Tanzimat* ne signifiaient pas la mise en place d'un système parlementaire, mais des réformes renforçant l'autorité du centre ébranlé par les notables et les janissaires depuis des décennies<sup>214</sup>. Autrement dit, par le biais des *Tanzimat*, ils voulaient

---

<sup>212</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.49.

<sup>213</sup> Fatma Aliye, *Ahmed Cevdet Pasa ve Zamani*, İstanbul, Kanaat Kitabhanesi, 1332 Sh. 118.

<sup>214</sup> Mehmet Seyitdanlioğlu, *Tanzimat Devrinde Meclis-i Vala (1831-1368)*, *Tanzimat'in* 150. Yildonumu Uluslararası Sempozyumu, s. 27.

mettre fin à l'influence des forces décentralisatrices<sup>215</sup>. À cette fin, ils ont essayé de créer un mécanisme bureaucratique moderne et efficace. Quant au deuxième groupe (Ali et Fouad Pacha), celui-ci croyait que les *Tanzimat* devaient avoir pour but de décentraliser l'administration politique et d'appliquer le principe de représentation dans l'administration locale. Aussi, ils voulaient mettre en place un système qui répondrait aux attentes des Grandes puissances<sup>216</sup>.

Au début de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le groupe d'Ali et Fouad Pacha dominaient la Sublime Porte (1861-1871)<sup>217</sup>. Ils étaient d'ailleurs très influents, même avant cette date. Ils jouèrent un rôle très important dans l'élaboration du rescrit impérial de 1856 considéré comme la deuxième étape des *Tanzimat*. Ce deuxième *Hatt-ı Hümayun* dépassait le premier sur plusieurs points<sup>218</sup>, essentiellement à travers ceux qui concernaient le statut des sujets non musulmans. Il mettait l'accent sur le principe de représentation de la population, y compris des minorités religieuses dans l'Empire.

Lors de l'élaboration du *Hatt-ı hümayun*, Ali et Fouad Pacha prirent en considération la conjoncture politico-militaire de l'Empire, et, plus explicitement, les intérêts de la Grande-Bretagne et de la France qui étaient leurs alliés pendant la guerre de Crimée contre la Russie<sup>219</sup>. Certains historiens décrivaient l'état d'Istanbul lors de cette guerre comme une occupation des forces européennes<sup>220</sup>. Cuning, ambassadeur de la Grande Bretagne à Istanbul, était de cet avis. Il écrivait que le *Hatt-ı hümayun* était clairement dicté à la Sublime Porte par les pays européens<sup>221</sup>. La Sublime Porte signa le traité de Paris qui confirmait et consolidait les principes renforçant le statut des non-musulmans ottomans

---

<sup>215</sup> Cengiz Sunay, *op. cit.*, p.114.

<sup>216</sup> Enver Ziya Karal, *Osmanlı Tarihi*, Cilt II, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları, 1990, p.153.

<sup>217</sup> Roderic H. Davison, *Osmanlı-Türk tarihi*, *op. cit.*, p.123.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p.154.

<sup>219</sup> *Ibid.*, p.154.

<sup>220</sup> *Ibid.*, p.122.

<sup>221</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p. 49.

quelque six mois après la proclamation du *Hatt-ı Hümayun* de 1856, dans le but évident de satisfaire ces pays<sup>222</sup>.

Ali et Fouad Pacha étaient déterminés à restructurer le système administratif en place dans le cadre de principe de représentation adopté d'abord par le Rescrit impérial puis par le Traité de Paris<sup>223</sup>. Ali Pacha le disait même ouvertement<sup>224</sup>. Cependant, il savait que la réalisation de ces réformes n'était pas facile. Pourtant, la conjoncture internationale, en d'autres mots, l'intervention des grandes puissances, facilita la tâche des réformateurs. Les pays européens accentuèrent leur pression. Ils proposèrent même d'envoyer une commission internationale pour vérifier le sort des provinces en Roumélie en 1859<sup>225</sup>.

Face à ces demandes, qui faisaient craindre au Sultan un expansionnisme européen toujours plus important, ce dernier envoya son grand vizir dans des provinces en question. Ces initiatives temporaires ne répondirent aux attentes européennes, mais prolongèrent plutôt le processus. Néanmoins, une révolte, qui se transforma en une guerre civile entre différentes communautés religieuses au Mont Liban en 1860, ne laissa pas à la Sublime Porte d'autres choix que d'entreprendre des réformes plus radicales. Le nouveau règlement du Mont Liban tout de suite adopté après le conflit a été formé en fonction d'un principe de représentation et d'un système décentralisé<sup>226</sup>. Comme nous avons vu dans le chapitre précédent, ce règlement a mis en place une nouvelle structure qui était totalement différente de celle du système administratif traditionnel<sup>227</sup>. Pour les Grandes puissances, il constituait un modèle à imiter pour toutes les provinces de l'Empire ottoman<sup>228</sup>. À cette fin, ils ont fait la pression sur les hommes politiques ottomans divisés en deux sur le sujet.

---

<sup>222</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.47.

<sup>223</sup> Roderic H. Davison, *Osmanlı-Türk Tarihi*, p. 154.

<sup>224</sup> Enver Ziya Karal, Cilt III, *op. cit.*, p.154.

<sup>225</sup> Sina Aksin, *op. cit.*, p.149.

<sup>226</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p. 51.

<sup>227</sup> Bekir Parlak, *op. cit.*, p. 39.

<sup>228</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.51.

En fin de compte, le règlement organique du Mont Liban, la nécessité d'une réforme administrative et surtout l'ingérence des pays européens dans les affaires ottomans ont non seulement approfondi des divergences déjà existantes entre les hommes politiques ottomans, mais ont aussi accéléré les travaux pour une réforme administrative. Pour des raisons complètement opposées, la réforme de tout le système administratif est devenue inévitable pour tous les groupes. Paradoxalement, l'exemple du Mont Liban constituait le point de départ des deux groupes.

Partant du système façonné par le règlement organique au Mont Liban, Ali et Fouad Pacha voulaient mettre en place un système similaire pour tout l'Empire. D'après Karal, ces deux Pachas mettaient l'accent sur des facteurs internes comme l'alourdissement de la bureaucratie<sup>229</sup>. Ahmed Cevdet Pacha, dans le *Maruzat*, illustre très bien leur raisonnement. «Depuis un certain temps, Fouad Pacha voulait réformer les provinces. Ses principales intentions étaient d'agrandir les provinces et les sandjaks et d'y nommer des gouverneurs aussi expérimentés qu'influents. En consultant le centre uniquement pour des affaires importantes, ces gouverneurs aux pouvoirs décuplés, allaient permettre à la Sublime Porte de s'occuper d'affaires importantes<sup>230</sup>».

Le camp opposé faisait également référence au règlement organique de 1861 afin de valoriser son point de vue sur le système administratif. L'exemple du Mont Liban, a démontré que les Grandes puissances pouvaient intervenir à travers les communautés confessionnelles, qu'elles avaient réactivé et renforcé la tendance de la centralisation de l'administration locale. La plus grande figure des opposants à cette tendance, Ahmed Cevdet Pacha, voyait le règlement organique comme un exemple qui mettait en péril l'unité de l'Empire. Étant donné que celui-ci était composé par une population pluriconfessionnelle, il craignait que la mise en place d'un tel règlement pour toutes les

---

<sup>229</sup> Enver Ziya Karal, *Cilt III, op. cit.*, p. 153.

<sup>230</sup> Ahmet Cevdet Pasa, *Maruzat*, T.T.E., Mecmua, No. 10(87), p.269.

provinces puisse faire éclater l'Empire<sup>231</sup>. Pour éviter ce danger fatal, il proposait un système administratif moderne, mais basé sur la primauté du centre sur les provinces<sup>232</sup>. Dotée des pouvoirs importants, la Sublime Porte pourrait empêcher les tentatives d'indépendance des provinces et maintenir l'unité de l'Empire. De plus, selon lui, il fallait adopter un règlement différent pour chaque province en raison de leur structure particulière<sup>233</sup>.

### 3.3 La loi de vilayet de 1864

Ali et Fouad Pacha étaient déterminés à suivre l'exemple du Mont Liban. Après la mise en place du règlement organique, ils déclenchèrent des travaux pour restructurer tout le système administratif en place depuis des siècles. La tâche qui attendait les Pachas était énorme, car, selon eux, la structure de l'Empire n'était pas favorable à l'application de l'exemple du Mont Liban dans toutes ses provinces. Les musulmans de Bosnie Herzégovine et de Syrie s'étaient déjà révoltés contre les principes en faveur des sujets non-musulmans de l'Empire. Ils pensaient que la population anatolienne, très conservatrice par rapport à la Roumélie, n'accepterait pas la participation des non-musulmans à la gestion de leur ville<sup>234</sup>. Les deux Pachas étaient conscients de la difficulté de la situation. Ils invitèrent donc Ahmed Cevdet Pacha, leur plus grand opposant, à l'élaboration du nouveau règlement qui prit le nom de «loi de vilayet de 1864 »<sup>235</sup>. En faisant cela, ils espéraient canaliser une opposition éventuelle contre la réforme à adopter.

Les autorités ottomanes divergeaient surtout sur les relations entre le centre et les provinces dans l'administration politique. Ce désaccord créa deux camps antagonistes. Ceux

---

<sup>231</sup>Enver Ziya Karal, Cilt III, *op. cit.*, p.153 ; Ahmet Cevdet pasa, *Tezakir-40-*, Ankara Tetime yayınları-C. Baysun., TTK, 1967, p.64.

<sup>232</sup> Bekir Parlak, *op. cit.*, p.40.

<sup>233</sup> Enver Ziya Karal, Cilt III, *op. cit.*, p.153.

<sup>234</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.52.

<sup>235</sup> *Ibid.*, p.49.

qui défendaient la décentralisation du système administratif et ceux qui étaient en faveur de la centralisation. L'affrontement de ces deux camps marqua la nouvelle administration ottomane<sup>236</sup>. À la suite de longues discussions, les deux camps ne tardèrent pas à trouver un compromis. Ils adoptèrent alors la loi de *Vilayet* de 1864. Fondé sur le modèle français (un découpage en département, arrondissement, canton, commune)<sup>237</sup>, le nouveau règlement remplaça l'ancien découpage par un système mis en place sur la base de nouvelles unités administratives<sup>238</sup>.

L'unité principale de l'ancien système de division en provinces (*Eyalet*) laissa sa place au terme *vilayet*<sup>239</sup>, sauf Istanbul qui formait un district particulier. Cette loi divisa donc l'Empire en plusieurs *vilayets*. Chacune de ces divisions constituait une entité administrative correspondante à une province. Les *vilayets* étaient divisés en *liva* ou sandjaks (départements), les sandjaks en *kaza* (canton)<sup>240</sup>. L'administration civile et financière était représentée dans chaque *Eyalet* par un gouverneur général (*vali*), dans chaque sandjak par un *Kaymakam* (lieutenant), dans chaque *kaza* par un *müdür* (chef de district)<sup>241</sup>.

Comme le Règlement organique, la Loi de *vilayet* fit également adopter le principe de représentation de la population dans l'administration politique. Conformément à ce principe, le nouveau système permettait aux chrétiens de participer à l'administration locale et aux tribunaux<sup>242</sup>. À cette fin, le nouveau système prévoyait la mise en place des assemblées administratives locales dans chaque unité administrative<sup>243</sup>. À titre d'exemple, dans les *vilayets*, sandjaks et *kaza*, la formation d'une assemblée administrative était prévue

---

<sup>236</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.49.

<sup>237</sup> Roderic H. Davison, *Osmanlı Türk Tarihi*, p.156.

<sup>238</sup> Enver Ziya Karal, Cilt III, *op. cit.*, p. 153.

<sup>239</sup> Selda Kilic, *1864 Vilayet Nizamnamesinin Tuna Vilayetinde Uygulanması ve Mithad Pasa*, A.Ü. Dil ve Tarih-Cografya Fakültesi, Tarih Arastirmalari Dergisi, p.37, Ankara, 2005, p.104.

<sup>240</sup> Musa Çadırcı, *Tanzimat Sürecinde Türkiye, ülke Yönetimi*, Istanbul, Imge, 2007, p.213.

<sup>241</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.193.

<sup>242</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.51.

<sup>243</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.194.

composée de quatre membres élus par la population, dont deux musulmans, deux chrétiens<sup>244</sup>. La loi établissait également une assemblée administrative générale de *vilayet* (*il genel meclisi*)<sup>245</sup>. Chaque sandjak devait envoyer quatre membres, dont deux musulmans et deux chrétiens pour ce conseil général<sup>246</sup>. Ce dernier, présidé par le gouverneur général, était chargé de se rassembler une fois par année pour discuter toutes les affaires socio-économiques de la province en question<sup>247</sup>.

Le principe de représentation ne se limitait pas aux assemblées administratives. La loi prévoyait également l'établissement des tribunaux dans chaque unité administrative<sup>248</sup>. Les tribunaux étaient composés par des juges mixtes, trois musulmans, trois chrétiens<sup>249</sup>. Ali Pacha voyait ces assemblées administratives et ces tribunaux mixtes, comme l'application du principe de représentation<sup>250</sup>. La méthode d'élection des membres de toutes ces institutions, était un peu complexe et ambiguë<sup>251</sup>. C'étaient les fonctionnaires qui avaient le dernier mot en cas du conflit.

Le conseil administratif local n'était pas quelque chose nouveau pour le système ottoman. Avant même la période des Tanzimat, il y avait une sorte de conseil administratif local (*Mahalli divanlar*). Mais ces conseils, présidés par le *qadi* (juge), étaient chargés de discuter seulement de la collection des taxes. Quant aux conseils mis en place avec les *Tanzimat*, ils n'avaient pas été institutionnalisés et avaient perdu leur importance avec le temps<sup>252</sup>. Compte tenu de tout cela, nous pouvons dire que l'établissement de ces conseils

---

<sup>244</sup> Dustur I, Tert. I.C. Sh. 614 29 Seval 1287

<sup>245</sup> Bilal Eryılmaz, *Yerel Yonetimlerin Yeniden Yapilanmasi*, Birlesik Yayıncılık, Istanbul, 1997, p.197.

<sup>246</sup> Tarık Zafer, Tunaya, *Türkiyenin Siyasi Hayatında Batılama Hareketleri*, Istanbul, 1960, p.40.

<sup>247</sup> Dustur I, 1 cilt sh 613, 1281

<sup>248</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.194.

<sup>249</sup> Roderic H. Davison, *Osmanli Türk Tarihi*, *op. cit.*, p.156.

<sup>250</sup> Enver Ziya Karal, Cilt III, *op. cit.*, p.154.

<sup>251</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.194.

<sup>252</sup> Sina Akşin, *op. cit.*, p.146.

administratifs était non seulement un grand changement, mais en même temps un grand pas pour l'application du principe de représentation dans l'administration politique.

### 3.4 La structure de la loi de *vilayet*

Dans l'introduction, nous avons mentionné le point de divergence des auteurs sur le type de l'administration politique proposé par la loi de *vilayet*. Enver Ziya Karal avançait que la loi de *vilayet* de 1864, tout comme le règlement organique, prévoyait une administration décentralisée. Ilber Ortaylı affirmait quant à lui qu'elle proposait plutôt une administration centralisée. Cette partie va nous aider à éclaircir cette question à partir de laquelle nous avons formulé notre troisième hypothèse. Grâce à l'analyse de la loi de *vilayet* que nous avons fait ci-dessus, nous pouvons dire que, comme l'écrit Enver Ziya Karal, la loi de *vilayet* de 1864 (par rapport à l'ancien système), mettait en place un système beaucoup plus décentralisé. Elle apporta des changements radicaux dans l'administration des provinces. Les gouverneurs des provinces avaient dorénavant des pouvoirs étendus. Ils n'étaient pas obligés de consulter le centre pour diriger leur province. Cela permettait également à la Sublime Porte de se consacrer à des affaires plus importantes. De plus, comme pour le règlement organique, les autorités de l'État adoptèrent le principe de représentation qui encourageait la participation de la population à la vie politique par le biais des assemblées locales.

Dans l'analyse de la loi de *vilayet*, nous avons également vu que, comparée au règlement organique de 1861, la loi de *vilayet* de 1864 proposait une administration moins décentralisée sur certains points. Malgré son caractère révolutionnaire, elle n'était pas très développée au sujet de la représentation de la population. Contrairement à ceux du règlement organique, les assemblées administratives établies par la loi de *vilayet* n'avaient pas de pouvoir exécutif. Ils ne permettaient pas à la population de participer à la vie politique<sup>253</sup>. À part les conseils municipaux, ces assemblées administratives étaient plutôt un

---

<sup>253</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.195.

genre de conseil consultatif<sup>254</sup>. Dans le nouveau système, les provinces étaient complètement sous l'autorité d'un gouverneur général nommé par la Sublime Porte<sup>255</sup>.

La place des forces de sécurité constitue un autre point important qui démontre à quel point la loi de *vilayet* différait du règlement organique du Mont Liban. Le règlement organique prévoyait une force de sécurité locale et distincte du reste<sup>256</sup>, tandis que la loi de *vilayet* attribuait ce pouvoir à la Sublime Porte. Le système de sécurité mis en place par le Règlement organique constituait un exemple unique, car, après cela, la Sublime Porte n'accepta plus de laisser les forces de sécurité aux mains de la population locale<sup>257</sup>. Après l'analyse de tous ces points, nous pouvons affirmer que, contrairement au Règlement organique, la loi de *vilayet* établissait un système renforçant la centralisation de l'Empire.

Cette argumentation, qui démontre que la loi de *vilayet* visait à renforcer la centralisation de l'Empire, a été, en grande partie analysée par Ilber Ortaylı. Ce dernier, dans son ouvrage incontournable sur le système administratif ottoman, a fait une comparaison de deux réformes en question pour défendre son point de vue.

Selon le règlement organique du Mont-Liban, à côté de *mutassarif* (gouverneur), il y aurait un conseil administratif central, dont les membres élus, par toutes les communautés. Or, dans la loi de *vilayet* de 1864 et de 1871 que l'on a adopté plus tard, le principe selon lequel les membres des conseils administratifs doivent être élus par leur propre communauté n'a pas été approuvé. À la pratique, on ne l'a jamais appliqué. Le principe de l'élection des membres des conseils par leurs propres communautés est resté comme un privilège propre au Mont Liban.<sup>258</sup>

Les décisions prises par la Sublime Porte, après l'adoption de la loi de *vilayet*, renforcent ce qu'Ilber Ortaylı avançait. Dans les années suivantes, la Sublime Porte réduisit la représentation des chrétiens dans les assemblées administratives. Pour certaines provinces

---

<sup>254</sup>Yılmaz Oztuna, *Tanzimat Pasalari, Ali ve Fuat Pasalar*, Istanbul, Ötüken, 2006, p.73.

<sup>255</sup> Engelhardt, *op. cit.*, p.193.

<sup>256</sup> *Ibid.*, p.177.

<sup>257</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p.52.

<sup>258</sup> *Ibid.*, p.51.

Ahmed Cevdet Pacha, a fait adopter le principe de déterminer le nombre de chrétiens dans les assemblées administratives en fonction de leur proportion. Nous pouvons voir ce changement dans la loi de *vilayet* promulgué pour la province d'Alep<sup>259</sup>. Comme les chrétiens de cette ville étaient peu nombreux, cela était au détriment de leur présentation dans les assemblées.

### Conclusion

Nous avons tiré deux principales conclusions de ce chapitre. Ces dernières vont nous aider à vérifier nos hypothèses énoncées dans l'introduction. Premièrement, le Règlement organique a non seulement inspiré les réformateurs comme Ali et Fouad Pacha, mais a également suscité des critiques et des inquiétudes parmi les hommes politiques conservateurs comme Ahmed Cevdet Pacha. Ces inquiétudes, comme les effets positifs du Règlement organique, ont joué un rôle très important dans l'élaboration de la loi de *vilayet*. Dans la partie sur la position des autorités ottomanes, nous avons vu qu'Ahmed Cevdet Pacha, qui a participé à l'élaboration de la loi de *vilayet*, réussit à faire adopter des articles renforçant la centralisation. En raison de ses interventions dans la loi de *vilayet*, chaque élément décentralisé a été équilibré par un autre élément qui renforçait la centralisation de l'Empire. Cela nous amène à dire que la Loi de *vilayet* était un résultat du compromis ou de l'affrontement du réformisme d'Ali et Fouad Pachas et du conservatisme d'Ahmed Cevdet Pacha. Nous avons constaté à la fois des aspects consolidant la tendance décentralisée, dans le système prévu par la loi de *vilayet* grâce à ce clivage. Cela s'est manifesté par la formation des conseils administratifs multiconfessionnels et le renforcement des pouvoirs des gouverneurs vis-à-vis du centre et des aspects privilégiant la primauté du centre sur les provinces et, par conséquent, la centralisation de l'État. La Loi de *vilayet* était donc une synthèse de deux thèses complètement opposées l'une à l'autre.

---

<sup>259</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.54.

Deuxièmement, nous avons vu clairement dans ce chapitre l'influence des grandes puissances de l'époque dans tout le processus politique qui aboutit à l'élaboration de la Loi de *vilayet*. Cela nous a permis de mieux comprendre les causes qui poussèrent l'Empire ottoman à adopter la Loi de *vilayet*. Devenues très influentes dans la région au XIX<sup>e</sup> siècle, les Grandes puissances ont commencé à intervenir dans les affaires intérieures de l'Empire pour protéger les communautés chrétiennes. Elles exigeaient une réforme du système administratif qui devait améliorer leur condition. Face à cette pression grandissante, la Sublime Porte avait promulgué le *Hatt-ı hümayun* de 1856 qui adoptait le principe de représentation. Elle leur a également promis de restructurer le système administratif en fonction de ce principe. Le règlement organique du Mont Liban, que la Sublime Porte a adopté en 1861, était un résultat de cette pression. Cela n'était cependant pas suffisant pour les Grandes puissances. Pour celles-ci, il fallait multiplier l'exemple du Mont Liban dans tout l'Empire.<sup>260</sup> À cette fin, les Puissances accrurent leur pression sur la Sublime Porte. Afin d'éviter une autre intervention étrangère comme on avait vu au Mont Liban, l'État ottoman a décidé d'accélérer les travaux de réforme et a promulgué la loi de *vilayet* qui répondait en grande partie aux attentes des pays européens. Nesimi Yazıcı l'affirme de cette manière : « La Sublime Porte a promulgué la loi de *vilayet* de 1864 pour mettre fin à la propagande européenne selon laquelle les sujets chrétiens de l'Empire vivaient dans des conditions difficiles »<sup>261</sup>. Nous pouvons donc en déduire que l'intervention étrangère, comme dans le cas du règlement organique du Mont-Liban, était le plus grand facteur qui a poussé la Sublime Porte à élaborer et à appliquer la loi de *vilayet* de 1864.

---

<sup>260</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.52.

<sup>261</sup> Nesim Yazıcı, «Tanzimat Donemi Basın Konusunda Bir Degerlendirme», *Tanzimat'ın 150. Yıldönümü Uluslararası Sempozyumu*, Ankara, TTKY, 1994, p.73.

## CHAPITRE IV

### L'APPLICATION DE LA LOI DE VILAYET DE 1864

Dans le chapitre précédent, nous avons examiné l'élaboration et la structure de la loi de *vilayet*. Dans celui-ci, nous allons aborder l'application de cette dernière dans une province spécialement créée à cette fin. Cela nous permettra de mieux analyser l'administration politique prévue par la Loi de *vilayet*, et par conséquent, de vérifier notre dernière hypothèse.

#### 4.1 La création de la province de *Tuna*

La Sublime Porte adopta la loi de *vilayet* en 1864. Il y eut par contre des réticences pour l'appliquer dans tout l'Empire. Selon Ilber Ortaylı, les préoccupations d'Ahmet Cevdet Pacha ont joué un rôle déterminant dans cette décision. Cet administrateur insistait sur le fait qu'il fallait élaborer un nouveau règlement pour chaque province, en tenant compte la particularité de la province en question<sup>262</sup>. Ali et Fouad Pacha, qui accordaient beaucoup d'importance aux idées d'Ahmed Cevdet Pacha, ont décidé de modifier la loi de *vilayet* pour chaque province. Avant même d'élaborer un nouveau règlement, il fallait d'abord trouver ou former une « province pilote ».

À cette fin, Ali et Fouad Pacha déclenchèrent les travaux pour la création d'une nouvelle province. Ils choisirent la partie occidentale de l'Empire (Roumélie) pour l'application de la réforme administrative. Ils considéraient que le niveau de développement de Roumélie, par rapport au reste de l'Empire, était assez élevé pour mettre en place un nouveau système

---

<sup>262</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p.53.

administratif inspiré du modèle européen. De plus, la conjoncture politique à la fois sur le plan intérieur et extérieur, nécessitait une réforme administrative dans cette région. Comme nous avons vu dans le cas du Mont-Liban, l'une des provinces de Roumélie à forte population chrétienne pourrait se révolter au nom de ses droits nationaux. Cela ne manquait pas de provoquer la réaction de grandes puissances européennes. Il fallait donc faire une réforme administrative qui allait éliminer toute sorte de prétextes d'une intervention étrangère.

Conscientes de ce danger, les autorités ottomanes donnèrent la priorité à cette région. Il fallait l'appliquer dans une grande province pour un succès remarquable. Cependant, en Roumélie, il n'y avait pas de province de cette envergure. Ils décidèrent donc d'en former une. En regroupant les trois anciennes provinces (*eyalets*), Niche, Vidin et Silistre, ils ont créé une grande province nommée Tuna (Danube)<sup>263</sup>. Les territoires de cette dernière couvraient la Bulgarie actuelle et abritaient trois millions d'habitants<sup>264</sup>.

#### 4.2 L'élaboration d'un nouveau règlement

Ali et Fouad Pacha voulaient élaborer le nouveau règlement avec le gouverneur qui allait l'appliquer. Il fallait donc choisir un homme pour occuper cette fonction. Pour ce poste, ils avaient déjà une idée dans leur tête. Midhat Pacha, le gouverneur de Niche depuis 1861 était, selon eux, le meilleur candidat. Une fois en fonction, ce dernier y introduisit diverses réformes qui attirèrent l'attention sur lui<sup>265</sup>. Fascinés par sa réussite remarquable, Ali et Fouad Pacha le suivaient de près depuis longtemps. En 1863, pour profiter de ses

---

<sup>263</sup> Ahmet Cevdet Pasa, *Maruzat*, op. cit., p.110.

<sup>264</sup> Midhat Pasa, *Hayatim Ibret Olsun*, 1 Cilt, Temel, Istanbul, 1997, p.43.

<sup>265</sup> Skender Rijad, *Mithat Pasa'nin Rumelide Vilayetler Kurulmasinda ki Rolu*, Uluslararası Mithat Paşa Semineri, Edirne, 1984, s.59.

expériences à Nich, ils le firent appeler à Istanbul<sup>266</sup>. Lors de son séjour dans la capitale ottomane, il participa aux travaux de la réforme administrative. Il faisait donc partie du groupe qui élaborait la loi de *vilayet* de 1864<sup>267</sup>.

Pour Ali et Fouad Pacha, Midhat Pacha possédait tous les attributs nécessaires pour appliquer une réforme de cette envergure. Dans la province de Niche, il avait montré ce qu'il pouvait faire lorsqu'on lui donnait une chance. Les deux Pachas ont donc décidé de lui confier l'avenir de la réforme administrative<sup>268</sup>. Ils travaillèrent ensemble pour élaborer un nouveau règlement en fonction de la particularité de la province de *Tuna*. En peu de temps, ils s'étaient entendus sur un texte<sup>269</sup> et adoptèrent le règlement connu sous le nom de règlement de Tuna (Danube).

Selon Selda Kiliç, le règlement de *Tuna* et la loi de Vilayet n'étaient pas la même chose, car il y avait des différences entre les deux<sup>270</sup>. À la suite d'une comparaison qu'il a faite dans son livre, İlber Ortaylı a affirmé que ces différences étaient minimes. Il les limitait seulement à de petites modifications dans quelques articles. Dans le deuxième article de la loi de *vilayet* de 1864, chaque *vilayet* était divisé entre les sandjaks. Ces derniers devaient être dirigés par les *moutasarraf*. Dans le même article du règlement de Tuna, les vilayets étaient divisés en sept sandjaks. On nommait un *caïmacan* pour chaque sandjak. Dans le troisième article, la loi de *vilayet* prévoyait la gouvernance de *kaza* par un *Kaymakam*. Dans le cas du règlement de Tuna, pour ce poste, on employait un terme différent : le *mudur*.<sup>271</sup> Les différences ne touchaient pas du tout le fondement, mais seulement quelques changements de concept. À la lumière de toutes ces informations, nous affirmons que le règlement

---

<sup>266</sup> İbnul Emin Mahmut Kemal İnâl, *Son Sadrazamlar*, tome I-V, İstanbul, 1969, p.320.

<sup>267</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.56.

<sup>268</sup> Mithat Paşa, *op. cit.*, p.44.

<sup>269</sup> Voir, Hudai Sentürk, *Bulgar Meselesi*, Ankara, TTK, 1992, p.253-271.

<sup>270</sup> Selda Kiliç, «1864 Vilayet Nizamnamesinin Tuna Vilayetinde Uygulanması ve Mithad Paşa», *Tarih Araştırmaları Dergisi*, A.Ü. Dil ve Tarih-Coğrafya Fakültesi, Ankara, p. 37, 2005, p.102.

<sup>271</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.56.

appliqué dans la province de *Tuna* à partir du mois d'octobre 1864, était en grande partie la loi de *vilayet* de 1864.

#### 4.3 L'application du Règlement de *Tuna*

Entré en vigueur le 8 octobre 1864, le règlement de *Tuna* divisait le vilayet en sept sandjaks, en quarante-huit *kazas* et en presque 6000 villages<sup>272</sup>. Le centre du Vilayet était Ruscuk. À la même date, la Sublime Porte déclara également la nomination officielle de Midhat Pacha et de son équipe. Dans ce cadre, on a nommé Sabri Pacha à Vidin, Suleyman Pacha à Nich, Ahmed Rasim Pacha à Tulca, Fehim Pacha à Sofia, Mehmet Faiz Pacha à Ruscuk, Mustafa Arif Éfendi à Varna, finalement Husnu Tahsin Pacha à Tirnova<sup>273</sup>.

Dans ses mémoires, nous avons vu que Midhat Pacha accordait beaucoup d'importance à l'équipe avec laquelle il travaillerait. Il expliquait cela par le fait qu'il pourrait atteindre les objectifs prévus par l'application de nouveau règlement seulement avec une équipe très compétente. C'est pour cette raison que, lors de la nomination des fonctionnaires, il était très rigoureux avec le choix de ces derniers. La Sublime Porte a pris en considération la position de Midhat Pacha. Malgré cette sélection très rigoureuse, Midhat Pacha a jugé que certains fonctionnaires n'avaient pas l'esprit des réformes et qu'ils ralentissaient le processus de la réforme. Il les a renvoyés et remplacés par d'autres<sup>274</sup>. Cela nous amène à poser la question suivante : Midhat Pacha, était-il aussi fort pour faire accepter ses idées à la Sublime Porte ? Dans ce mémoire, nous avons vu que Midhat Pacha faisait partie de la commission qui a élaboré la loi de *vilayet* de 1864 et le règlement de *Tuna*. Ali et Fouad Pacha comptaient donc beaucoup sur lui. De plus, dans son article qu'elle a étudié le règlement de *Tuna*, Selda Kiliç avançait que Midhat Pacha a exigé à la Sublime Porte

---

<sup>272</sup> Midhat Pasa, *op. cit.*, p.43.

<sup>273</sup> Takvim-i Vekai, 16 Cemaziyülevvel 1281, nr.770.

<sup>274</sup> Midhat Pasa, *op. cit.*, p.46.

accepter ses conditions pour l'application du règlement de *Tuna*<sup>275</sup>. Nous pensons que la Sublime Porte a nommé et destitué les fonctionnaires en fonction des conseils de Midhat Pacha.

Dès sa nomination, Midhat Pacha mit en place le nouveau système administratif prévu par le règlement de Tuna. Dans les six premiers mois de son mandat, il entreprit un programme de réformes très chargé<sup>276</sup>. L'établissement des assemblées locales constituait l'une de ses priorités. Conformément au Règlement, il a établi l'assemblée générale de *vilayet* composée par 14 musulmans et 14 chrétiens ainsi que l'assemblée administrative de *vilayet* formé 7 musulmans 4 chrétiens<sup>277</sup>. Il n'a pas négligé non plus la formation des assemblées dans les autres unités administratives. Loin d'être seulement symbolique, ces assemblées étaient chargées de remplir certaines fonctions. Par exemple, les comités de village étaient chargés de collecter les impôts et de les transférer au trésor de la Sublime Porte<sup>278</sup>.

L'établissement des assemblées locales, qui avaient pour objectif de refléter la volonté de la population, nous a montré que Midhat Pacha mettait l'accent sur le principe de représentation promis aux pays européens dans le rescrit impérial de 1856. Il prenait en considération des demandes et des critiques de la population dans la réalisation de ses projets. Par contre, en ce qui concerne des revendications nationales, il a adopté une attitude ferme à l'égard des nationalistes. Il évitait toute sorte d'action qui pourrait renforcer le nationalisme local car la grande partie de la population chrétienne de *Tuna* était constituée de Bulgares. Cette politique visait surtout à contrecarrer leur nationalisme. Conformément à cette politique, il n'a pas nommé des fonctionnaires bulgares pour des postes importants<sup>279</sup>.

---

<sup>275</sup> Selda Kiliç, *op. cit.*, p. 101.

<sup>276</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p.57.

<sup>277</sup> Midhat Pacha, *op. cit.*, p.43.

<sup>278</sup> İlber Ortaylı, *op. cit.*, p. 57.

<sup>279</sup> Roderic H. Davison, *Reform in the Ottoman Empire*, p.154.

La réforme de la restructuration touchait notamment trois domaines : la sécurité, l'infrastructure et l'économie. Midhat Pacha a commencé par le rétablissement de la sécurité, car la stabilité politico-économique était avant tout basée sur la sécurité. Conscient de cette réalité, Midhat Pacha a essayé de créer une force de sécurité très efficace. À cette fin, il a restructuré et renforcé la gendarmerie et la police. À la suite de la mise en place de ces mesures, la grande partie des brigands et les bandits qui constituaient une grande menace pour la population, ont disparu<sup>280</sup>. Par conséquent, Tuna est devenu une province stable et sécurisée.

Après la sécurité, Midhat Pacha accordait une grande importance à l'infrastructure. La construction des routes et des ponts devint sa priorité. Une grande partie des dépenses y étaient consacrées. La province a été transformée en un véritable chantier. En peu de temps, des milliers de kilomètres des routes et des centaines des ponts furent construits<sup>281</sup>. Il faut également mentionner la construction d'écoles, d'hôpitaux et des grands bâtiments publics dans le cadre de la construction d'infrastructure. À la suite de ces travaux, Tuna comptait parmi les provinces les plus développées de l'Empire.

La sécurité et l'infrastructure étaient deux conditions préalables au développement économique. Dès le début, Midhad Pacha prit plusieurs mesures pour redresser l'économie de la province. Le développement de l'infrastructure allait naturellement contribuer à l'économie de la province. Midhat Pacha ne s'est pas contenté de cela. Dans chaque unité administrative, il a fait construire des marchés et des boutiques. Son projet le plus important dans le domaine de l'économie était la création d'un fonds pour les agriculteurs. Ces derniers constituaient à l'époque presque la totalité de la population. Ils étaient donc le pilier de l'économie. Par contre, en raison de crédits à taux très élevé, ils étaient dans une position difficile. Afin de payer leur dette composée en grande partie de l'intérêt, ils vendaient leur récolte à des prix modiques. Ceci étant dit, la question de crédit constituait un grand obstacle devant le développement économique. Midhad Pacha décida de créer un

---

<sup>280</sup> Mithad Pasa, *op. cit.*, p.49.

<sup>281</sup> *Ibid.*, p.48 et İlber Ortaylı, *op. cit.*, p. 59.

fond chargé de donner des crédits aux agriculteurs avec un taux d'intérêt très raisonnable<sup>282</sup>. Il élaborait même un règlement pour la gestion de ce fond<sup>283</sup>.

Les réformes de Midhat Pacha ne se limitaient pas à ces mesures. Elles couvraient tous les domaines de la vie. La réglementation de la circulation des navires commerciaux sur le Danube<sup>284</sup>, la fabrication des voitures de transport<sup>285</sup>, la construction des orphelinats<sup>286</sup>, l'installation des immigrés<sup>287</sup> et l'établissement du système de municipalité étaient d'autres réformes entreprises par Midhat Pacha. Ces réformes portèrent leurs fruits. Le règlement rendait l'administration plus forte et efficace, ce qui n'avait pas été le cas au XIX<sup>e</sup> siècle. L'augmentation des revenus de la province, le développement de l'infrastructure et le redressement de l'économie étaient le résultat naturel de cette administration solide. Par conséquent, les conditions de vie de la population de la province ont été largement améliorées. Dans ses mémoires, Midhat Pacha écrivait fièrement que le résultat était impeccable. Nous pensons que ces considérations n'étaient pas exagérées. La plupart des chercheurs qui ont étudié l'application du règlement de *Tuna*, sont d'ailleurs unanimes sur le fait que l'administration de Midhat Pacha dans la province de Tuna était une réussite remarquable<sup>288</sup>.

---

<sup>282</sup> Mithat Pasa, *op. cit.*, p.50.

<sup>283</sup> Pour le texte de ce règlement, voir, Seçil Akgun, *Mithat Pasanın Kurduğu Memleket Sandıkları*, UMPS, Tebliğ, TTK, Ankara, 1986, p.185.

<sup>284</sup> Midhat Pasa, *op. cit.*, p.50.

<sup>285</sup> *Ibid.*, p.52.

<sup>286</sup> *Ibid.*, p.53.

<sup>287</sup> *Ibid.*, p.54.

<sup>288</sup> Mehmet Altan, *Mesruiyet için Çalışanlar, Mithat Pasa*, Ankara, Türk İdare Dergisi, 1987, p. 269. Enver Ziya Karal, Cilt III. *op. cit.*, p. 155. İlber Ortaylı, *op. cit.*, p. 57. Selda Kiliç, *op. cit.*, p. 109.

#### 4.4 La réussite et la multiplication du règlement de Tuna

La Sublime Porte n'est pas restée indifférente à cette réussite. Premièrement, elle a déclaré les résultats positifs du règlement dans le *Takvim-i vekai* (le journal officiel de l'époque)<sup>289</sup> et récompensa Midhat Pacha par des gratifications<sup>290</sup>. De plus, elle a décidé de faire appliquer tous les règlements, les ordres, les directives qui ont fonctionné à Tuna dans les autres provinces. À cette fin, la Sublime Porte demanda à Midhat Pacha d'envoyer tout cela à Istanbul. Elle les a d'abord fait publier et les a envoyées ensuite dans les autres provinces. Les résultats furent également publiés dans le *Dustur* pour que les autres provinces s'en inspirent<sup>291</sup>.

Ce succès inattendu encouragea la Sublime Porte d'appliquer la réforme administrative dans l'Empire tout entier. À cette fin, elle a choisi certaines provinces en Roumélie et en Anatolie<sup>292</sup>. À titre d'exemple, pour la Roumélie, la Bosnie-Herzégovine fut choisie. On adopta le règlement de Tuna avec des petites modifications pour cette province<sup>293</sup>. En ce qui concerne les autres, le rapport présenté au Sultan le 5 octobre 1867 indiquait la liste des provinces choisies : Edirne, Alep, Damas, Trablusgarb et Erzurum<sup>294</sup>.

Dans le cas de la Province de Tuna, nous avons écrit plus haut que la réforme était un succès remarquable. Mais peut-on dire la même chose des autres provinces ? Dans ses mémoires, Mithat Pacha, avançait qu'à part Edirne, Salonique et Izmir, les mêmes résultats n'avaient pas été dans les autres provinces. Cela ne changea ni la détermination des hommes politiques ottomans de réformer le système administratif des autres provinces, ni le fait que le retour à l'ancien système était impossible. Peu importe les résultats, dans peu

---

<sup>289</sup> *Takvim-i vekai* 7 Zilkaade 1282 Nr : 795

<sup>290</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p. 57.

<sup>291</sup> Midhat Pasa, *op. cit.*, p.59.

<sup>292</sup> Ilber Ortaylı, *op. cit.*, p.55.

<sup>293</sup> Pour le texte du règlement, voir, Ismail Hakki, *op. cit.*, p. 293

<sup>294</sup> *Takvim-i vekayi* 5 cemaziyelahir 1284 Defa :894

de temps, toutes les provinces ont été réorganisées, en grande partie, sur le modèle prévu par la loi de vilayet.

### Conclusion

Ce chapitre nous a permis de faire quatre déductions importantes qui concernent nos hypothèses. Premièrement, il nous a montré que, à part quelques petites modifications, le règlement de *Tuna* était basé en grande partie sur la loi de *vilayet* de 1864. Par conséquent, l'étude de son application peut nous donner une idée générale sur la loi de *vilayet* de 1864, plus particulièrement sur l'administration politique prévue par cette dernière.

Deuxièmement, nous avons vu que, conformément au règlement de *Tuna*, Midhat Pacha a mis en place une assemblée générale ainsi qu'une assemblée administrative de *vilayet*. L'établissement de ces assemblées ne se limitait pas seulement au centre de la province. Il y en avait également dans toutes les unités administratives. De plus, elles n'étaient pas symboliques, mais jouaient un rôle important dans l'administration de la province. Tout cela nous amène à dire que le règlement de *Tuna*, par conséquent, la loi de *vilayet*, comme celui du Mont-Liban, accordait beaucoup d'importance au principe de la représentation de la population dans l'administration.

Troisièmement, depuis le règne du sultan Mahmoud II, la Sublime Porte avait adopté une politique de centralisation pour rétablir l'autorité de l'État sur les provinces. Cette politique eut des effets négatifs sur la bureaucratie de l'Empire. Par exemple, les gouverneurs étaient obligés de consulter la Sublime Porte pour toutes affaires. En raison de cet alourdissement de la bureaucratie, les hommes d'État comme Ali et Fouad Pacha voyaient la centralisation comme un grand obstacle devant le développement des provinces. Pour surmonter cet obstacle, il fallait donc renforcer la position du gouverneur vis-à-vis au centre. Ils prirent cela en considération lors de l'élaboration du règlement de *Tuna*. Le nouveau règlement accordait des nouveaux pouvoirs au gouverneur. Un

gouverneur fort et des conseils administratifs étaient deux coups durs à la centralisation entrepris depuis Mahmoud II. Ce chapitre nous a montré que, grâce à ces changements importants, Midhat Pacha aurait pu entreprendre un vaste programme de la restructuration dans tous les domaines.

Dernièrement, malgré le renforcement de la position du gouverneur et l'établissement des assemblées administratives locales, nous ne pouvons pas qualifier le système mis en place par le règlement du *Tuna* comme une administration décentralisée. Cela s'explique par le fait que, contrairement au règlement du Mont-Liban, le règlement de *Tuna* accordait à la Sublime Porte le droit de destituer les fonctionnaires, y compris le gouverneur, et d'en nommer des autres sans tenir compte l'avis des pays européens et de la population locale. De plus, des assemblées établies par le règlement du *Tuna* étaient moins autonomes que celles du règlement du Mont Liban. Autrement dit, par rapport à l'exemple du Mont Liban, le règlement de *Tuna*, qui se référait à la loi de vilayet, mettait en place une administration centralisée.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans notre mémoire, nous avons traité des réformes administratives ottomanes au XIX<sup>e</sup> siècle dans la période des *Tanzimat*. Nous avons abordé deux réformes : le règlement organique du Mont-Liban de 1861 et la loi de vilayet de 1864. L'étude des règlements en question, des mémoires et ouvrages rédigés par des hommes politiques de l'époque et certains documents ottomans nous a permis de démontrer pourquoi et comment le règlement organique du Mont-Liban a influencé la loi de vilayet de 1864. Grâce à ces sources de première main, nous avons pu vérifier la validité de nos trois hypothèses principales.

La première hypothèse avançait que le Règlement organique a transformé le Liban en un quasi-État indépendant et que, par conséquent, il constituait un exemple extrême de la décentralisation du système administratif ottoman. Dans le premier chapitre, nous avons vu que, selon les historiens nationalistes, l'identité nationale libanaise s'est construite au cours de l'histoire, et que le Mont Liban existait bien avant XIX<sup>e</sup> siècle. Il y a quarante ans, Kamal Salibi a réfuté cette thèse intitulée la thèse du «Mont-Liban historique». Il a démontré que les territoires sur lesquels le Mont-Liban a été érigé en 1842, étaient, en réalité, des territoires d'*iltizâms* (le droit de taxe sur la terre). Les émirs de ces territoires étaient donc seulement des *multâzims* (qui a la fonction de collecter la taxe sur la terre) nommés et destitués par le Sultan. Comme nous avons vu dans le cas d'Ahmed Maan, l'*iltizâm* d'une région pouvait facilement passer d'une famille à une autre avec l'approbation du Sultan. Dans le même chapitre, nous avons également vu comment le système de deux *Kaymakamats* que l'on a adopté à la suite des événements de 1840, mit fin à cet ancien système et créa un district administratif divisé entre deux *Kaymakamats*. Ce dernier constitua un point tournant dans l'histoire du Liban. À la suite de certains troubles entre les communautés confessionnelles, le nouveau système a été révisé en 1845 par l'envoyé

spécial du Sultan : Chekib Efendi. Ce dernier a élaboré un règlement. Le nouveau système connu sous le nom de règlement de Chekib Efendi a définitivement délimité des frontières et a également doté ce district d'une assemblée des notables. Autrement dit, le système de deux *Kaymakamats* créé en 1842 et consolidé par le règlement de Chekib Efendi en 1845 a transformé les territoires d'*iltizâm* en un district administratif spécial.

Dans le deuxième chapitre, nous avons vu que le processus de création d'une province autonome amorcé par le système de deux *Kaymakamats* a été accompli par un autre système mis en place par le règlement organique de 1861. Ce dernier, adopté par une commission internationale formée par la Sublime Porte et les grandes puissances européennes de l'époque, prévoyait l'établissement d'une province autonome avec un système politique, économique et juridique. Le Mont-Liban devait être dirigé par un gouverneur chrétien, tandis que la population serait représentée par les douze membres du conseil administratif central, organisme multiconfessionnel chargé de seconder le gouverneur, de répartir l'impôt, de contrôler la gestion des revenus et des dépenses, etc. Le règlement confiait la sécurité de la province à une force de sécurité locale et mixte.

Un tel règlement, qui créa un modèle radical, n'a pas tardé à susciter un vif débat au sujet de la réforme du système administratif parmi les autorités ottomanes. Pour certains, il devint une source d'inspiration, pour d'autres, une source d'inquiétude. D'une façon ou d'une autre, le règlement montra à la Sublime Porte qu'une réforme administrative pour tout l'Empire était inévitable.

Toute cette argumentation, basée sur les études des chercheurs, démontre que le Liban en tant qu'une unité géographique et politique a été créé pour la première fois dans l'histoire, par le système de deux *Kaymakamats* en 1842. Le règlement organique du Mont-Liban transforma cette unité administrative et politique en une province presque indépendante et restructura totalement la vie politique du Liban. En raison de cela, nous considérons le règlement organique comme un exemple extrême de la décentralisation dans l'Empire ottoman. Notre argumentation a également montré que l'impact du

règlement organique sur la loi de *vilayet* était indéniable. À la lumière de tout cela, nous pouvons affirmer que notre première hypothèse a été vérifiée.

La deuxième hypothèse concernait l'influence du règlement organique. Ilber Ortaylı expliquait cette influence par le contexte politico-historique de l'époque, plus précisément, par l'intervention étrangère. Enver Ziya Karal l'attribuait plutôt à la volonté de la réforme de la Sublime Porte. Nous avons formé notre hypothèse à partir ce point de divergence. Elle avait pour but de répondre à pourquoi le règlement organique du Mont-Liban a influencé la loi de vilayet de 1864. Nous avons trouvé la réponse dans l'analyse des événements survenus à partir de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle dans le Liban.

La Sublime Porte était persuadée de la nécessité des réformes dès le début. Cependant, les puissances européennes ne les laissèrent pas accomplir cette tâche cruciale pour l'Empire. Les Puissances étaient en faveur d'une réforme administrative qui allait améliorer les conditions des chrétiens ottomans. À cette fin, elles firent pression sur les autorités ottomanes et proposèrent même d'établir une commission internationale. Pour faire baisser la pression, le Sultan envoya son grand vizir dans les provinces les plus échauffées. Cette politique, qui constituait à gagner du temps, n'a pas duré. En renforçant la position des chrétiens, le rescrit impérial suscita des conflits dans des différentes provinces de l'Empire. Le conflit du Mont-Liban éclaté en 1860 en était un. Cette révolte transformée en guerre civile entre les Druzes et les Maronites a rendu la réforme administrative exigée par les grandes puissances inévitables. Sous les menaces de l'occupation du Mont-Liban et de la Syrie par les pays européens, la Sublime Porte accepta de former une commission internationale qui allait élaborer un règlement pour le Mont-Liban. À la suite de ces travaux, le Règlement organique vit le jour en 1861. Il a été formé en fonction de propositions européennes. Les Grandes Puissances qui en étaient les véritables architectes de, voulaient le multiplier dans tout l'Empire. La Sublime Porte, qui ressentait la menace étrangère, n'est pas resté indifférent aux demandes européennes et a déclenché les travaux qui aboutirent à la loi de vilayet de 1864.

Ce survol historique nous a permis de vérifier notre deuxième hypothèse. Dans tout le mémoire, nous avons vu que l'intervention étrangère a joué un rôle déterminant dans tout ce processus de réforme. Le règlement organique de 1861 et la loi de vilayet de 1864 étaient le résultat de cette intervention étrangère. C'était donc les mêmes causes qui poussèrent la Sublime Porte à adopter ces deux réformes importantes. Par conséquent, comme İlber Ortaylı, nous affirmons que l'impact du règlement organique sur la loi de vilayet était dû à la pression des pays européens sur la Sublime Porte au sujet de la réforme administrative. En adoptant la loi de vilayet de 1864, La Sublime Porte, voulait empêcher une éventuelle occupation de ses certaines provinces comme le fit dans le cas du Mont-Liban en 1861 avec le règlement organique du Mont-Liban.

Nous avons également vérifié notre troisième hypothèse qui visait à montrer comment l'influence du règlement organique du Mont-Liban s'est manifestée dans la loi de vilayet de 1864. Les historiens admettaient toute l'influence du règlement organique du Mont-Liban sur la loi de vilayet. Par contre, ils divergeaient sur la nature de cette influence, par conséquent, sur le type du système administratif prévu par la loi de vilayet. Certains chercheurs comme Enver Ziya Karal avançaient que le règlement organique du Mont-Liban était devenu une source d'inspiration pour la loi de vilayet, et, comme le règlement organique, elle mettait en place une administration décentralisée. D'autres chercheurs comme İlber Ortaylı pensaient que la loi de vilayet de 1864 était plutôt une réaction au règlement organique du Mont-Liban et contrairement à ce dernier, elle prévoyait un système administratif centralisé. Ceci étant dit, la question du type de l'administration politique prévu par la loi de vilayet de 1864 suscitait un débat parmi les chercheurs. Notre mémoire nous a montré que la réponse de cette question se trouvait dans le processus de l'élaboration de la loi de vilayet.

Dans le troisième chapitre, nous avons vu que le règlement organique du Mont-Liban est devenu un modèle à suivre, non seulement pour les grandes puissances de l'époque, mais également pour les réformateurs ottomans. Ces derniers ont décidé de l'appliquer dans tout l'Empire. Par contre, l'exemple du Mont-Liban inquiétait certaines autorités

ottomanes qui le qualifiaient de dangereux pour l'unité de l'Empire. Ils essayaient d'empêcher la multiplication de l'exemple libanais et de renforcer la centralisation de l'Empire. Afin d'éviter la contre-attaque des opposants, Ali et Fouad Pacha invitèrent Ahmed Cevdet Pacha, la plus grande figure du camp de la centralisation, à participer aux travaux de la commission qui élaborait la réforme administrative. Les avis d'Ahmed Cevdet Pacha ont été pris en considération. La loi de vilayet adoptée à la suite des travaux de cette commission répondait à la fois aux inquiétudes des conservateurs et aux attentes des réformateurs.

Nous pouvons en déduire que, d'une part, le règlement organique servit le modèle pour la loi de vilayet de 1864. D'autre part, dans la loi de vilayet, certaines modifications importantes visant à renforcer l'autorité du centre sur les provinces ont été faites. À cette fin, la représentation des chrétiens dans les assemblées locales et leur participation aux tribunaux, par rapport au règlement organique, a été réduite. Ces conseils administratifs, contrairement à ceux du Mont-Liban étaient symboliques. Ahmed Cevdet Pacha a donc réussi à minimiser les effets du règlement organique du Mont-Liban sur la loi de vilayet de 1864. Ceci étant dit qu'il ne s'agissait pas seulement d'une influence directe et positive, mais d'une influence négative et indirecte.

À la lumière de tout cela, nous arrivons à la conclusion suivante : l'impact du règlement organique du Mont-Liban (un exemple de la décentralisation) sur la loi de *vilayet* de 1864 était inévitable. Cependant, la loi de vilayet divergeait du règlement organique sur plusieurs points, surtout en ce qui concerne la question de la centralisation. Comme le principe de représentation, la loi de vilayet emprunta certains principes au règlement organique du Mont-Liban. Pourtant, par rapport à ce dernier, elle mettait en place une administration beaucoup plus centralisée. Nous avançons donc que la loi de *vilayet* ne prévoyait ni une administration centralisée ni un système décentralisé. Elle était plutôt une synthèse de deux courants opposés (la tendance centralisatrice et décentralisatrice), et mettait en place un nouveau système administratif mixte marqué par ces deux courants.

Nous sommes arrivés à cette conclusion à la suite de l'analyse du règlement organique du Mont-Liban de 1861 et de la loi de *vilayet* de 1864 que nous avons faite dans le deuxième et troisième chapitre. Notre conclusion était donc basée sur une comparaison théorique. Cependant, grâce à l'application du Règlement de *Tuna* (basée en grande partie sur la loi de *vilayet* de 1864) que nous avons examiné dans le dernier chapitre, nous avons pu également faire une analyse à partir d'une pratique. Celle-ci nous a montré que, conformément au principe de la représentation, le règlement de *Tuna* a mis en place des assemblées dans toutes les unités administratives et a renforcé la position du gouverneur vis-à-vis du centre. Selon le nouveau règlement, le gouverneur n'était pas obligé de consulter au centre pour tous les problèmes. En ce qui concerne surtout le développement de la province, il jouissait d'une autonomie importante. Comme nous avons vu dans le chapitre, il y avait cette autonomie à l'origine de la réussite de Midhat Pacha dans la province de *Tuna*. Par contre, cette autonomie était limitée aux affaires d'ordre administratif et économique. Sur le plan politique, on voyait encore la prédominance de la Sublime Porte. Ceci se constate, car les pouvoirs des assemblées du règlement de *Tuna* et du gouverneur n'étaient pas aussi étendus que ceux accordés par le règlement organique du Mont-Liban. Selon le nouveau règlement, la Sublime Porte restait l'acteur principal dans la province, contrairement au règlement organique. Elle avait le droit de destituer et de nommer tous les fonctionnaires, y compris le gouverneur de la province. Cette analyse nous montre que le système administratif mis en place par le règlement de *Tuna*, influencé directement par la loi de *vilayet*, ne relevait ni une administration centralisée, ni une administration décentralisée. En d'autres mots, nous pouvons affirmer que l'application du règlement de *Tuna* dans la province en question nous a permis de confirmer notre conclusion.

## LITTÉRATURE

### Articles, références encyclopédiques

Ahıskalı, Recep, «Divan-ı hümayun Teskilatı», *Osmanlı*, Tome 6, Teskilat, Ankara: Yeni Türkiye Yayınları, 1999.

Akgün, Seçil, «Mithat Paşanın Kurduğu Memleket Sandıkları», *UMPS Tebliğ*, Ankara: TTK, 1986.

Aksın, Sina, Siyasal Tarih, in. Sina Aksin, *Türkiye Tarihi, Cilt III*, İstanbul: Cem Yayınevi, 1995.

Çadırcı, Musa, «Tanzimat», *Osmanlı*, Tome 6, Teskilat, Ankara: Yeni Türkiye Yayınları, 1999.

Doğan, Muzaffer, «Divan-i Humayundan Babiâliye Geciş», *Osmanlı*, Tome 6, Teşkilat, Ankara: Yeni Türkiye Yayınları, 1999.

Goyunç, Nejat, «Osmanlı Devletinde Tasra Teskilatı», *Osmanlı*, Tome 6, Teskilat, Ankara: Yeni Türkiye Yayınları, 1999.

Paralak, Bekir, «Osmanlı Devletinin Son Yuzyılında Tasra Yönetimine İlişkin Anayasal ve Yasal Gelişmeler ve Cumhuriyete Yansımalar», *Akademik Arastirmalar Dergisi*, Kasım 2001- ocak 2002.

Kiliç, Selda, «1864 Vilayet Nizamnamesinin Tuna Vilayetinde Uygulanması ve Mithad Paşa», A.Ü. Dil ve Tarih-Cografya Fakültesi, Ankara: Tarih Arastirmaları Dergisi, 2005.

Reyhan, Cenk, «Cebel-i Lubnan Vilayet nizamnamesi», *Memleket Siyaset Yönetim*, 2006/1.

Seyitdanoğlu, Mehmet, «Tanzimat Devrinde Meclis-i Vala (1831-1368)», *Tanzimat'ın 150. Yildonumu Uluslararası Sempozyumu*.

Sunay, Cengiz, «Belediyeciliğin Doğusu Surecinde Osmanlı Mirası», *Kocaeli Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi*, Yıl 2002, sayı 3.

## BIBLIOGRAPHIE

### SOURCES DE PREMIÈRE MAIN

#### **Archives ottomanes (BOA)**

Iraderler

Divan-i Humayun Evraki.

Mühimme Defteri.

Mühimme-i Mektup Defterleri.

Bab-ı Âli Evrak Odası.

Ayniyat Defterleri.

Gelen Giden (GG) Defteri.

Cebel-i Lübnan (CL) Dosyaları.

#### **Journaux d'époque**

Takvim-i vekayi.

Ceride-i Havadis

#### **Récits, mémoires et collections de lois.**

Aliye, Fatma, *Ahmed Cevdet Paşa ve Zamanı*, İstanbul: Kanaat Kitabhanesi, 1332.

Ahmet Cevdet Paşa, *Maruzat*, T.T.E. Mec. No.10(87).

Engelhardt, Edouard, *La Turquie et Le Tanzimat ou Histoire des réformes dans l'empire ottoman deouis 1826 jusqu'à nos jours*, A. Cottillon et C<sup>ie</sup>, Imprimeurs-Éditeurs, Paris, 1882.

Dustur, I Tertib, I Cilt, p.600-660.

Hakki İsmail, *Hukuk-u İdare*, I Kisim, Dersaadet Matbasi, 1327.

Midhat Paşa, *Hayatim İbret Olsun*, 1. Cilt, Temel, İstanbul, 1997.

- Toprak, Zafer, «Tanzimat'tan Cumhuriyet'e Sehremaneti», Türk Belediyeciliginde 60 Yil Uluslararası Sempozyumu, Ankara, 23-24 Kasım 1990.
- Veinstein, Gilles, «l'Empire dans sa grandeur», in. Robert Mantran, *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris: Fayard, 1989.
- Yalansız, Nedim, «An Ottoman Intellectual Prince Sabahaddin's local Administration, Project for Turkey: Decentralisation», *Arab Historical Review For Ottoman Studies*, no.31 December 2005.
- Yazıcı, Nesimi, «Tanzimat Donemi Basın Konusunda Bir Degerlendirme», Tanzimat'ın 150. Yildonumu Uluslararası Sempozyumu, TTKY, Ankara, 1994.

### Ouvrages

- Ammoun, Denise, *Histoire du Liban contemporain*, Paris: Fayard, 1997.
- Akarlı, Engin Deniz, *The long Peace, Ottoman Lebanon, 1861-1920*, London-New York: Centre for Lebanese Studies, 1993.
- Aksın, Sina, *Siyasal Tarih*, in. Sina Aksin, *Türkiye Tarihi, Cilt III*, Istanbul: Cem Yayınevi, 1995.
- Çadırcı, Musa, *Tanzimat Sürecinde Türkiye*, Istanbul: Ülke Yönetimi, 2007.
- Danişmed, İsmail Hami, *İzahli Osmanlı Tarihi Kronolojisi*, Tome 4, Istanbul: Türkiye Yayınevi, , 1972.
- Davison, Roderic H., *Reform in the Ottoman Empire 1856-1876*, New York: Gordon Press, 1963.
- Davison, Roderic H., *Osmanlı Türk Tarihi (1774-1923)*, Istanbul, Alkim, 2004.
- Eren, Ahmed Cevad, *Tanzimat Fermanı ve Donemi*, Istanbul, Derin yayınları, 2007.
- Eryılmaz, Bilal, *Yerel Yönetimlerin Yeniden Yapılanması*, Istanbul: Birlesik Yayıncılık, 1997.
- Farah, Caesar E., *The Politics of Interventionism in Ottoman Lebanon 1830-1861*, London-New York: Center for lebanese Studies, I.B. Tauris, 2000.
- Inal, İbnul Emin Mahmut Kemal, *Son Sadrazamlar*, Tome I-V, Istanbul, 1969.

- Ismail, Abdel, *Le Liban, Histoire d'un Peuple*, Beyrouth: Dar Al-Makchouf, 1965.
- Schact, Joseph, Türki, Abdel Magid, *Introduction au droit musulman*, Maisonneuve-Larose, 1999.
- Karal, Enver Ziya, *Osmanli Tarihi, Cilt II*, Ankara: Türk Tarih Kurumu Yayınları, 1990.
- Lammens, Henri, *La Syrie, précis historique*, la presse catholique de Beyrouth, 1921.
- Lütfi, Ahmed, *Tarih-i Lütfi*, vol. 8., Istanbul: Ed. Sabah Matbasi, . 1876-1910.
- Mantran, Robert, *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris: Fayard, 1989.
- Makdisi, Ussama, *The Culture of Sectarianisme*, London: University of California Press, 2000.
- Miller, William, *The Ottoman Empire and its successors 1801-1927*, New York: Octagon Books Inc., 1966.
- Nesri, Mehmed, *Kitab-i cihan-numa*, Nesri Tarihi, I. Ankara, 1977.
- Ortaylı, İlber, *Tanzimat Devrinde Osmanli Mahalli Idareleri : 1840-1880*, Istanbul: hil yayın., 1985.
- Oztuna, Yılmaz, *Tanzimat Paşalari, Ali ve Fuat Paşalar*, Istanbul: Ötüken, 2006.
- Rijad, Skender, *Mithat Paşa'nın Rumelide Vilayetler Kurulmasında ki Rolü*, Uluslararası Mithat Paşa Semineri, Edirne, 1984.
- Salibi, Kamal, *A House of Many Mansions*, London: University of California Press, 1988.
- \_\_\_\_\_ . *The Modern history of Lebanon*, London, 1965.
- Sentürk, Hudai SenTürk, *Bulgar Meselesi*, Ankara: TTK, 1992.
- Shaw, Stanford, *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, Tome II, Cambridge University Press, 1973.
- Tunaya, Tarik Zafer, *Türkiyenin Siyasi Hayatında Batılama Hareketleri*, Istanbul, 1960.
- Winter, Stefan, *The Shiites of Lebanon under Ottoman Rule*, Cambridge University Press, 2010.
- Yazıcı, Nesimi, *Takvim-i vekayi*, Belgeler, Ankara: Gazi Üniversitesi Yayınları, 1983.
- Yücel, Yasar, *Türkiye Tarihi*, Ankara: HK , 1992